

Règlement de la province de Namur

Juin 2018

Le document se présente en mode paysage sur deux colonnes, sur celle de gauche la dernière version du règlement d'ordre intérieur de la FVWB (ROI FVWB), et sur celle de droite les spécificités et la réglementation propres à la province de Namur. Les références à un article ou une partie d'article du ROI FVWB sont **surlignées en jaune clair**, et l'article ou la partie d'article concerné est également **surligné en jaune clair**.

Toute référence à un alinéa, sous-alinéa ou un passage sans numérotation sera marquée par les symboles suivants : ➤, ① ou ②.

Les principales modifications et ajouts par rapport à la version précédente sont **surlignés en rose**

Si la nouvelle version du ROI FVWB vient à contredire notre règlement, la partie à supprimer sera apportée en **barré-rouge** et la correction en **rouge**.

Des hyperliens permettent au lecteur de se rendre :

- de la table des matières vers un article donné;
- du haut de chaque page vers la table des matières ou vers un chapitre donné;
- vers un article du ROI FVWB auquel on fait référence s'il ne se trouve pas en face de l'article du règlement provincial.

Outre ce document, le lecteur doit avoir pris connaissance des "[Règles Officielles de Volley-Ball 2017-2020](#)" de la Fédération Internationale de Volley-Ball, et disponible sur notre site. La règle 20.1.1 dit "*Les participants doivent connaître les Règles Officielles du volley-ball et les respecter*".

Le règlement provincial se compose de deux parties, une partie "Organique" et une partie "Compétitions".

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL FVWB – JUIN 2018

Ce ROI vient en complément :

- des règles internationales de jeu de la FIVB ;
- de la législation relative aux transferts internationaux ;
- des statuts et ROI de la VB ;
- du protocole d'accord entre la FVWB (ex-AIF) et Volley Vlaanderen (ex-VVB).

Il est complété par les annexes suivantes :

- Règlement de compétition 2018-2019 incluant le règlement relatif à l'homologation des salles et à la sécurité des participants ;
- Règlement antidopage et règlement de procédure de l'association;
- Code d'éthique de la CF (charte " Vivons sport").

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et ROI de l'association :

- AG : Assemblée générale
- AGE : Assemblée générale extraordinaire
- AGO : Assemblée générale ordinaire
- AMA : Agence mondiale antidopage
- BO : Bulletin officiel (Volley Fan)
- CA : Conseil d'administration
- CBAS : Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
- CD : Centre de développement
- CEV : Confédération Européenne de Volley-Ball
- CIDD : Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage
- CF : Communauté française de Belgique
- CFAP : Commission francophone d'appel
- CFCA : Commission francophone de cassation
- CFRc : Commission francophone des réclamations
- CMA : Code Mondial Anti-dopage
- CNA : Commission nationale d'arbitrage
- CNR : Commission nationale des rencontres

REGLEMENT PROVINCIAL NAMUR

Le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Wallonie Bruxelles (FVWB) confirme la large autonomie dont dispose chaque province ou région au sein de la fédération francophone. En conséquence, notre Assemblée générale provinciale a, au cours des années, élaboré ce règlement qui constitue le cadre "juridique" de notre activité.

Rappelons que lors de son adhésion à la Fédération chaque affilié s'engage à prendre connaissance et à respecter les

- règles officielles de volley-ball ;
- statuts et règlements VB ;
- statuts et règlements FVWB ;
- règlement provincial namurois.

Terminons en souhaitant que chaque membre responsable de notre association provinciale prenne connaissance de ce texte, simple, afin d'éviter d'inutiles polémiques autour de règlements mal appliqués parce que mal connus.

Je terminerai en demandant à ceux qui porteront attention à ce texte de nous fournir leurs remarques quant à d'éventuelles erreurs, omissions ou imprécisions toujours possibles.

Mathieu Didembourg
Président
Association Namuroise des Clubs de Volley-ball

- CPA : Commission provinciale d'arbitrage
- DA : Double affiliation
- DT : Directeur technique
- FIVB : Fédération Internationale de Volley-Ball
- FVWB : Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles
- ROI : Règlement d'ordre intérieur
- VB : Volley Belgium
- VV : Volley Vlaanderen

MEMO : ECHEANCIER POUR LES CLUBS ET LES AFFILIES

- 30 juin : date limite du renvoi du listing d'affiliation ;
- 1^{er} juillet : début de la saison sportive ;
- Au plus tard le 15 juillet :
 - possibilité par tout club de modifier, gratuitement, avec l'accord de l'adversaire et du responsable de la Cellule compétitions, les jour et heure d'une rencontre ;
 - désignation par tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes d'une équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E) ;
- 20 août : tout club n'ayant pas renvoyé son listing d'affiliation est considéré comme démissionnaire ;
- Après le 20 août : paiement par tout club, à la date indiquée dans les instructions jointes au 1^{er} listing d'affiliation, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
- Avant le début du championnat : communication par tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association de toute liste de force ;
- Avant le 15 septembre : demande de tout joueur d'obtenir le statut de DA ;
- 15 octobre : fin de la première période de transfert international ;
- Au plus tard le 31 octobre :
 - réaffiliation effectuée après la date limite d'envoi du listing d'affiliation à l'association ;
 - désaffiliation tardive demandée par un affilié pour s'inscrire dans un autre club ;
- Avant le 15 novembre : désaffiliation tardive demandée par un club pour un affilié ;
- Du 15 décembre au 15 janvier :
 - seconde période de transfert international ;
 - seconde période de transfert uniquement pour les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (rencontre principale seulement) ;

- Avant le 31 décembre : demande et/ou modification de complément de dénomination d'un club ;
- Avant le 15 mars : date limite pour la demande du label de CD fédéral ;
- Du 1^{er} au 31 mars : demande possible de renouvellement de l'affiliation ;
- Du 1^{er} mai au 31 mai : première période de transfert ;
- Avant le 10 mai :
 - demande de dérogation aux normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
 - communication par un club de sa décision d'évoluer en Nationale 3 plutôt qu'en Nationale 2 ;
- Avant le 15 mai : organisation de tout barrage et/ou tour final ;
- 15 mai :
 - fin du transfert international de tout joueur étranger ;
 - date limite de l'inscription aux compétitions seniors ;
 - publication du règlement complémentaire pour la saison sportive suivante ;
- Pour le 31 mai :
 - envoi de l'éventuelle nouvelle feuille de garde signée par le président et le secrétaire des clubs au secrétariat de l'association ;
 - publication du pré-calendrier établi par le CA ;
 - date limite d'une demande de changement de dénomination d'un club ;
 - date limite d'une demande de démission d'un club ;
- 15 juin : contact des clubs au secrétariat de l'association en cas de non réception du listing d'affiliation ;
- 25 juin : date limite d'organisation de la réunion pré-calendrier ;
- 30 juin :
 - date limite pour toute demande et/ou toute modification de complément de dénomination d'un club ;
 - date limite pour le renvoi par tout club du listing d'affiliation ;
- 30 juin : fin de la saison sportive.

MEMO : ECHEANCIER POUR LA FVWB

- 1^{er} juillet : début de la saison sportive ;
- 1^{er} juillet :
 - début du mandat de tout membre d'une Commission judiciaire ;
 - publication du contrat d'assurances ;
- Pour le 1^{er} septembre, versement de la somme de 10% du montant de l'affiliation pour tout affilié joueur ou non joueur sur le compte des entités ;
- Pour le 30 septembre : publication par le CA de la liste des joueurs en DA ;

- 31 décembre : date ultime afin de vérifier si un joueur repris sur une liste de force a participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales ;
- Avant le 31 janvier, organisation par la Cellule compétitions une réunion préparatoire pour l'organisation du futur championnat national de l'association comprenant un représentant de chaque entité organisant des compétitions et le responsable de la Cellule arbitrage ;
- Pour le 15 avril, relevé par le CA pour chaque entité de tous les affiliés appartenant à ces entités ;
- Avant le 30 avril, détermination et publication des normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
- Pour le 1^{er} mai : indexation de la cotisation des affiliés, des cartes de coach, de soigneur et de médecin ;
- Avant le 15 mai : détermination par le CA de la participation des sélections aux championnats ;
- Pour le 15 mai : publication du règlement complémentaire pour la saison sportive suivante ;
- Avant le 31 mai : désignation par le CA des CD fédéraux ;
- Pour le 31 mai : publication du pré-calendrier établi par le CA ;
- Avant le 15 juin : réponse motivée du CA aux clubs ayant demandé une dérogation aux normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
- Pour le 15 juin : le secrétariat de l'association envoie à tout club le listing d'affiliation reprenant tous les affiliés du club ;
- 30 juin : fin du mandat de tout membre d'une Commission judiciaire ;
- 30 juin : fin de la saison sportive.

Ces deux mémos sont donnés à titre indicatif et n'engagent nullement l'association, les statuts et ROI étant les seules références.

Table des matières

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE

L'ASBL FVWB – JUIN 2018

REGLEMENT PROVINCIAL NAMUR

CHAPITRE 0 : GÉNÉRALITÉS

Article 10 : Communications, publications et documents

Article 20 : Trésorerie

CHAPITRE 1 : STRUCTURES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1.1. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Article 110 : Organisation

Article 111 : Interpellation, proposition, amendement

Article 112 : Vote

Article 113 : Elections

Article 114 : Procès-verbal

1.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 120 : Les Cellules

Article 121 : La Cellule compétitions

Article 122 : La Cellule arbitrage

Article 123 : La Cellule communication et marketing

Article 124 : La Cellule technique

Article 125 : Convocation et procès-verbal

1.3. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES

Article 130 : Nombre

Article 131 : Composition

Article 132 : Compétences

Article 133 : Recevabilité

Article 134 : Procédure

Article 135 : Suspension de l'exécution de la décision

Article 136 : Procédure d'urgence

Article 137 : Sanctions

Article 138 : Amendes

Article 139 : Application des décisions et sanctions

1.4. RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 141 : Avec les entités

Article 142 : Avec la VB

Table des matières

1 PARTIE ORGANIQUE

1 CHAPITRE 0 : GÉNÉRALITÉS

1 1.0. GÉNÉRALITÉS

Article 100 - Remarque liminaire

Article 110 - Définitions/Conventions

Article 120 - Caisse de compensation

3 1.1. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROVINCIALES

Article 1.000 - Composition de l'Assemblée générale

Article 1.010 - Période

Article 1.020 - Voix

Article 1.030 - Nombre de voix par club

Article 1.040 - Présence à l'Assemblée générale

Article 1.050 - Pouvoirs

Article 1.060 - Assemblées générales extraordinaires

Article 1.070 - Procurations

Article 1.080 - Introduction des candidatures au Comité provincial

Article 1.090 - Acceptation des candidatures

Article 1.100 - Représentation d'un club au Comité provincial

Article 1.110 - Durée des mandats au Comité provincial

Article 1.120 - Démission ou empêchement d'un membre du Comité provincial

Article 1.130 - Répartition des postes au sein du Comité provincial et de ses commissions

12 1.2. COMITÉ PROVINCIAL

Article 2.000 - Composition du Comité provincial

Article 2.010 - Représentation aux Assemblées générales FVWB et au CA de la FVWB

Article 2.020 - Réunions du Comité provincial

Article 2.030 - Rapport d'activité des membres du Comité provincial

Article 2.040 - Réunions extraordinaires du Comité provincial

Article 2.050 - Compétences du président provincial

Article 2.060 - Compétences du vice-président

Article 2.070 - Le secrétariat provincial

Article 2.080 - Compétences du trésorier provincial

26 CHAPITRE 1 : STRUCTURES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PROVINCIAL

28 1.1. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROVINCIALES

Article 11.000 - Direction des débats

Article 11.010 - Convocation

Article 11.020 - Interpellations

CHAPITRE 2 : LES CLUBS

Article 200 : Définitions	29
Article 205 : Admission	29
Article 210 : Siège social et représentants	29
Article 215 : Club loisirs	31
Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule	31
Article 225 : Fusion	32
Article 230 : Changement de dénomination	33
Article 235 : Complément de dénomination	33
Article 240 : Démission	33
Article 245 : Suspension et exclusion	34
Article 250 : Mise en inactivité	34
Article 255 : Centre de développement fédéral	35
Article 260 : Double affiliation entre deux clubs	35

CHAPITRE 3 : LES AFFILIÉS

3.1. CATÉGORIES

Article 310 : Types d'affiliés	37
Article 311 : Affiliés loisirs	39
Article 312 : Joueurs étrangers ou naturalisés	40
Article 314 : Double affiliation administrative	40
Article 315 : Double affiliation joueur	40
Article 316 : Cartes de coach	41
Article 317 : Formation continue	45
Article 318 : Cartes de soigneur et de médecin	46
Article 319 : Membres émérites et d'honneur	46

3.2. ADMINISTRATION

Article 320 : Affiliation	46
Article 321 : Listing d'affiliation	47
Article 322 : Réaffiliation tardive	48
Article 323 : Affilié retenu pour dettes	48
Article 324 : Désaffiliation tardive demandée par un affilié	49
Article 325 : Désaffiliation tardive demandée par un club	49
Article 326 : Promesse de désaffiliation	50
Article 327 : Demande de renouvellement de l'affiliation	50
Article 328 : Affilié exclu	50
Article 329 : Assurances	50

3.3. LES TRANSFERTS

Article 330 : Généralités	51
Article 331 : Périodes	52
Article 332 : Procédure	52

Article 11.030 - Propositions de modification des règlements	10
Article 11.040 – Vote	10
Article 11.050 - Election du Comité provincial	10
Article 11.060 - Procès-verbal	11

1.2. LES COMMISSIONS PROVINCIALES

Article 12.000 - Compétences commune de tous les membres du Comité provincial	12
Article 12.010 - Compétences de la Commission provinciale des Rencontres	12
Article 12.020 - Compétences de la Commission provinciale d'arbitrage (CPA)	13
Article 12.030 - Compétences de la Commission provinciale des Statuts et Règlements	14
Article 12.040 - Compétences de la Commission provinciale Presse	15
Article 12.050 - Compétences de la Commission Technique Provinciale	15
Article 12.060 - Périodique provincial	16
Article 12.070 - Commissions spéciales	16

1.3. LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 13.000 - Vérificateurs aux comptes	16
--	----

1.4. DIVERS

Article 14.000 - Amende non prévue	17
Article 14.010 - Cas non prévus	17

1.5. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES

Article 15.000 - Commission provinciale de Réclamation	17
Article 15.010 - Composition et convocation	17
Article 15.020 - Compétences	19
Article 15.030 - Recevabilité	19
Article 15.040 - Procédure	20
Article 15.050 - Procédure d'urgence	23
Article 15.060 - Sanctions	23
Article 15.070 - Amendes	26
Article 15.080 – Application des décisions et sanctions	26
Article 15.090 - Appel des décisions de la Commission provinciale de Réclamation	27
Article 15.100 - Appel des décisions de la Commission FVWB d'Appel	27
Article 15.110 - Réduction de peine - Absence de décision	28
Article 15.120 - Recours	28

CHAPITRE 2 : LES CLUBS

CHAPITRE 3 : LES AFFILIÉS

3.1. CATÉGORIES

1. Types d'affiliés	37
2. Joueurs étrangers ou naturalisés	40
3. Double affiliation administrative	40
4. Double affiliation joueur	40
5. Cartes de coach	41

Article 333 : Indemnités de formation	53	<i>6. Formation continue des coaches</i>	45
3.4. LES ARBITRES	54	<i>7. Carte de soigneur et de médecin</i>	46
Article 340 : Hiérarchie	54	3.2. ADMINISTRATION	46
Article 341 : Obligations	58	<i>1. Affiliation</i>	46
Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement	59	<i>2. Listing d'affiliation</i>	47
Article 343 : Déconvocations et absences	60	<i>3. Réaffiliation tardive</i>	48
Article 344 : Inactivité, démission, rétrogradation, radiation	61	<i>4. Affilié retenu pour dettes</i>	48
Article 345 : Amendes	62	<i>5. Désaffiliation tardive demandée par un affilié</i>	49
3.5. COTISATIONS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET AMENDES	63	<i>6. Désaffiliation tardive demandée par un club</i>	49
Article 350 : Montant des cotisations	63	<i>7. Promesse de désaffiliation</i>	50
Article 351 : Frais administratifs	63	<i>8. Demande de renouvellement de l'affiliation</i>	50
Article 352 : Amendes administratives	64	<i>9. Affilié exclu</i>	50
CHAPITRE 4 : LES COMPÉTITIONS	65	<i>10. Assurances</i>	50
Article 400 : Généralités	65	3.3. LES TRANSFERTS	51
Article 405 : Structure	66	<i>1. Généralités</i>	51
Article 410 : Processus de montées et descentes	66	<i>2. Périodes</i>	52
Article 420 : Tournois et rencontres amicales	69	<i>3. Procédure</i>	52
Article 425 : Catégories d'âge et hauteurs du filet	73	<i>4. Indemnités de formation</i>	53
Article 430 : Inscription et calendrier	74	3.4. LES ARBITRES	54
Article 435 : Homologation	76	Article 34.000 - Hiérarchie des arbitres	54
Article 440 : Dopage	77	Article 34.010 - Voie à suivre pour devenir candidat-arbitre ou pour passer au grade d'arbitre, d'arbitre régional ou provincial	56
Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs	78	Article 34.020 - Examens	56
Article 450 : Déroulement des rencontres	78	Article 34.030 - Voie à suivre pour être reconnu arbitre officiel	56
Article 460 : Forfaits	89	Article 34.040 - Clause particulière	56
Article 465 : Changement d'une rencontre	94	Article 34.050 - Nombre d'arbitres par club	57
Article 470 : Qualification des joueurs	97	Article 34.060 - Obligations et droits des arbitres	57
Article 475 : Joueur jouant pour un autre club	102	Article 34.070 - Formation continue	58
Article 480 : Sélections de l'association et des entités	102	Article 34.080 - Arbitrage de la rencontre réserve et première	58
Article 485 : Montant des amendes	110	Article 34.090 - Disponibilité des arbitres	58
		Article 34.100 - Convocation des arbitres	59
		Article 34.110 - Indemnités d'arbitrage	59
		Article 34.120 - Frais de déplacement	60
		Article 34.130 - Déconvocation et demande de congé	60
		Article 34.140 - Inactivité, démission, rétrogradation, radiation	61
		Article 34.150 - Sanction envers les arbitres	61
		Article 34.160 - Liste des arbitres de la province	62
		Article 34.170 - Amendes pour les arbitres	62
		3.5. COTISATIONS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET AMENDES	63
		Article 35.000 – Cotisations, frais administratifs et amendes au niveau FVWB	63
		Article 35.010 – Montant des cotisations au niveau provincial	63

Article 35.020 – Frais administratifs au niveau provincial	63
Article 35.030 – Amendes administratives au niveau provincial	64
PARTIE COMPÉTITIONS	65
CHAPITRE 4 : LES COMPÉTITIONS	65
4.0. GÉNÉRALITÉS	65
Article 40.000 - Règles générales	65
Article 40.010 - Pouvoir de disposer des terrains	65
Article 40.020 - Montée et descente de division	66
Article 40.030 - Equipes pouvant prétendre à la montée	67
Article 40.040 - Descendants "supplémentaires"	67
Article 40.050 - Descente volontaire	67
Article 40.060 - Montants supplémentaires	67
Article 40.070 - Refus de montée	68
Article 40.080 - Montant(s) complémentaire(s)	68
4.1. TOURNOIS ET RENCONTRES AMICALES	69
Article 41.000 - Demande d'autorisation	69
Article 41.010 - Participation étrangère ou d'équipes VB ou FVWB	69
Article 41.020 - Annulation	69
Article 41.030 - Communication des résultats	70
Article 41.040 - Absence d'autorisation	70
Article 41.050 - Publicité - Droit d'entrée	70
4.2. LA COUPE DE LA PROVINCE ALBERT DAFÉ	70
Article 42.000 - Participation	70
Article 42.010 – Journées de coupe	71
Article 42.020 - Handicap	71
Article 42.030 - Liste de force	71
Article 42.040 – Organisation des finales de la coupe	72
Article 42.050 - Forfait à la phase finale de la coupe de la province Albert Daffe	73
4.3. CHAMPIONNATS SENIORS	73
0. Généralités	73
Article 43.0000 - Seniors	73
1. Inscription et calendrier	74
Article 43.0100 - Calendrier	74
Article 43.0110 - Journée de championnat	74
Article 43.0120 - Droit d'inscription	74
Article 43.0130 - Participation d'un club	74
Article 43.0140 - Obligation des clubs participant au championnat	75
2. Salles - Homologations	76
Article 43.0200 - Homologation des salles et terrains	76
Article 43.0210 - Dopage	77

3. Tenue vestimentaire des joueurs	78
Article 43.0300 - Tenue sportive des joueurs	78
4. Déroulement des rencontres	78
Article 43.0400 - Déroulement des rencontres – Attribution des points d'une rencontre	78
Article 43.0410 - Etablissement des classements	79
Article 43.0420 - Déroulement des rencontres - Rencontres des réserves	79
Article 43.0430 - Déroulement des rencontres – Rencontre première	79
5. Déroulement d'une rencontre	80
Article 43.0500 - Organisation d'une rencontre	80
Article 43.0510 - Infraction	83
Article 43.0520 - Délégué au terrain	83
Article 43.0530 - Marqueur	83
Article 43.0540 - Marqueur officiant comme délégué	83
Article 43.0550 - Absence du marqueur – Absence du délégué au terrain	84
Article 43.0560 - Boissons et Tabacs	84
Article 43.0570 - Communications des résultats	84
Article 43.0580 - Talons pour frais d'arbitrage	84
Article 43.0590 - Feuilles de rotation	84
6. Avant la rencontre	84
Article 43.0600 - Contrôle par l'arbitre	84
Article 43.0610 - Inscription d'un joueur sur la feuille de match	85
7. Pendant la rencontre	85
Article 43.0700 - Contrôle de la rencontre par l'arbitre	85
Article 43.0710 – Réclamations ou réserves	86
Article 43.0720 - Interruption d'une rencontre	86
8. Après la rencontre	87
Article 43.0800 - Feuilles de match	87
Article 43.0810 - Envoi des feuilles de match	87
9. Absence de l'arbitre	87
Article 43.0900 - Absence de l'arbitre	87
10. Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match	88
Article 43.1000 - Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match	88
11. Rapport d'arbitrage	88
Article 43.1100 – Rapport d'arbitrage	88
12. Arbitrage - Divers	89
Article 43.1200 - "Faute d'arbitrage"	89
Article 43.1210 - Cas non prévus	89
13. Forfaits	89
Article 43.1300 - Forfait	89
Article 43.1310 - Forfait prévenu	89
Article 43.1320 - Forfait non prévenu	90
Article 43.1330 - Forfait imposé	91

Article 43.1340 - Forfait général	91
Article 43.1350 - Forfait - Divers	92
14. Changement d'une rencontre	94
Article 43.1400 - Remise d'un match	94
Article 43.1410 - Principes généraux de remise de rencontre	95
Article 43.1420 - Frais	96
Article 43.1430 - Remise en fin de championnat	96
Article 43.1440 - Remise générale ou partielle	96
15. Liste de force	97
Article 43.1500 - Obligation des clubs possédant plusieurs équipes	97
Article 43.1510 - Contrôle	97
Article 43.1520 - Validation de la liste de force	97
Article 43.1530 - Contrôle d'une liste de force au 31 décembre	98
Article 43.1540 - Participation à une division inférieure	98
Article 43.1550 - Equipes d'un même club dans une division	98
Article 43.1560 - Participation à la (aux)division(s) supérieure(s)	99
Article 43.1570 - Club ayant des équipes en championnat VB ou FVWB	100
Article 43.1580 - Sanction(s)	100
Article 43.1590 - Remplacement d'un nom sur la liste de force	100
16. Joueurs de moins de 18 ans	100
Article 43.1600 - Joueurs de moins de 18 ans	100
17. Joueur jouant pour un autre club	102
Article 43.1700 - Jouer pour un autre club que le sien	102
18. Sélections provinciales	102
Article 43.1800 - Sélections provinciales	102
Article 43.1810 - Participation des Sélections Provinciales aux compétitions Seniors	103
19. Divers	103
Article 43.1900 - Participation féminine en catégorie masculine	103
Article 43.1910 - Participation au tour des deuxièmes FVWB	104
4.4. CHAMPIONNAT JEUNES	104
Article 44.000 - Obligation des clubs participant au championnat	104
Article 44.010 - Catégories d'âge – Hauteurs du filet	104
Article 44.020 - Championnat des équipes d'âge	104
Article 44.030 - Formule des championnats	104
Article 44.040 - Participation de clubs extérieurs au Comité Provincial	105
Article 44.050 - Journée de championnat	105
Article 44.060 - Attribution des points d'une rencontre	105
Article 44.070 - Equipes d'un même club dans une même catégorie - Liste de force	105
Article 44.080 - Participation d'un jeune plus âgé à un niveau donné - Dérogation	106
Article 44.090 - Participation féminine en catégorie masculine	107
Article 44.100 - Participation masculine en catégorie féminine	107
Article 44.110 - Jeune isolé	107

Article 44.120 - Contrôle des licences	108
Article 44.130 - Remise d'un match	108
Article 44.140 - Suite d'un forfait non prévenu	109
Article 44.150 – Coupe de la province Albert Daffe	109
Article 44.160 - Autres activités officielles jeunes	109
4.5. VETERANS – LOISIRS	110
Article 45.000 - Championnat vétérans	110
Article 45.010 - Tournoi vétérans et Loisirs	110
4.6. LISTE DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES AMENDES	110
Article 46.000 - Infractions en matière de rencontres	110
Article 46.010 - Infractions en matière d'organisation matérielle	112
Article 46.020 - Infractions en matière de communication des résultats	113
Article 46.030 - Infractions en matière de forfait	113
Article 46.040 - Frais administratifs	114

Chapitre 0 : Généralités

Article 10 : Communications, publications et documents

1. Dans le présent règlement :

- tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres où le président et le secrétaire peuvent agir seul ou, en cas de force majeure, laissée à l'appréciation du CA ;
- tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier,) représente les personnes des deux sexes ;
- une saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin ;
- la signification du (des) mot(s) :
 - jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
 - jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
 - publication signifie publication sur le site officiel de l'association ;

PARTIE ORGANIQUE

Chapitre 0 : Généralités

1.0. Généralités

Article 100 - Remarque liminaire

1. Les matières qui sont de la compétence exclusive de la Fédération Wallonie Bruxelles de Volley Belgium ne sont pas reprises ici et nous renverrons le lecteur intéressé aux règlements de la FVWB.
2. Les obligations administratives comprises dans ces textes s'appliquent par extension à la Fédération provinciale, notamment sur le plan financier.

Article 110 - Définitions/Conventions

1. Voir article 10 paragraphe 1 du ROI FVWB, avec la remarque suivante :
Au 5^e alinéa, avant-dernier point (➤) concernant la participation à une rencontre, le ou les libéros est/sont considéré(s) comme ayant avoir toujours participé au jeu.

- pouvoir administratif représente tout acte administratif nécessitant la rentrée d'un document de l'association, comme les demandes d'affiliation ou de désaffiliation, les fusions, les transferts, les inscriptions en championnat, cette liste n'étant pas limitative ;
- participation à une rencontre représente la participation effective d'un joueur dans la rotation d'une rencontre principale ;
- feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique ;
- sauf s'il est précisé qu'il s'agit de l'âge réel, tout joueur de :
 - 12 ans signifie avoir 12 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 18 ans signifie avoir 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 21 ans signifie avoir 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
 - 25 ans signifie avoir 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
- la date faisant foi dans le cas d'un recommandé est la date de l'oblitération ;
- toute personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l'association ou par toute entité doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, être affiliée à l'association ; cette réglementation s'applique à tout arbitre, délégué au terrain, marqueur, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, ainsi qu'à toute personne reprise sur toute feuille de match.

2. Aucune réglementation ne peut être en contradiction avec une réglementation de niveau supérieur. Cependant, chaque niveau de compétence organise son championnat et ne peut rien imposer quant à l'organisation du championnat d'un autre niveau.
3. L'association est la seule autorité responsable dans les compétences suivantes :
 - les conditions de délivrance et d'octroi des affiliations, des cartes de coach, de soigneur ou de médecin, et de l'autorisation de jouer ;
 - les conditions d'accès à la compétition ;
 - les sanctions à prendre contre tout club et tout affilié ;
 - la communication des résultats ;
4. Tout club doit communiquer à l'association :
 - au minimum deux adresses électroniques auxquelles les communications par courrier électronique lui sont adressées ; l'une doit se référer au président, l'autre au secrétaire ;
 - les coordonnées d'une personne suppléant le président et/ou le secrétaire en cas d'absence.
5. Sous peine de nullité, sauf sur toute feuille de match, toute signature apposée sur tout document de l'association, de l'entité d'affiliation ou du club par tout affilié âgé de moins de 18 ans (âge réel) doit être accompagnée de la signature de son représentant légal.

2. Autres définitions/conventions :

- a. lorsqu'il est stipulé qu'il faut s'adresser, envoyer des documents ou introduire l'une ou l'autre demande ou requête à une "commission", il faut entendre par "commission" la personne désignée par cette dernière pour remplir certaines fonctions. Le nom de ces responsables sera publié dans le périodique provincial et paraîtra sur le site du Comité Provincial ;
- b. est qualifié de club visité, le club dont le nom est inscrit en premier lieu sur le calendrier, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que celui prévu. L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.

Article 120 - Caisse de compensation

1. Une caisse de compensation rééquilibre les dépenses des clubs de Nationale FVWB concernant le second arbitre désigné par la Commission Provinciale d'Arbitrage ainsi que celles des clubs évoluant dans chaque série provinciale.
2. Elle est tenue par la commission d'arbitrage.

6. Le site officiel de l'association est placé sous la responsabilité du CA qui décide de l'opportunité de toute publication. Tout texte publié sur le site est considéré comme officiel pour autant qu'il respecte les statuts et ROI de VB et de l'association. Si tel n'est pas le cas, il est considéré comme nul. Au bas de chaque texte doit figurer la date et le nom de l'auteur responsable.
7. Tout formulaire est mis gratuitement à disposition sur le site officiel de l'association.
8. Toute publication et communication entre le CA, les Cellules, les Commissions judiciaires, les entités, les clubs, les affiliés et les arbitres se fait, sauf mention contraire, par courrier électronique et, le cas échéant, par publication sur le site officiel.
9. Toute correspondance d'un club (courrier, courrier électronique, recommandé) avec le CA doit :
 - être envoyée au secrétariat de l'association ;
 - mentionner le n° de matricule du club ;
 - être signée par le président et le secrétaire du club.
10. Pour toute procédure impliquant un courrier électronique, tout destinataire doit envoyer un accusé de réception non généré automatiquement. Si tel n'est pas le cas et si les statuts et règlements de l'association l'exigent, un recommandé doit être envoyé aux frais du destinataire.

Article 20 : Trésorerie

1. Une unité d'amende ou de frais vaut 5€.
2. Tout frais administratif et/ou toute amende est communiquée aux clubs par le CA. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.
3. Tout club :
 - doit payer, à la date indiquée dans les instructions jointes au 1^{er} listing d'affiliation, date qui ne peut se situer avant le 20 août de la saison sportive en cours, une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués ;
 - doit s'acquitter d'une participation à la gestion du site officiel ;
 - reçoit régulièrement des relevés de compte quant à sa situation financière vis-à-vis de l'association ;
 - ayant des dettes de plus de 100U datant de plus d'un mois envers la VB et/ou l'association et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, se voit infliger l'amende prévue et :
 - un rappel est envoyé par le trésorier ;
 - chaque nouveau mois de retard entraîne l'application de la même amende et l'envoi d'un nouveau rappel ;
 - si les dettes dépassent trois mois :
 - perd tout pouvoir administratif jusqu'au moment du paiement des sommes

1.1. Les assemblées générales provinciales

Article 1.000 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale provinciale réunit :

- tous les membres du Comité provincial ;
- les délégués des clubs de la Province.

Article 1.010 - Période

1. Le Comité provincial fixe la date de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra entre le 15 mai et le 15 juin de chaque année. Cette Assemblée aura, au moins pour ordre du jour l'approbation du budget prévisionnel pour la saison suivante et les modifications des règlements.
2. Une seconde Assemblée Générale peut être convoquée par le C.P.N. en début de chaque saison avec pour ordre du jour :
 - comptes provinciaux de la saison précédente ;
 - directives du championnat.

Article 1.020 - Voix

1. Chaque club a droit à une voix par équipe senior inscrite ayant terminé les championnats de la saison en cours (assemblée générale ordinaire) ou prenant part aux championnats en cours (assemblée générale de début de saison). Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix.
2. Chaque club a de plus droit à une voix par "section jeunes". La règle temporelle d'application aux seniors l'est aussi pour les jeunes.
3. La définition des "sections jeunes" est la suivante :
 - juniors ;
 - scolaires et cadets ;
 - minimes et pupilles.
4. Le nombre d'équipes d'un même club dans une "section jeunes" considérée n'entre pas en compte pour l'attribution des voix ; seule, la participation à la section importe.
Exemple : un club alignant une équipe garçons scolaires et une équipe filles scolaires reçoit une voix pour participation à "la section scolaires et cadets".
5. De la même façon, un club alignant une équipe garçons scolaires reçoit une voix.

Article 1.030 - Nombre de voix par club

Le nombre de voix attribuées à un club ne peut jamais excéder trois, quel que soit le nombre d'équipes inscrites.

dues ;

- peut être déclaré forfait général avant d'être proposé à la radiation à la prochaine AG, tandis que les dettes sont reportées sur tous les affiliés au club pendant un maximum de 5 saisons sportives.

4. Toute amende encourue par :

- un affilié d'un club de l'association est perçue, suivant le niveau administratif où elle a été infligée, par la trésorerie de l'association ou par la trésorerie de l'entité par le biais du club d'affiliation ;
- un arbitre de l'association est perçue par la trésorerie de l'association :
 - par l'envoi d'un décompte à l'arbitre concerné ;
 - en cas de non-paiement, après 3 rappels, dont le dernier par recommandé, par le biais de son club d'affiliation.

5. Tout frais encouru par le secrétariat de l'association pour des envois insuffisamment affranchis et taxés par la Poste est porté au débit du club fautif.

6. Chaque saison sportive, le CA doit :

- établir, pour le 15 avril, un relevé par entité de tous les affiliés appartenant à ces entités ;
- verser la somme de 10% du montant de l'affiliation pour tout affilié joueur ou non joueur sur le compte des entités au plus tard pour le 1er septembre de la même année.
- fixer les indemnités et les prix officiels.

7. L'indemnité kilométrique est égale au montant maximum fixé par l'Etat dans le cadre de l'indemnisation de ses agents, limité à deux décimales.

8. L'association tient une caisse de compensation pour les frais d'arbitrage dont la régularisation s'établit, en fin de championnat, par débit et crédit du compte de tout club.

9. Les notes de frais détaillées, accompagnées des justificatifs, des administrateurs des invités permanents et des responsables des Cellules doivent être rentrées, au minimum une fois par an, à une date fixée par le trésorier qui, après contrôle, effectue les remboursements.

Article 1.040 - Présence à l'Assemblée générale

La présence à l'Assemblée générale est obligatoire sous peine de l'amende prévue. Cette obligation s'applique aux clubs et aux membres du Comité provincial.

Article 1.050 - Pouvoirs

1. Les Assemblées générales provinciales sont souveraines et leurs décisions sont valables, pour autant que les conditions de quorum décrites ci-après soient remplies.
2. Les décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les règlements de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-ball.
3. Dans ce cas, le Conseil d'administration de la FVWB/VB devra intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal.

Article 1.060 - Assemblées générales extraordinaires

1. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande :
 - de la majorité du Comité provincial ;
 - d'un cinquième des clubs ayant droit de vote.
2. Le Comité provincial doit envoyer la convocation au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 1.070 - Procurations

1. Les procurations pour représenter un club autre que celui auquel on est affilié ne sont pas admises.
2. Si la personne qui représente un club n'est ni le président ni le secrétaire, elle devra fournir un document signé du président ou du secrétaire lui reconnaissant le droit de représentation.

Article 1.080 - Introduction des candidatures au Comité provincial

1. Les candidatures au Comité provincial doivent parvenir au Secrétariat provincial, selon le délai prévu par l'appel aux candidatures.
2. Le candidat devra faire parvenir un curriculum vitae succinct ainsi qu'une lettre de motivation.
3. Les candidats doivent être majeurs à la date de l'Assemblée générale.

Article 1.090 - Acceptation des candidatures

1. Sur la base du document mentionné dans l'article 1.080, le Comité provincial peut refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision devant l'Assemblée générale.

2. Seul le candidat sera informé des raisons du refus et il peut dans ces conditions demander à l'Assemblée générale d'accepter sa candidature.
3. Le Comité provincial pouvant dans ces conditions exposer à l'Assemblée générale les raisons de son refus.

Article 1.100 - Représentation d'un club au Comité provincial

Un même club ne peut avoir plus de trois membres au Comité provincial.

Article 1.110 - Durée des mandats au Comité provincial

1. Les membres du Comité provincial sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.
2. A la fin de leur mandat, ils sont sortants et rééligibles.

Article 1.120 - Démission ou empêchement d'un membre du Comité provincial

1. Si un membre du Comité provincial démissionne en cours de mandat, le Comité provincial déclarera le poste vacant.
Le Comité Provincial peut désigner un intérimaire qui assumera les responsabilités du poste jusqu'à, et y compris pendant, l'Assemblée générale ordinaire suivant la démission.
2. Si un membre du Comité provincial, pour des raisons quelconques, se trouve empêché d'exercer ses fonctions pendant une certaine période et ne désire pas démissionner, le Comité provincial désignera un intérimaire qui remplira les fonctions du membre empêché durant toute la période de l'empêchement, qui ne pourra dépasser quinze mois. Ce délai passé, le poste sera déclaré vacant.
3. Dans les deux cas, ce membre doit satisfaire aux conditions d'éligibilité, c'est-à-dire ne pas être sous le coup d'une suspension ferme prononcée par une commission judiciaire ou autres de la fédération. De plus, il faut qu'il n'ait pas échoué à la dernière élection au comité provincial.
4. Si le choix d'un intérimaire fait par le Comité provincial ne satisfait pas les clubs, ces derniers ont le droit de provoquer une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ils exigeraient l'annulation de la décision prise à la majorité simple des voix valablement émises.

Article 1.130 - Répartition des postes au sein du Comité provincial et de ses commissions

1. Après les élections, les membres du Comité provincial se réunissent afin de répartir les fonctions au sein du Comité.

2. La désignation des Membres des Commissions Provinciales, destinés à aider les membres du C.P.N. en charge de certaines fonctions, sera ratifiée pour le premier septembre de la saison en cours. En cas de refus de la désignation d'un des membres de cette Commission par le C.P.N. à la majorité simple, celui-ci ne pourra faire partie de la Commission.

1.2. Comité provincial

Article 2.000 - Composition du Comité provincial

Le Comité Provincial comportera au moins 5 membres et maximum 14.

Il comptera :

- un Président ;
- un Vice-Président et
- un Secrétaire.

Ces membres et les autres se répartiront les fonctions définies ci-après en matière de

- Trésorerie ;
- Statuts & Règlements ;
- Rencontre ;
- Technique ;
- Arbitrage ;
- Presse/Propagande ;
- Beach volley.

Plusieurs membres peuvent se répartir une fonction bien spécifique.

Article 2.010 - Représentation aux Assemblées générales FVWB et au CA de la FVWB

1. Le Comité provincial désigne les représentants aux Assemblées générales de la FVWB. Ces personnes sont affiliées à la FVWB.
2. Les représentants namurois ne pourront jamais voter à l'assemblée générale de la FVWB une augmentation de cotisation des affiliés sans avoir au préalable consulté tous les clubs en assemblée générale provinciale.
3. Le Comité Provincial propose les représentants au CA de la FVWB pour la saison suivante. Ils doivent être affiliés à la FVWB mais ne peuvent être membres d'une commission judiciaire de l'association. Ces propositions sont ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.
4. Dans la mesure du possible le Comité Provincial communiquera un maximum vers les clubs.

Article 2.020 - Réunions du Comité provincial

1. Les réunions du Comité provincial se tiennent, en principe, tous les mois à des dates fixées par ce même Comité.
2. La présence des membres du Comité provincial est obligatoire, dès le début de séance, sauf cas de force majeure.

Article 2.030 - Rapport d'activité des membres du Comité provincial

1. Les membres du Comité Provincial présenteront à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport général d'activité pour la saison écoulée.
2. Un vote de l'Assemblée Générale sanctionnera ce rapport et si plus de la moitié des clubs présents en ordre de vote s'y opposent, le Comité Provincial devra démissionner.
3. Les membres du Comité Provincial ne participent pas à ce vote qui se fait à main levée.

Article 2.040 - Réunions extraordinaires du Comité provincial

Des réunions extraordinaires peuvent se tenir dès que les circonstances l'imposent ou dès que le tiers des membres le souhaitent.

Article 2.050 - Compétences du président provincial

1. Diriger le Comité provincial et les Assemblées générales provinciales.
2. Représenter le Comité provincial aux cérémonies officielles et sportives auxquelles il assiste.
3. Représenter la Province au niveau de la Fédération Royale Belge de Volley-ball (VB) et auprès de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley (FVWB/VB).
4. Il a le droit de participer aux réunions de toutes les commissions.
5. Il a le droit de présider toutes les réunions auxquelles il participe.

Article 2.060 - Compétences du vice-président

1. Aider le président dans ses tâches.
2. Remplacer le président si nécessaire.
3. Représenter le Comité provincial.
4. Coordonner les activités lors d'organisations provinciales extraordinaires.
5. Garantir les contacts suffisants entre les diverses commissions.
6. Participer aux travaux des commissions.
7. A le droit d'assister aux réunions des commissions.

Article 2.070 - Le secrétariat provincial

1. Le Secrétariat provincial comprend :

- un secrétaire provincial ;
- un secrétaire-adjoint.

Ces deux personnes sont membres du Comité provincial.

2. Tâches

- a. Assurer toutes les fonctions de secrétariat.
- b. Veiller à une circulation rapide de l'information au sein du comité provincial et à une exécution rapide des travaux dans les rapports entre le Comité provincial et la VB ainsi qu'avec la FVWB.

Article 2.080 - Compétences du trésorier provincial

1. Veiller à la bonne tenue de la comptabilité provinciale.
2. Effectuer les opérations comptables nécessaires.
3. Présenter chaque trimestre au Comité provincial un état de la situation financière.
4. Etablir le budget prévisionnel pour la saison suivante ainsi que le bilan annuel.
5. Veiller à ce que les dispositions des statuts et règlements le concernant soient remplies.

Chapitre 1 : Structures, organisation et fonctionnement de l'association

1.1. Les Assemblées générales (AG)

Article 110 : Organisation

1. La convocation doit mentionner, outre la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, toute place vacante au CA, les modalités et la date limite pour l'envoi de toute candidature, ainsi que le rappel de la date limite d'introduction des propositions de modifications des statuts et du ROI.
2. Les délégués des entités définies dans les statuts doivent être affiliés à l'association pour la saison sportive en cours.
3. Le président de l'association préside l'assemblée. En son absence, cette tâche revient au 1er vice-président, sinon au 2nd vice-président. En cas d'absence de ces trois personnes, cette tâche revient au membre le plus âgé du CA.
4. Tout membre de l'association peut assister aux débats de l'assemblée. Sauf dans le cas où il assiste en tant que délégué mandaté, il ne dispose d'aucune voix, même consultative. Aucune autre personne, sauf sur invitation expresse, ne peut assister aux débats de l'AG, à l'exception des membres de la presse, sur présentation de leur carte de presse.

Article 111 : Interpellation, proposition, amendement

1. Toute demande d'interpellation doit être introduite, par courrier électronique, au CA au plus tard 3 jours ouvrables avant l'AG. Son objet doit être développé avec précision.
2. Toute proposition de modification des statuts et du ROI
 - peut être introduite par :
 - le CA ;
 - toute entité ;
 - toute Cellule de l'association ;
 - tout club ;
 - tout affilié ;
 - doit :
 - être introduite, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de

Chapitre 1 : Structures, organisation et fonctionnement du Comité provincial

1.1. Les assemblées générales provinciales

Article 11.000 - Direction des débats

1. Le président du Comité provincial dirige les débats de l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité provincial constituent le bureau.

Article 11.010 - Convocation

1. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au plus tard 30 jours avant celle-ci aux présidents et secrétaires des clubs de la province et doivent être publiées avant cette date dans le périodique provincial et/ou sur le site du Comité Provincial.
2. La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre de jour de l'assemblée, les places vacantes au Comité Provincial, de même que les modalités et la date limite pour l'envoi des candidatures, ainsi que le rappel de la date limite d'introduction des propositions de modifications des règlements.
3. Les indications précises de lieu et d'heure, l'ordre du jour détaillé de l'assemblée, la liste des candidats aux places vacantes du Comité Provincial, le budget prévisionnel de la future saison, le texte des propositions de modifications des règlements et la composition des commissions judiciaires du Comité Provincial sont envoyés aux présidents et secrétaires des clubs de la province et sont publiés dans le périodique provincial et/ou sur le site officiel du Comité Provincial au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

Article 11.020 - Interpellations

1. Les interpellations doivent être introduites, par écrit, au Secrétariat provincial, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et leur objet doit être indiqué avec précision.
2. Le Comité provincial n'est pas tenu de répondre à une interpellation introduite tardivement.
3. Après la réponse du Comité ou du membre du Comité provincial intéressé, l'interpellateur a le droit d'exiger un vote de confiance.
4. Si plus de la moitié des délégués présents votent la méfiance, le Comité provincial ou le membre intéressé doit démissionner.
5. Les membres du Comité provincial ne participent pas au vote de confiance.

l'association au plus tard 35 jours avant l'AG ;

- être signée par :
 - le président et le secrétaire si elle émane du CA ;
 - le responsable de la Cellule si elle émane d'une Cellule de l'association ;
 - le président et le secrétaire si elle émane d'une entité de l'association ;
 - le président et le secrétaire si elle émane d'un club ;
 - tout affilié de l'association si elle est déposée à titre personnel ;
- être motivée ;
- mentionner quel article le demandeur désire changer, quel texte il veut remplacer et par quel texte il le remplace ;
- être publiée au plus tard 30 jours avant l'AG.

3. Tout amendement :

- doit être introduit, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard 5 jours avant l'AG ;
- doit être motivé ;
- doit mentionner quelle partie de la proposition originale est visée et quelle modification est proposée ;
- doit être publié au plus tard 3 jours ouvrables avant l'AG.

Article 112 : Vote

1. Le vote se fait à main levée, ou par appel nominal d'un représentant des délégations, ou au moyen de bulletins secrets. Le vote est secret à la demande d'1/5^{ème} au moins des délégués présents. Le vote est toujours secret lorsqu'il concerne une personne.
2. Lors d'un vote à bulletins secrets, chaque délégué déposera, son ou ses bulletin(s) de vote dans une urne.
3. Toute décision (élection ou vote de proposition) est prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Pour le calcul des majorités :
 - les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte ;
 - les votes blancs sont pris en compte.
4. Le dépouillement est effectué par deux délégués d'entités différentes désignés par le président du CA.

Article 113 : Elections

Les modalités d'élection à un mandat sont les suivantes :

- candidat unique : le candidat est élu s'il remporte plus de voix pour que de voix contre (votes nuls et abstentions exclus). En cas d'égalité entre le nombre de voix pour et le nombre de voix contre, le candidat n'est pas élu.

Article 11.030 - Propositions de modification des règlements

1. Les propositions de modification aux règlements doivent être introduites, par écrit, au Secrétariat 4 semaines avant la date de l'Assemblée générale.
2. Le Comité provincial communiquera ensuite le texte des propositions aux clubs au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée.
3. Les propositions doivent, sous peine d'irrecevabilité, être formulées clairement et comporter obligatoirement un exposé succinct des motifs. Le demandeur doit mentionner clairement quel article il désire changer, quel texte il veut modifier et par quel texte nouveau il souhaite le remplacer.
4. Toute modification mineure de forme du règlement provincial (faute d'orthographe, faute grammaticale, syntaxe, numérotation) peut être appliquée automatiquement par le Responsable des Statuts & Règlements sans le vote de l'Assemblée générale. Le fond de l'article ne peut en aucun cas être modifié.

Article 11.040 – Vote

1. Les membres du Comité provincial n'ont pas le droit de vote.
2. Le vote se fait par appel nominal ou au moyen de bulletins secrets.
3. Le vote est secret :
 - lorsqu'il s'agit de personnes ;
 - à la demande d'1/5 des délégués présents.
4. Les décisions de l'Assemblée générale provinciale sont prises :
 - à la majorité simple quel que soit le nombre de clubs présents, c'est-à-dire un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une des voix valablement émises et abstraction faite des abstentions ;
 - à la majorité des 2/3 des voix valablement émises pour les modifications au règlement provincial, les deux tiers des clubs ayant droit de vote devant être présents.
5. Voir article 112 paragraphe 3 du ROI FVWB.

Article 11.050 - Election du Comité provincial

1. L'Assemblée générale élit le Comité provincial suivant les règles ci-après :
 - a. si le nombre de postes vacants est égal ou supérieur au nombre de candidats, ceux-ci devront recueillir 50 % des voix plus une pour être élus ;

- deux candidats : le candidat remportant le plus de voix est élu. En cas d'égalité entre les deux candidats, un second scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second scrutin, est élu le candidat qui rencontre en premier l'un des critères suivants, dans cet ordre-là :
 - occupe déjà le mandat soumis aux votes de l'AG (préférence au candidat en place) ;
 - occupe au sein du CA un poste depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein du CA) ;
 - occupe au sein d'une entité de l'association une fonction depuis le plus longtemps (préférence au candidat le plus ancien au sein d'une entité de l'association) ;
 - est le plus âgé au jour de l'AG.
- trois candidats ou plus : à l'occasion d'un premier tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un deuxième tour ; l'élection, à ce deuxième tour, se déroule alors comme prévu à l'alinéa ci-dessus. Si, à l'occasion du premier tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises, votes nuls et abstentions exclus, ce candidat est élu et le deuxième tour n'a pas lieu.

Article 114 : Procès-verbal

1. Le procès-verbal de l'AG, signé par les président et secrétaire, est envoyé endéans les 30 jours calendrier aux administrateurs, invités permanents et responsables des Cellules, présidents et secrétaires des entités, ainsi qu'au président de VB. Il est approuvé d'office s'il n'y a pas de remarques écrites introduites au secrétariat de l'association endéans les 30 jours calendrier.
2. En l'absence de remarques écrites, les décisions de l'AG entrent en vigueur aux dates fixées dans les décisions ou à défaut, 30 jours calendrier après la diffusion du procès-verbal. Le délai de 30 jours calendrier ne peut jamais être réduit. En cas de contestation ou d'impossibilité d'exécution, le secrétaire soumet les décisions litigieuses à la prochaine réunion du CA qui doit décider. S'il s'agit d'un article des statuts ou du ROI, le problème est soumis à l'AG.
3. Le procès-verbal de l'AG est publié dans le même délai sur le site officiel de l'association tout en précisant, de manière détaillée, les textes réglementaires modifiés (ancienne version et nouvelle version).

- b. si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin sont élus.
2. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier poste, un second tour de scrutin sera organisé pour départager ces candidats.

Article 11.060 - Procès-verbal

1. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé endéans les 50 jours aux clubs, par voie du périodique provincial.
2. Le texte sera approuvé d'office si aucune remarque écrite n'est introduite au Secrétariat provincial dans le mois suivant la publication au périodique provincial.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont d'application dès la publication du procès-verbal.

1.2. Le Conseil d'administration (CA)

Article 120 : Les Cellules

1. Le CA élit :
 - chaque responsable des Cellules définies dans les statuts de l'association, sauf la Cellule technique, pour 4 ans, tout en pouvant les révoquer avant l'échéance de leur mandat ;
 - le directeur technique de l'association pour 2 ans jusqu'en 2020, et ensuite tous les 4 ans suivant le rythme des Jeux olympiques d'été, tout en pouvant le révoquer avant l'échéance de son mandat.
2. Tout responsable d'une Cellule :
 - répartit les tâches au sein de sa Cellule ;
 - peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules ayant une voix délibérative au sein de la Cellule ;
 - doit présenter un rapport annuel au CA 30 jours avant l'AG ;
 - doit soumettre la composition de sa Cellule à l'approbation du CA et la faire publier par le CA avant le début de chaque saison sportive sur le site officiel de l'association ;
 - doit présenter, avant l'élaboration du budget de l'association, son budget pour la saison sportive suivante ;
 - doit faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne ;
3. Toute Cellule ne peut comprendre plus de deux affiliés d'un même club.
4. Les frais de déplacement des membres de toute Cellule et de toute personne invitée sont à charge de l'association.

Article 121 : La Cellule compétitions

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule compétitions est composée :
 - du responsable de la Cellule ;
 - des responsables des compétitions des entités organisant des compétitions ;
 - d'une personne en charge du beach volley ;
 - d'une personne en charge des loisirs et du volley assis ;
 - d'une personne en charge des jeunes.
2. Les compétences de la Cellule compétitions sont :
 - organiser et gérer les compétitions de l'association seniors, jeunes, de beach volley, de loisirs et de volley assis ;
 - organiser, avant le 31 janvier de chaque saison sportive, une réunion préparatoire pour l'organisation du futur championnat national de l'association comprenant un

1.2. Les Commissions provinciales

Article 12.000 - Compétences commune de tous les membres du Comité provincial

1. Les membres du Comité provincial doivent, dans le cadre de leurs compétences, signaler à la Commission provinciale des Statuts et Règlements toutes les infractions aux règlements qu'ils relèvent.
2. La Commission provinciale des Statuts et Règlements donnera à ces dossiers la suite qui s'impose.
3. L'homologation des salles sera traitée sur un plan technique par le membre du C.P. en charge de l'arbitrage mais l'octroi des codes d'homologation sera de la responsabilité collective du C.P.

Article 12.010 - Compétences de la Commission provinciale des Rencontres

1. Compétences :
 - a. organiser le championnat ;
 - b. veiller à la bonne marche du championnat ;
 - c. fonder l'autorisation pour l'organisation des rencontres ;
 - d. établir les règlements relatifs aux rencontres ;
 - e. organiser la coupe de la province Albert Daffe ;
 - f. organiser le championnat de volley-ball de plage provincial ;

représentant de chaque entité organisant des compétitions et le responsable de la Cellule arbitrage ;

- établir un projet de pré-calendrier, comprenant des week-ends libres pour les remises ;
- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier ;
- établir et publier le calendrier officiel ;
- mettre en place, organiser et gérer toute organisation sportive de l'association ;
- régler tous les problèmes de compétitions ;
- appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
- organiser les tours finals éventuels ;
- décréter, après avoir reçu l'aval du président du CA, une remise générale ou partielle pour les compétitions organisées par l'association si les circonstances le justifient ;
- avertir les Cellules concernées par un changement de rencontre ;
- contrôler les feuilles de match en ce qui concerne les participants et transmettre les informations y relatives ;
- gérer les listes de force ;
- effectuer toute publication nécessaire ;
- assurer l'homologation des salles ;
- être l'adjoint du responsable national des compétitions de VB et le remplacer en son absence.

Article 122 : La Cellule arbitrage

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule arbitrage se compose :
 - du responsable de la Cellule ;
 - des responsables de l'arbitrage des entités organisant des compétitions ;
 - d'une personne en charge de la formation des arbitres ;
 - d'une personne en charge de la désignation des arbitres ;
 - d'une personne en charge du visionnement des arbitres ;
 - de deux personnes possédant au minimum 3 années d'expérience comme arbitre international ou de niveau national VB.
2. Les compétences de la Cellule arbitrage sont :
 - être responsable des arbitres fédéraux, les candidats arbitres fédéraux et, par l'intermédiaire des entités, les arbitres provinciaux, régionaux et candidats-arbitres des entités.
 - désigner les arbitres pour toute rencontre des championnats, tournois et compétitions seniors, jeunes et de beach volley organisée par l'association, ainsi que, dans les limites fixées par la CNA, pour les compétitions nationales VB ;
 - examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;

- g. faire connaître aux équipes intéressées de la province les propositions de composition des séries de divisions nationales avant la réunion préparatoire à la réunion de pré-calendrier, organisée au niveau national.

Au niveau des Rencontres, les compétitions JEUNES peuvent être traitées de façon distincte des compétitions SENIORS

2. Les fonctions sont les suivantes :
 - a. régler la vie interne des championnats provinciaux des catégories d'âge ;
 - b. recrutement ;
 - c. recherche des subsides ;
 - d. information technique ;
 - e. collaboration aux parutions dans la presse ;
 - f. rédaction d'articles pour les revues provinciales tant sur le plan "technique" que sur celui de l'organisation des compétitions ;
 - g. distribuer les listes d'affiliation à la Ligue Régionale de Mini-Volley aux clubs désireux de s'y inscrire.

Article 12.020 - Compétences de la Commission provinciale d'arbitrage (CPA)

1. Désigner les arbitres.
2. Soumettre les différends concernant l'arbitrage.
3. Prendre des sanctions contre les arbitres, marqueurs, juges de ligne, membres qui enfreignent les règlements d'arbitrage.
4. Veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres.
5. Proposer à l'Assemblée générale les indemnités des arbitres.
6. Etablir le classement des arbitres et assurer les nominations.
7. Gérer la caisse de compensation.
8. Présenter les comptes de la caisse de compensation aux vérificateurs aux comptes.
9. Désigner les visionneurs. Sur proposition de la CPA, chaque année des arbitres en activité ou honoraires seront désignés pour accompagner les nouveaux arbitres. Les visionneurs doivent fournir à la CPA des rapports de visionnement dans tous les cas. Les frais de déplacement au tarif normal et l'indemnité de visionnement sont à charge du comité

- assurer la formation et le perfectionnement des arbitres fédéraux et candidats fédéraux de l'association ;
- prendre des sanctions envers les arbitres qui ne respectent pas les statuts et ROI de l'association ;
- proposer à la CNA les arbitres fédéraux de l'association amenés à diriger des rencontres du championnat national VB ;
- veiller à l'application des règles de jeu dans toute compétition ;
- statuer, sur base de son grade dans sa fédération d'origine, sur toute demande émanant d'un arbitre étranger ;
- veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
- transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, la fiche de renseignements ;
- organiser, au moins chaque saison sportive, une réunion obligatoire des arbitres fédéraux et candidats fédéraux affiliés à l'association et un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) :
 - la présence à cette réunion ou au cours de recyclage est obligatoire pour tout arbitre fédéral et candidat fédéral.
 - tout arbitre doit être présent du début à la fin de la réunion et du début à la fin du cours de recyclage, sauf autorisation de la Cellule arbitrage.
 - tout départ prématuré non autorisé et/ou toute absence injustifiée est puni de l'amende prévue
- attribuer le titre de chargé de cours d'arbitrage à toute personne qui lui en fait la demande et qu'elle juge apte ;
- coordonner les cours d'arbitrage donnés par des organismes extérieurs ;
- s'assurer que, au moins une fois par saison sportive et dans chaque entité, un cours d'arbitrage est proposé et organisé par les responsables des arbitres des entités.
- permettre, en collaboration avec les entités, à un jeune arbitre de tout niveau (provincial, régional, fédéral) présentant de réelles qualités, de diriger des rencontres de niveau supérieur et d'accéder au grade supérieur sans devoir passer par la procédure prévue, sans devoir répondre aux exigences inhérentes à ces grades, mais en communiquant, par écrit au CA, la décision prise.

provincial et seront payés après réception du rapport par le trésorier. L'indemnité de visionnement est fixée à € 15 par match

Article 12.030 - Compétences de la Commission provinciale des Statuts et Règlements

1. Rédiger, préciser et corriger le texte de règlements provinciaux.
2. Proposer tout projet facilitant l'interprétation et l'application des règlements.

Article 123 : La Cellule communication et marketing

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule communication et marketing se compose :
 - du responsable de la Cellule ;
 - d'un community manager en charge du site et des réseaux sociaux de l'association ;
 - de trois autres personnes désignées par le responsable.
2. Les compétences de la Cellule communication et marketing sont :
 - promouvoir le volley-ball à travers divers aspects, et notamment par le biais des médias et des réseaux sociaux à travers la rédaction, la publication et la diffusion d'informations et d'animations ;
 - gérer les ressources liées à l'utilisation d'internet et des médias sociaux ;
 - créer, commercialiser et gérer tout produit de promotion autour du volley-ball ;
 - rechercher des partenariats et divers moyens de financement.

Article 124 : La Cellule technique

1. Après avoir reçu l'aval du CA, la Cellule technique se compose :
 - du directeur technique de l'association ;
 - des responsables techniques des entités de l'association organisant des compétitions ;
 - du responsable des formations ;
 - de deux autres affiliés titulaires de la carte de coach A issus d'entités différentes pour la saison sportive en cours.
2. Les compétences de la Cellule technique sont :

3. Examiner tous les cas d'interprétation et soumettre un projet de décision au Comité provincial qui est seul compétent pour prendre une décision définitive au sujet des matières le concernant.
4. Veiller à l'application exacte et uniforme des règlements.
5. Donner un avis au Comité provincial pour les cas non prévus.
6. Etudier les projets d'accord entre le Comité provincial et une quelconque entité.
7. Proposer au Comité provincial des sanctions contre les membres dont les actes peuvent causer les dommages à la Fédération provinciale.
8. Assurer le contact avec le responsable FVWB des statuts et règlements.
9. Veiller à la mise en place des commissions judiciaires.
10. Conserver les documents relatifs aux commissions judiciaires.
11. Faire une étude préalable sur les cas posés aux commissions judiciaires.
12. Informer les clubs dans le domaine des assurances obligatoires. (Par la prise d'une licence FVWB, un membre est automatiquement couvert par une assurance).
13. Informer les clubs quant aux possibilités d'assurance complémentaire.
14. Servir d'intermédiaire entre l'assureur et le Comité provincial. Voir 12°

Article 12.040 - Compétences de la Commission provinciale Presse

1. Responsable des rapports avec la presse.
2. Responsable de l'organisation pratique de la permanence téléphonique du week-end.
3. Propager le volley-ball par tous les moyens possibles.
4. Inciter et collaborer à l'organisation de rencontres ou d'Assemblée de propagande.
5. Mener une campagne active de propagande auprès des responsables locaux.
6. Participer à l'organisation des manifestations d'envergure du Comité provincial.
7. Collaborer sur tous les plans, y compris administratif, à la création de nouveaux clubs.

Article 12.050 - Compétences de la Commission Technique Provinciale

1. Veiller à ce que tous les membres - joueurs - se soumettent annuellement à une visite médicale.
2. Est responsable de l'administration, de l'organisation et du contrôle effectif des examens médicaux.

- mener toute action susceptible d'améliorer le niveau technique du volley-ball au sein de l'association ;
- organiser et planifier les sélections de l'association ;
- promouvoir des actions en faveur des jeunes et des entraîneurs ;
- participer aux réunions de l'association et de la VB ;
- intervenir dans le cadre des plans-programmes en synergie avec les intervenants au niveau de la formation des cadres techniques (cours d'entraîneur des différents niveaux).

Article 125 : Convocation et procès-verbal

1. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules, au moins 5 jours avant la réunion aux présidents et secrétaires des entités.
2. En cas d'absence du président, le CA est dirigé par le 1er vice-président. En cas d'absence de celui-ci, il sera dirigé par le 2nd vice-président, puis par l'administrateur le plus âgé.
3. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le secrétaire, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents, aux responsables des Cellules et aux présidents des entités.
 - En l'absence de remarque(s) transmise(s) par courrier électronique dans les 7 jours de l'envoi, le procès-verbal est réputé approuvé et est publié dans les 10 jours sur le site de l'association.
 - En cas de remarque(s), le secrétaire vérifie la pertinence des remarques et procède à l'envoi d'une deuxième version du procès-verbal. En l'absence de remarque(s), cette version est réputée approuvée et est publiée dans les 10 jours. En cas de nouvelle(s) remarque(s), l'approbation du procès-verbal est reportée à la réunion suivante du CA.
4. Tout procès-verbal est inclus dans un registre tenu par le secrétariat de l'association.
5. Le CA restreint est composé du président et des sept administrateurs élus ayant voix délibérative. Il peut se réunir afin d'examiner toute situation pratique et courante à condition que le quorum de 50% de présence soit atteint.

3. Prendre les sanctions qui s'imposent lorsque les instructions données ne sont pas observées.
4. A le droit de contrôler lui-même, à l'occasion d'un match la farde des fiches médicales.
5. Discuter les problèmes techniques au niveau de la Commission Technique FVWB/VB.
6. Proposer au Comité provincial des responsables des sélections provinciales : coach, entraîneur, etc.
7. Organiser la préparation des sélections provinciales.
8. Proposer au Comité provincial, les sanctions contre ceux qui par leur comportement nuisent aux intérêts de la Province.
9. Responsable de l'organisation de stages de perfectionnement.
10. Aider les clubs dans le domaine technique.
11. Assurer les contacts nécessaires avec les organisateurs des championnats corporatifs.
12. Collaborer avec la Commission provinciale Presse et Propagande.
13. Collaborer avec la Commission provinciale d'Arbitrage pour l'élaboration des critères d'homologation des salles et terrains.

Article 12.060 - Périodique provincial

1. Le périodique provincial de Namur s'appelle le Namur Volley Echo (NVE).
2. Le NVE est publié de façon périodique.
3. Il ne reprend pas ce qui est disponible sur le portail FVWB comme les convenus, les résultats détaillés et les désignations d'arbitre.

Article 12.070 - Commissions spéciales

1. Présidées par le président provincial ou le vice-président.
2. Se réunissent pour étudier le développement à long terme du volley-ball provincial.
3. Etudier des cas particuliers importants demandant la participation de plusieurs responsables provinciaux.
4. Ces commissions n'ont pas pour objet de prendre des décisions mais de présenter des orientations au Comité provincial pour ce qui est de sa compétence et à l'Assemblée générale.

1.3. Les vérificateurs aux comptes

Article 13.000 - Vérificateurs aux comptes

1. Les comptes seront vérifiés par au moins deux vérificateurs aux comptes.
2. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.
3. Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat provincial ou à défaut au Président selon le délai prévu par l'appel aux candidatures.

1.3. Les Commissions judiciaires

Article 130 : Nombre

Outre les Commissions judiciaires des entités, les Commissions judiciaires de l'association sont :

- la Commission francophone des réclamations ou CFRc ;
- la Commission francophone d'appel ou CFAP.
- la Commission francophone de cassation ou CFCA.

Article 131 : Composition

1. Sauf pour la CFCA, toute Commission judiciaire est composée de :
 - un président et un secrétaire élus lors de l'AG pour un mandat de trois saisons sportives et affiliés à l'association ;
 - 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, tous affiliés à l'association, proposés

4. Les candidats devront faire parvenir un curriculum vitae succinct et devront être majeurs à la date de l'Assemblée générale.
5. Les vérificateurs aux comptes doivent être affiliés à des clubs différents. Ils ne peuvent pas faire partie du même club que le trésorier.
6. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une période de trois ans.
7. A la fin de leur mandat ils sont sortants et rééligibles.
8. Un rapport sera fourni au Comité Provincial qui le publiera ensuite dans le périodique provincial.

1.4. Divers

Article 14.000 - Amende non prévue

Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue, sera sanctionnée de l'amende prévue.

Article 14.010 - Cas non prévus

1. Tous les cas qui ne sont pas prévus par les règlements seront tranchés par le Comité provincial sur avis de la Commission provinciale des Statuts et Règlements.
2. Ces cas seront soumis à la prochaine Assemblée générale :
 - a. 1° pour information de ce qui a été décidé dans l'expectative de la nécessité du moment ;
 - b. 2° pour ratification éventuelle de la décision et sa transformation en règlement.

1.5. Les Commissions judiciaires

Article 15.000 - Commission provinciale de Réclamation

1. Seule la Commission provinciale de Réclamation est encore du ressort de la province de Namur.
2. Tout appel est traité par la Commission Francophone d'Appel (CFAP) (voir [article 15.090](#))
3. Tout recours suite au jugement prononcé par cette commission FVWB. d'appel est traité devant la Commission Francophone de Cassation (CFCA) (voir [article 15.100](#))

Article 15.010 - Composition et convocation

1. La Commission provinciale de Réclamation (CPR) est composée de neuf membres maximum et de cinq membres minimum.
 - a. Les membres sont élus par l'Assemblée générale ;

par le président et élus par l'AG, en tenant compte que toute Commission judiciaire doit comprendre:

- un ou plusieurs dirigeant(s) des entités ;
- un ou plusieurs dirigeant(s) de clubs ;
- un ou plusieurs joueur(s) ;
- un ou plusieurs arbitre(s).

2. La CFCA est composée de :

- un président-secrétaire élu lors de l'AG pour un mandat de trois saisons sportives, juriste de formation, affilié à l'association et étant considéré comme neutre en terme d'appartenance à une entité ;
- 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, tous affiliés à l'association et issus d'entités différentes, proposés par le président-secrétaire et élus par le CA.

3. Tout membre d'une Commission judiciaire doit présenter :

- un extrait de casier judiciaire récent ;
- un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.

4. Dans toute Commission judiciaire :

- ne peut siéger plus d'un affilié d'un même club ;
- ne peut siéger un administrateur, un invité permanent au CA ou un responsable d'une Cellule de l'association ;
- ne peuvent siéger plus de deux affiliés d'une même entité ;
- le cumul des mandats au sein des Commissions judiciaires de l'association et de ses entités est possible, mais un même membre ne peut participer au jugement d'une même cause dans deux Commissions différentes.

5. En cas d'absence de candidat à la présidence d'une Commission judiciaire ou en cas de démission du président d'une Commission judiciaire pendant son mandat, le CA doit proposer un président jusqu'à la fin de la saison sportive.

6. En cas d'absence du président lors d'une réunion d'une Commission judiciaire, son rôle est exercé par le secrétaire ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre le plus âgé.

7. Les secrétaires des Commissions judiciaires sont responsables de l'administration de leur Commission. Ils doivent travailler en collaboration avec le secrétariat de l'association qui se charge du suivi des décisions prises.

8. Tout membre d'une Commission judiciaire :

- est désigné par le CA ; son mandat débute le 1er juillet de chaque saison sportive et se termine le 30 juin de chaque saison sportive ;
- ne peut siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club, ou une Commission de l'association dont il fait partie ou s'il existe des circonstances de nature à soulever

- b. les candidatures doivent parvenir au Secrétariat provincial ou à défaut au Président selon le délai prévu par l'appel aux candidatures ;
- c. les candidats devront faire parvenir un curriculum vitae succinct, devront être affiliés à la FVWB et devront être majeurs à la date de l'Assemblée générale ;
- d. les membres sont élus pour une période de trois ans ;
- e. à la fin de leur mandat ils sont sortants et rééligibles.

2. La composition de cette commission doit respecter les critères suivants :

- a. la commission devrait être représentative de l'ensemble du monde du volley-ball et reprendre un ou des membres de comité de club, un ou plusieurs arbitres et un ou plusieurs joueurs ou joueuses ;
- b. dans la commission ne peut siéger plus d'un membre du même club ;
- c. après trois absences non motivées à une convocation, un membre est considéré comme démissionnaire ; le Comité provincial cooptera un remplaçant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

3. Lorsqu'elle siège la Commission provinciale de Réclamation se compose de trois membres.

4. Elle ne peut siéger si trois membres ne sont pas présents.

5. La commission devant statuer d'une manière impartiale et neutre, un membre ne pourra siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de son club, ou un membre de sa famille jusqu'au second degré. Un membre ainsi récusé recevra cependant le rapport de la réunion.

6. Dans la mesure du possible, le secrétaire provincial et le responsable provincial des Statuts et Règlements seront présents lors de tout travail préparatoire de la commission, de la rédaction de la convocation ainsi que lors de la réunion de la commission, mais ne pourront pas participer à la délibération de la CPR.

Si nécessaire le responsable provincial des rencontres et/ou le responsable provincial de l'arbitrage et/ou le responsable des équipes de jeunes appuieront également le travail de la commission.

7. Après l'Assemblée générale, la Commission provinciale de Réclamation désigne un président.

8. En cas de nécessité (cas de force majeure), le président de la Commission provinciale de Réclamation peut compléter la commission afin de siéger dans les délais prévus. La (les) personne(s) choisie(s) doit(vent) être affiliée(s) à l'A.I.F.-F.R.B.V.B. a.s.b.l..

En outre, elle(s) doit(vent) :

- être majeure(s) ;
- ne pas être sous le couvert d'une sanction disciplinaire ;
- ne pas être membre du Conseil Stratégique, du Conseil d'Administration, de l'une des commissions FVWB. ;
- ne pas être membre du Comité provincial ;

des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

9. Toute Commission judiciaire ne peut siéger qu'avec un nombre impair de membres et s'il n'y a pas au moins trois de ses membres présents. Si tel est le cas, tous les frais engendrés par la tenue d'une autre séance sont à charge de l'association.

Article 132 : Compétences

1. La CFRc est compétente pour tout litige concernant :
 - l'administration de l'association ;
 - les compétitions organisées par l'association ;
 - l'arbitrage de celles-ci, y compris les rapports d'arbitrage et les disqualifications mentionnées sur toute feuille de match.
2. La CFAP est compétente pour :
 - tout appel d'une décision prise par la CFRc ;
 - tout appel introduit contre une décision d'une Commission Provinciale des Réclamations ou de Discipline si cette compétence lui est conférée par l'entité concernée qui doit désigner une personne responsable de la préparation des dossiers soumis ; dans ce cas, la CFAP statue en application des statuts et ROI provinciaux.
3. La CFCA est compétente :
 - lorsqu'une infraction aux statuts et règlements a été commise dans la procédure ou la décision de la CFAP à condition que l'affaire ait parcouru tous les degrés successifs de juridiction de l'association et/ou des entités ;
 - lorsqu'un fait nouveau apparaît ;
 - pour statuer, de manière irrévocable, sur le fond de l'affaire si la décision de la CFAP ou d'une Commission provinciale d'appel est cassée.
4. Les Commissions judiciaires de l'association ne sont pas compétentes pour les matières relatives au dopage, lesquelles sont tranchées par les Commissions spéciales instaurées.
5. L'association s'interdit toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les juridictions civiles d'un affilié ou d'un club.
6. Toute contestation portant sur la compétence est tranchée par le président de la CFCA, à la requête de la Commission dont la compétence est contestée. La CFRc ou la CFAP ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du CA.

Article 133 : Recevabilité

1. Pour être recevable, une réclamation, un appel ou un recours en cassation doit :
 - indiquer le(s) fait(s) sur lequel(s) il (elle) est fondé(e) ;
 - mentionner à quoi il (elle) tend ;
 - si la réclamation ou l'appel ou le recours en cassation émane :

- ne pas être membre d'une commission judiciaire de la FVWB ou l'une des provinces ;
- ne pas être liée(s) à l'une des parties en cause.

Le président de la Commission provinciale de Réclamation doit également faire avaliser son choix par le Président du Comité provincial.

Article 15.020 - Compétences

1. La Commission provinciale de Réclamation est compétente pour les litiges concernant les compétitions organisées par la province de Namur et l'arbitrage de celles-ci (y compris les rapports d'arbitrage, les disqualifications ou observations faites par des arbitres et mentionnées sur toute feuille de match et toute remarque faite par un membre du Comité provincial dans l'exercice de ses compétences).
2. La CPR est incompétente pour les matières relatives au dopage, lesquelles sont tranchées par la commission spéciale AISF instaurée, et devant les décisions de l'Assemblée Générale, qui est l'organe souverain de la FVWB

Article 15.030 - Recevabilité

Pour être recevable, la réclamation doit :

1. indiquer le(s) fait(s) sur lequel(s) elle est fondée ;
2. mentionner clairement à quoi elle tend : annulation de tel résultat, ou décision ou mesure disciplinaire ;

- du CA, il (elle) doit porter les signatures du président et du secrétaire ;
- d'une Cellule de l'association, il (elle) doit porter la signature du responsable de la Cellule ;
- d'une entité, il (elle) doit porter soit les signatures du président et du secrétaire de celle-ci, soit de deux membres de celle-ci ;
- d'un club, il (elle) doit porter les signatures du président et du secrétaire et comporter le numéro de matricule du club ;
- d'un affilié, il (elle) doit porter la signature de celui-ci ;

- être envoyé(e) par recommandé au secrétariat de l'association ;
- être déposé(e) dans un bureau de poste au plus tard 8 jours ouvrables après la survenance du (des) fait(s) visé(s), la date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque le(s) fait(s) ne s'est (se sont) pas déroulé(s) en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du jour du (des) fait(s) à minuit.

2. Pour être recevable, un rapport d'arbitrage doit :

- être signé et envoyé par courrier, courrier électronique (dans ce cas, l'adresse électronique de l'expéditeur constitue la signature) ou recommandé au secrétariat de l'association ;
- être déposé dans un bureau de poste ou envoyé au plus tard 8 jours ouvrables après la survenance du (des) fait(s) visé(s), le cachet de la poste ou la date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi.

Article 134 : Procédure

1. Le secrétariat de l'association effectue, dans les 3 jours ouvrables de la réception d'une réclamation, d'un appel, d'un recours en cassation ou d'un rapport d'arbitrage, les copies nécessaires et transmet un exemplaire à chaque membre de la Commission judiciaire concernée, un exemplaire au CA, à la personne, au club visés par la réclamation ou l'appel, et conserve un exemplaire pour les archives.

3. être signée par le plaignant :

- a. si la réclamation émane d'un club, elle doit porter les signatures du président et du secrétaire, et comporter le numéro de matricule du club. Pour des absences de longue durée, le recours à des procurations est d'application ;
- b. si la réclamation émane d'un membre du Comité provincial, elle doit porter les signatures du responsable provincial des Statuts et Règlements et du président ou du secrétaire du Comité provincial ;
- c. les signatures devront être précédées du nom des différents signataires ;

4. être envoyée en un exemplaire au secrétaire provincial soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Dans les deux jours ouvrables, le secrétaire provincial en accuse réception par courrier électronique au plaignant ou au secrétaire ou président s'il s'agit d'un club, ou au Comité provincial dans le cas d'une réclamation introduite par un membre du comité provincial. S'il n'y a pas d'accusé de réception dans les deux jours ouvrables, la plainte devra être introduite par courrier recommandé ;

5. être déposée dans un bureau de poste ou envoyée par courrier électronique au plus tard le dixième jour ouvrable après la survenance des faits visés.

La date faisant foi est :

- a. celle du récépissé du recommandé, ou ;
- b. celle d'un accusé de réception explicite en cas de courrier électronique (donc non géré par une messagerie électronique).

Lorsque le(s) fait(s) ne (s'est) (se sont) pas déroulé(s) en présence du plaignant, le délai de dix jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du jour (du) (des) faits à minuit.

Dans le cas d'une réclamation émanant d'un membre du Comité provincial, cette condition de délai ne s'applique pas.

Remarque : en Belgique, un jour ouvrable est un jour consacré au travail, un jour pendant lequel les magasins, les administrations communales, etc. sont en général ouverts. Il s'agit de l'ensemble des jours calendrier, donc de tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux. Le samedi est donc un jour ouvrable.

Article 15.040 - Procédure

1. Dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception d'une réclamation, le secrétaire provincial transmet ladite réclamation au président de la Commission provinciale de Réclamation et transmet une copie au responsable provincial des Statuts et règlements ainsi qu'à la personne ou au club visé par la réclamation. Dans le cas où la réclamation concerne un joueur, il transmettra également une copie au secrétaire du club du joueur concerné.

2. Chaque Commission judiciaire doit se réunir dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, de l'appel, du recours en cassation ou d'un rapport d'arbitrage pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie.
3. Le plaignant et le défendeur sont convoqués par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (non généré par une messagerie électronique) au moins deux semaines avant la réunion. Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la convocation dans les 48 heures est convoqué par envoi recommandé. La convocation est adressée aux responsables suivants :
 - CA : le président et le secrétaire ;
 - Cellule de l'association : le responsable de la cellule ;
 - entité : le président et le secrétaire ;
 - club : le président et secrétaire ;
 - s'il s'agit d'un appel, au président de la CFRc ;
 - s'il s'agit d'un recours en cassation, au président de la CFAp.
4. Toute Commission judiciaire peut ordonner d'office toute mesure d'instruction utile. Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience. La charge de la preuve des faits visés incombe au plaignant ; la partie adverse peut apporter la preuve du contraire. Les débats sont toujours contradictoires et publics, le président se réservant le droit d'exclure toute personne qui viendrait à les perturber.
5. Le CA, les Cellules de l'association, les entités et les clubs sont représentés par les responsables cités à l'alinéa 3. Ces responsables, ainsi que les personnes convoquées à titre individuel, ne peuvent en aucun cas se faire représenter lorsqu'ils sont cités comme témoins ou sont partie plaignante. Lorsqu'ils sont parties défenderesses, ces responsables peuvent se faire remplacer par une ou plusieurs personnes de leur choix pour autant que ces dernières soient affiliées, n'aient pas été elles-mêmes convoquées dans le cadre de l'instruction et soient munies d'une procuration.
6. Un affilié peut se faire assister devant une Commission judiciaire par une tierce personne affiliée à l'association ou par un avocat. Néanmoins, un membre d'une Commission judiciaire de l'association ou d'une Commission judiciaire d'une entité ne peut assister des affiliés incriminés, sauf lorsqu'il défend son club.
7. Toute décision doit être prise à la majorité, établie par écrit, signée par les membres de la Commission et être portée, dans les 10 jours ouvrables suivant sa décision à la connaissance :
 - du plaignant et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit

2. La Commission provinciale de Réclamation doit se réunir dans les trente jours suivant la réception de la réclamation pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie. En cas d'indisponibilité, la Commission provinciale de Réclamation communique par écrit au secrétaire provincial le motif pour lequel le délai n'a pu être respecté.
3. Le plaignant et la personne ou l'organe contre qui la réclamation est dirigée sont convoqués par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande de réception explicite (donc non gérée par une messagerie électronique) au moins deux semaines avant la date de la réunion.
Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la convocation dans les 48 heures est convoqué par envoi recommandé.
Copie du dossier complet sera envoyé tant aux parties qu'aux membres de la Commission provinciale de Réclamation et au responsable provincial des Statuts et Règlements. L'intégralité des pièces et documents doit être accessible ou transmise aux parties en temps utiles pour préparer leur défense.
4. La Commission provinciale des Réclamations peut ordonner d'office toute mesure d'instruction utile. Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience.
La charge et la preuve des faits visés incombent au plaignant, la partie adverse peut apporter la preuve du contraire.
Les débats sont toujours contradictoires, le président se réservant le droit d'exclure toute personne qui viendrait à les perturber.
5. Les clubs, représentés par le président et le secrétaire, ainsi que les personnes convoquées à titre individuel, peuvent se faire représenter lorsqu'ils sont cités comme témoins, partie plaignante, ou partie défenderesse. Le représentant devra être muni d'une procuration écrite dûment signée et agréée par la commission.
6. Un témoin peut envoyer une déclaration qui sera lue en séance par le Président.
7. Un membre peut se faire assister par une tierce personne ou par un avocat.
8. Toute personne de moins de 18 ans qui est convoquée doit être accompagnée d'un parent ou un représentant légal.
9. Le Président désignera un secrétaire parmi les membres de la commission.
10. Le Président mène les débats.
11. Les parties peuvent interroger l'autre partie et les témoins via le président. Autrement dit, si une partie a une question à poser à l'autre partie ou à un témoin, elle la posera au président qui la posera ensuite à la personne visée.
12. Les délibérations se font à huis-clos et seuls les trois membres de la commission peuvent être présents.
Seuls les membres de la Commission provinciale de Réclamation ont le droit de vote.

adresser celle-ci par recommandé ;

- du défendeur et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit adresser celle-ci par recommandé ;
- du secrétaire qui transmet au CA ;
- du président de la CFRc dans le cas d'un appel
- du président de la CFAP dans le cas d'un recours en cassation.

8. Sans qu'elle ne lie les parties et qu'elle ne fasse courir le délai d'appel ou de recours en cassation, la décision de toute Commission judiciaire peut être communiquée séance tenante par le président.
9. Les frais de déplacement sont remboursés uniquement aux membres des Commissions judiciaires, ainsi qu'aux arbitres et/ou officiels repris sur la feuille de match et convoqués, par la Commission judiciaire, à la cause en qualité de témoins. Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, ses frais de déplacement aux réunions des Commissions judiciaires, limités à un seul véhicule, lui sont remboursés.
10. Toute décision motivée d'une Commission judiciaire doit être publiée dans le bulletin officiel de l'association par le secrétariat de l'association dès que les délais de recours (appel ou recours en cassation sont dépassés et qu'il n'y a pas eu de recours (appel ou recours en cassation)).

Article 135 : Suspension de l'exécution de la décision

Une réclamation, un appel ou un recours en cassation suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Article 136 : Procédure d'urgence

Toute réclamation ou rapport d'arbitrage introduit durant les quatre dernières semaines de la compétition nationale de l'association est soumis aux prescriptions suivantes :

- Au niveau de la CFRc, toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application, à l'exception des alinéas suivants :
 - le délai d'introduction de la réclamation ou du rapport d'arbitrage est, au plus tard, de 2 jours ouvrables après la survenance des faits, le cachet de la poste faisant foi.
 - le délai de réaction du secrétariat de l'association est immédiat, donc le jour de réception de la réclamation ou du rapport d'arbitrage, avec transmission du dossier dans les 24 heures.
 - le délai de réunion de la CFRc est de 4 jours ouvrables.

13. La Commission provinciale de Réclamation doit, par le biais du secrétariat du Comité provincial, et dans les 15 jours qui suivent sa décision, communiquer celle-ci, dûment motivée, à la connaissance :
 - du plaignant et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit adresser celle-ci par recommandé ;
 - du défendeur et/ou du secrétaire du club auquel il appartient par envoi ordinaire et par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (donc non généré par une messagerie électronique). Le destinataire qui ne confirme pas par courrier électronique la réception de la décision dans les 48 heures se voit adresser celle-ci par recommandé ;
 - du secrétariat du Comité provincial (dossier original pour archivage) et de la Trésorerie provinciale ;
 - du responsable provincial des Statuts et Règlements, du responsable provincial des Rencontres et du responsable provincial de l'arbitrage.
14. La décision motivée doit reprendre au moins :
 - a. les noms et domicile des membres de la commission ;
 - b. les noms et domiciles des parties ;
 - c. l'objet de la réclamation ;
 - d. la date et le lieu à laquelle elle est rendue ;
 - e. si la commission est compétente ou non ;
 - f. si la réclamation est recevable ou non ;
 - g. si elle est fondée ou non ;
 - h. les attendus et la décision avec référence aux débats (base sur laquelle la décision est prise) et à des articles de règlements (Règles officielles de jeu, ROI FVWB et/ou règlement provincial de Namur).
15. La décision motivée de la Commission provinciale de Réclamation est publiée dans le périodique provincial dès que le délai d'appel est dépassé.
Mention sera faite si un recours (appel) est introduit.

- la décision est communiquée à l'issue de la séance au plaignant, tenu d'attendre le résultat des délibérations, et confirmée par écrit dans les 2 jours ouvrables.
- 1** Au niveau de la CFAP :
 - Toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application à l'exception du délai d'introduction de l'appel qui est, au plus tard, de trois (3) jours ouvrables à partir de la notification verbale en réclamation.
 - Toutes les prescriptions de l'article 134 sont de stricte application à l'exception des différents délais. C'est ainsi que :
 - le délai de réaction du secrétariat de l'association est immédiat, donc le jour de réception de l'appel, avec transmission du dossier dans les 24 heures ;
 - le délai de réunion de la CFAP est de 4 jours ouvrables ;
 - la décision est communiquée à l'issue de la séance à l'appelant, tenu d'attendre le résultat des délibérations, et confirmée par écrit dans les 2 jours ouvrables.
- 2** Recours devant la CFCA :
 - Toutes les prescriptions des articles 133, 134 et 137 sont de stricte application, à l'exception du délai de recours qui est, au plus tard, de 5 jours ouvrables à partir de la notification verbale en appel.
 - Ceci ne concerne pas les recours introduits contre des décisions des Commissions d'appel des entités de l'association.

Article 15.050 - Procédure d'urgence

- Pour toute réclamation ou rapport d'arbitrage introduit durant les quatre dernières semaines de la compétition provinciale la procédure d'urgence en vigueur à la FVWB est d'application (voir article 136 2^e alinéa **1**) et 3^e alinéa du ROI FVWB (**2**).
- Cette procédure d'urgence pourra être sollicitée par le Comité Provincial ou le Responsable des Rencontres.

Article 137 : Sanctions

1. Contre les personnes

	A. Fautes d'un affilié envers un arbitre et/ou un officiel	B. Fautes d'un joueur envers un coéquipier	C. Fautes d'un affilié envers un adversaire	D. Fautes d'un arbitre et/ou d'un officiel envers un dirigeant et/ou un officiel et/ou un joueur et/ou toute autre personne
1.Exclamation(s) et geste(s) de dépit	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX	Avertissement à suspension de 3 week-ends
2.Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s)	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX
3.Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés	Suspension de 1 à 4 week-ends	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 1 à 4 week-ends

Article 15.060 - Sanctions

- Les sanctions contre les personnes, les clubs et les arbitres sont reprises à l'article 137 du ROI FVWB.

4.Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
5.Injures, insultes, grossièretés	Suspension de 2 week-ends à 6 mois	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 2 à 10 week-ends
6.Propos racistes ou xénophobes (1)	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée
7.Menace de coups en gestes et/ou en paroles	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois
8.Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans
9.Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
10.Tout contact volontaire direct ayant des blessures comme conséquence	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans
11.Voies de fait avec circonstances atténuantes	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
12.Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquence	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée

(1) Propos racistes ou xénophobes : propos incitant à la discrimination, à la violence, à la haine ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

2. Contre les clubs (Les sanctions reprises ci-après qui ne sont pas exécutées par les clubs condamneraient immédiatement les contrevenants à l'application de l'amende R15) :

2.1. Les mesures disciplinaires contre les clubs sont :

2.1.1. l'avertissement

- 2.1.2. le blâme
- 2.1.3. l'obligation de faire des recommandations à leurs affiliés ou spectateurs
- 2.1.4. l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à bureaux fermés, c'est-à-dire qu'aucun spectateur ne peut être admis dans la salle de jeu à l'exception de 12 joueurs et de trois délégués officiels des clubs respectifs
- 2.1.5. le forfait pour une ou plusieurs rencontres
- 2.1.6. la rétrogradation d'une équipe (classement en dernière position du championnat en cours)
- 2.1.7. l'exclusion d'une équipe du championnat de l'association
- 2.2. La mesure administrative contre les clubs est le forfait. Elle peut être prononcée soit seule, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.

3. Contre les arbitres

3.1. Les mesures disciplinaires contre les arbitres sont :

- 3.1.1. l'avertissement
- 3.1.2. le blâme
- 3.1.3. l'obligation d'assurer l'arbitrage d'une ou de plusieurs rencontres officielles sans indemnité d'arbitrage

3.2. Les mesures administratives contre les arbitres sont :

- 3.2.1. la suspension pour une période déterminée
- 3.2.2. la rétrogradation
- 3.2.3. l'exclusion de l'arbitrage

4. Remarques

- Ces mesures peuvent être prononcées soit seules, soit en cumul avec les mesures disciplinaires ci-avant.
- Le sursis pour une durée déterminée peut être prononcé pour le tout ou pour une partie de ces sanctions. Tout sursis doit être motivé et ne peut excéder la moitié de la sanction prononcée.
- En cas de récidive, la sanction antérieurement prononcée avec sursis est doublée
- En cas de récidive sans peine avec sursis préalable, les sanctions immédiatement supérieures sont appliquées
- Si l'affilié condamné est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la sanction peut être aggravée.

- 2. Le sursis pour une durée déterminée peut être prononcé pour le tout ou pour une partie de la sanction. Dans ce cas, la décision doit clairement indiquer sur quoi (totalité de la sanction ou partie de sanction) porte le sursis et sur quelle durée le sursis est prononcé.

Article 138 : Amendes

1. Toute sanction prise par une Commission judiciaire en application des points 1 et 2 de l'article 137 entraîne automatiquement l'application :
 - d'une amende de maximum 20U pour une sanction prise par la CFRc ;
 - d'une amende de maximum 40U pour une sanction prise par la CFAP.
2. Si une réclamation est jugée :
 - irrecevable, le demandeur est sanctionné d'une amende de 5U ;
 - non fondée, le demandeur est sanctionné d'une amende de 15U.
3. Si un appel est jugé :
 - irrecevable, le demandeur est sanctionné d'une amende de 10U ;
 - non fondé, le demandeur est sanctionné d'une amende de 30U.
4. Ces amendes ne sont pas cumulatives : seules les amendes liées aux décisions définitives sont appliquées.
5. Toute amende est personnelle et doit être versée sur le compte de l'association, dans les 15 jours qui suivent le moment où la décision est devenue définitive, avec mention de la date de la décision. En l'absence de versement, l'affilié est suspendu de toutes fonctions officielles à tout niveau jusqu'au paiement effectif.
6. Ces amendes sont assimilées aux autres amendes et frais dans le cas où le demandeur est un club.
7. Ces amendes ne sont pas d'application lorsque le demandeur est un organe officiel de l'association agissant en tant que tel ou si le demandeur est une entité.
8. Dans des cas relevant de l'appréciation de la Commission judiciaire concernée, toute amende peut être réduite ou annulée, mais la Commission judiciaire concernée doit le mentionner dans sa décision.

Article 139 : Application des décisions et sanctions

1. Toute décision d'une Commission judiciaire (VB, FVWB, entité) peut être appliquée :
 - à tout niveau (VB, FVWB, entité et VV suite aux dispositions du protocole FVWB/VV) ;
 - à toute compétition organisée par VB, la FVWB, VV, les entités ;
 - quelle que soit la compétition officielle à laquelle participe l'affilié ou le club

Le sursis prononcé tombera en cas de toute nouvelle sanction de quelque motif que ce soit prononcée pendant la période du sursis.

Article 15.070 - Amendes

1. Toute sanction prise par la Commission provinciale de Réclamation en application de l'article 137 paragraphes 1 et 2 du ROI FVWB entraîne automatiquement l'application d'une amende de maximum 50 € par personne sanctionnée (club sanctionné).
2. Si une réclamation est jugée non fondée, le demandeur est sanctionné d'une amende de 50 €. Elle n'est applicable que lorsque la décision est devenue définitive. Cette amende est personnelle lorsque le demandeur est une personne physique. Dans ce cas, il doit en payer le montant sur le compte de la trésorerie provinciale dans les 15 jours qui suivent le moment où la décision est devenue définitive. En l'absence de ce paiement, le demandeur est suspendu de toutes fonctions officielles à tous les niveaux jusqu'au moment où le paiement est effectif. Cette amende est assimilée aux autres amendes et frais dans le cas où le demandeur est un club
3. Dans le cas d'un appel, l'amende dont question au paragraphe 1. sera remplacée par celle ordonnée par la Commission Francophone d'Appel ou de Cassation à l'article 138 paragraphe 3 du ROI FVWB.
4. Cette amende est personnelle : la personne (le club) doit verser cette amende personnellement sur le compte de la trésorerie provinciale avec mention de la date de la décision. Ce versement doit intervenir dans les 15 jours qui suivent le moment où la décision est devenue définitive. En l'absence de versement, la personne est suspendue de toutes fonctions officielles à tous les niveaux jusqu'au paiement effectif.
5. Cette amende peut être réduite ou annulée, mais la Commission provinciale de Réclamation doit le mentionner dans sa décision.

Article 15.080 – Application des décisions et sanctions

1. Les sanctions sont appliquées quelle que soit la compétition officielle à laquelle participe le membre ou le club incriminé.
2. La Commission provinciale de Réclamation peut prendre des sanctions contre les joueurs de beach "provincial". Elle doit toutefois spécifier l'étendue des sanctions (Beach et/ou Volley en salle).
3. La Commission provinciale de Réclamation doit indiquer la fonction et/ou la qualité (par exemple : joueur) de la/des personne(s) incriminée(s), ainsi que le niveau auquel les sanctions doivent être appliquées. En cas de non indication du niveau, celles-ci sont automatiquement appliquées à tous les niveaux auxquels participe l'affilié. En cas de non

incriminé et quelle que soit la Commission judiciaire qui les a prises.

2. Toute décision prise par toute Commission judiciaire de l'association doit mentionner :
 - les niveaux pour lesquels les sanctions sont appliquées (VB, FVWB, entité et VV) ;
 - les compétitions pour lesquelles les sanctions sont appliquées (championnat, coupe, beach volley, compétitions jeunes, ...) ;
 - les fonctions de l'affilié concernées par les sanctions (joueur, coach, marqueur,) ;
 - les dates de début et de fin des suspensions ainsi que des périodes de sursis, en respectant le fait qu'une décision de première instance ne peut jamais s'appliquer avant la fin du délai prévu pour introduire une procédure devant le deuxième degré ;
 - à défaut de la mention explicite des niveaux et/ou des compétitions et/ou des fonctions visées par les sanctions, elles sont appliquées mutatis mutandis à tous les niveaux et/ou compétitions et/ou fonctions ;
 - à défaut de la mention des dates de début et de fin des sanctions et/ou sursis, le secrétaire demande à la Commission concernée de préciser les dates sans que cela ne puisse constituer une cause de recours.
3. Toute Commission judiciaire d'une entité doit communiquer, par courrier électronique, au CA et au VB toute décision prise. L'association centralise toutes les sanctions et les publie sur le site officiel.
4. Toute sanction prise par toute Commission judiciaire VB et VV est assimilée à une sanction prise par une Commission de l'association du niveau correspondant et exécutée en tant que telle. En aucun cas, elle ne peut donner lieu à un appel ou un recours en cassation devant les Commissions de l'association.
5. Pour tout dossier relevant de la compétence de VB en ce qui concerne les affiliés de l'association, toute décision est considérée comme avis consultatif. Les décisions sont prises par les membres de l'association ayant siégé et communiquées aux affiliés par le responsable francophone de la Commission judiciaire concernée.

indication de la fonction ou qualité, celles-ci sont automatiquement appliquées pour toutes les fonctions officielles. Les décisions doivent également indiquer explicitement la date de début et la date de fin de la sanction, en tenant compte que la date de début de la sanction ne peut jamais être placée avant la date limite pour l'introduction d'un appel.

4. Les frais de fonctionnement de la Commission provinciale de Réclamation sont à charge du comité provincial.

Le secrétaire provincial établit le relevé des :

- frais de déplacement des membres de la commission ;
- frais de déplacement des officiels convoqués ;
- frais divers de fonctionnement (téléphone, envois, etc.) à préciser ;
- les frais de déplacements autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas remboursés.

Article 15.090 - Appel des décisions de la Commission provinciale de Réclamation

Lorsque des personnes, clubs ou organes jugés par la Commission provinciale de Réclamation ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, il leur est possible d'interjeter appel auprès de la Commission FVWB d'Appel de la Fédération.

Les articles du ROI FVWB concernant cette commission sont les suivants (en remplaçant CFRc par la CPR) :

1. composition : voir [article 131](#) ;
2. compétences : voir [article 132](#) ;
3. recevabilité : voir [article 133](#) paragraphe 1 ;
4. procédure : voir [article 134](#) ;
5. sanctions : voir [article 137](#) ;
6. amendes : voir [article 16.070](#), paragraphe 3 du règlement provincial ;
7. application des décisions et sanctions : voir [article 139](#), paragraphes 1 et 2.

Article 15.100 - Appel des décisions de la Commission FVWB d'Appel

Lorsque des personnes, clubs ou organes jugés par la Commission Francophone d'Appel ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, il leur est possible d'interjeter appel auprès de la Commission Francophone de Cassation de la Fédération.

Les articles du ROI FVWB concernant cette commission sont les suivants (en remplaçant CFRc par la CPR) :

1. composition : voir [article 131](#) ;
2. compétences : voir [article 132](#) ;
3. recevabilité : voir [article 133](#) paragraphe 1 ;

1.4. Relations extérieures

Article 141 : Avec les entités

Dans le respect des statuts et règlements de l'association, chaque entité est dirigée de manière autonome par un conseil d'administration.

Article 142 : Avec la VB

1. La représentation de l'association auprès de la VB est définie dans les statuts de la VB.
2. Les huit délégués auprès de l'AG de la VB sont le président et les sept administrateurs de l'association représentant les entités.
3. Une convocation personnelle est envoyée à chaque délégué choisi. En cas d'empêchement, le délégué indisponible doit avertir le secrétariat de l'association au moins 48 heures avant l'AG.
4. Si le quorum de huit délégués n'est pas atteint, le secrétaire de l'association désigne un ou des suppléant(s) choisi(s) dans une liste préétablie par le CA.
5. Tout procès-verbal d'une réunion du CA et/ou de l'AG de la VB doit être publié et envoyé, dans le mois suivant son approbation, aux administrateurs et aux présidents et secrétaires de chaque entité.

4. procédure : voir [article 134](#) ;
5. sanctions : voir [article 137](#) ;
6. amendes : voir [article 138](#) ;
7. application des décisions et sanctions : voir [article 139](#) paragraphes 1 et 2.

Article 15.110 - Réduction de peine - Absence de décision

Si le pénalisé fait preuve d'un amendement qualifié, le Comité provincial a le pouvoir de réduire la peine.

En cas d'absence de décision de la Commission FVWB d'Appel, la requête est automatiquement acceptée.

Article 15.120 - Recours

Dans tous les dossiers relatifs aux compétitions, le Comité Provincial dans son ensemble est apte à introduire un recours devant une Commission Judiciaire.

Chapitre 2 : Les clubs

Article 200 : Définitions

Il existe deux types de clubs :

- clubs actifs : tout club faisant partie d'une des entité énumérées dans les statuts de l'association et qui participe aux compétitions officielles d'une entité et/ou de l'association et/ou de VB;
- clubs non actifs : tout club qui, pour des raisons diverses, estime ne pouvoir satisfaire aux conditions imposées aux clubs actifs.

Article 205 : Admission

Tout nouveau club :

- doit envoyer la feuille de garde, remplie par le président, le secrétaire et le trésorier du club à affilier, au secrétariat de l'association qui en transmet une copie au secrétaire de l'entité;
- reçoit un numéro de matricule ;
- doit verser la caution prévue à la trésorerie de l'association ; cette caution est remboursée lors de la dissolution du club, après liquidation des dettes éventuelles vis-à-vis des trésoreries de l'association ;
- doit voir sa dénomination et son (ses) complément(s) approuvés par le CA ;
- doit avoir été admis par la prochaine AG.

Article 210 : Siège social et représentants

1. Tout club :

- peut élaborer des statuts et/ou ROI qui ne peuvent être contraires aux statuts et/ou règlements de VB et/ou de l'association et/ou à ceux de l'entité d'affiliation ;
- doit communiquer :
 - l'adresse d'un siège social situé dans les provinces du Hainaut, de Namur, de Liège, de Luxembourg, du Brabant Wallon ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ; sauf accord du CA de l'association, la situation géographique du siège social détermine l'appartenance du club à une entité ;
 - le (les) lieu(x) de prestation, (endroit(s) où se déroulent les rencontres officielles, qui ne peut (peuvent) pas être situé(s) dans une autre entité que celle du siège social sauf accord du CA de l'association qui doit avoir obtenu les avis des entités concernées;
- peut modifier son siège social à condition :
 - que la nouvelle localisation soit située dans :

Chapitre 2 : Les clubs

- la même entité que l'ancienne ;
 - une entité contiguë à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau de l'ancienne ;
 - de faire parvenir, après la compétition et au plus tard le 15 mai, une information quant à l'intention de modifier le siège social, au secrétariat de l' (des) entité(s) provinciale(s) ou régionale(s) concernée(s) :
 - l'(les) entité(s) provinciale(s) ou régionale(s) intéressée(s) dispose(nt) de 15 jours ouvrables pour faire connaître sa (leur) décision au secrétariat de l'association, avec copie au club intéressé ;
 - en cas de refus, un rapport circonstancié est rédigé ;
 - passé le délai de 15 jours, le comité de l'entité intéressée ne peut plus s'opposer à la décision du CA ;
 - de faire parvenir au secrétariat de l'association une nouvelle feuille de garde signée par le président et le secrétaire du club, au plus tard le 31 mai ;
 - de faire signer, en cas de passage d'une entité dans une autre, l'accord par 2/3 des affiliés ;
- Si la modification du siège social impliquant le passage d'une entité dans une autre est accordée :
- le club conserve son rang dans la(les) division(s) FVWB ou VB où il doit normalement évoluer ;
 - en ce qui concerne son rang dans la (les) division(s) provinciale(s), seul le comité de l'entité compétent peut en décider.

2. Tout président, secrétaire, et trésorier de club.

- doivent être affiliés au moment de l'envoi de la feuille de garde. Si tel n'est pas le cas :
 - la feuille de garde n'est pas validée ;
 - tout acte administratif du club est gelé en attendant la régularisation de cette situation administrative ;
- doivent être âgés de 18 ans (âge réel) à la date de leur prise de fonction.

3. Pour être pris en considération par les instances de l'association ou de l'entité d'affiliation, tout document émis au nom d'un club doit être signé par son président et par son secrétaire.

- Cependant, en cas d'absence, chacun de ces deux responsables peut déléguer ses pouvoirs à un affilié de son choix, affilié à ce club et à l'association.
- Cette délégation se fait au moyen d'une procuration sur papier libre qui, pour être valable, doit :
 - mentionner sa durée de validité ;
 - comporter les nom, prénom, adresse du mandant et ceux du mandataire ;

- renseigner la fonction faisant l'objet de la procuration et éventuellement les limites de cette dernière ;
 - être datée ;
 - comporter les signatures du mandant et du mandataire ;
 - être communiquée à l'association avant le début de la validité.
4. Toute communication relative à tout changement de président et/ou secrétaire et/ou trésorier :
- doit être effectuée par l'envoi d'une nouvelle feuille de garde signée par le(s) responsable(s) sortant(s) et le(s) nouveau(x) responsable(s) ;
 - à défaut des signatures des responsables sortants, la communication doit être signée par au moins la moitié plus un des affiliés du club ;
 - au cas où cette dernière formalité est contestée par les responsables sortants, le comité de l'entité dont le club fait partie doit convoquer une réunion de vérification des signatures et envoyer un rapport de cette réunion endéans les 8 jours au secrétariat de l'association ;
 - nécessite le paiement des frais prévus à la trésorerie de l'association.
5. La non-communication ou la communication tardive des modifications intervenues entraîne l'application de l'amende prévue.

Article 215 : Club loisirs

Le club loisirs d'une entité :

- est géré par un président et un secrétaire désignés par son entité selon ses modalités ;
- doit respecter les statuts et ROI de l'association comme tout club effectif de l'association ;
- doit respecter les modalités financières définies par l'association en accord avec son entité ;
- comprend un nombre illimité d'équipes.

Article 220 : Séparation en deux numéros de matricule

1. Tout club qui possède une section hommes et une section femmes inscrites en compétition sous un même numéro de matricule peut demander, au plus tard le 31 mai, un deuxième numéro de matricule pour l'une de ses deux sections en prenant une autre dénomination, sans perdre sa place dans la(les) division(s) dans laquelle (lesquelles) cette section se trouvait avant cette demande.
2. Cette demande doit être :
- envoyée, par courrier électronique ou par courrier, sur le formulaire adéquat, au secrétariat de l'association ;
 - accompagnée des noms, prénoms, n° d'affiliation et signatures pour accord des 2/3

des affiliés de la section demanderesse à la date de la demande ;

- accompagnée du paiement des frais administratifs prévus à la trésorerie de l'association ;

3. La procédure administrative est la suivante :

- dès réception de la demande, le secrétariat de l'association demande au comité de l'entité concernée et au trésorier de l'association si le club est en ordre de trésorerie ;
- en cas de dette envers l'association et/ou l'entité, la demande de séparation est rejetée ;
- tout affilié de la section ayant refusé de signer ou ayant signé pour non-accord est libre de s'affilier immédiatement à un club de l'association de son choix ;
- la section masculine ne peut aligner une équipe féminine la 1ère année après l'octroi du second matricule et vice-versa, sauf dans les compétitions réservées aux catégories d'âge ;
- le nouveau club créé doit se soumettre, sous peine de l'application de l'amende prévue, dans les 10 jours, aux prescriptions de l'article 205.

Article 225 : Fusion

1. Deux ou plusieurs clubs peuvent fusionner aux conditions suivantes :

- La demande doit :
 - être signée par les présidents et secrétaires des clubs concernés ;
 - parvenir, par mail et par courrier sur le formulaire adéquat, au secrétariat de l'association au plus tard le 1^{er} mai ;
 - être accompagnée du versement, au compte de l'association, du montant prévu.
- Les clubs doivent être financièrement en ordre envers les trésoreries de l'association et des entités dont ils font partie, et ce avant l'introduction de la demande sous peine de rejet de celle-ci.
- Dans le cas où la fusion concerne des clubs d'entités différentes, l'accord des comités de ces entités est requis.
- Les fusions entre clubs de l'association et de la VV sont interdites.
- Le club nouvellement formé par une fusion peut choisir le matricule qu'il garde.

2. Les règlements de la VB, de l'association et des entités en matière de participation aux championnats doivent être respectées. En cas de fusion de clubs affiliés à :

- une même entité, le club nouvellement formé peut participer au championnat de toutes les divisions nationales FVWB et de l'entité où étaient alignées les équipes de chacun des clubs ;
- des entités différentes, le club nouvellement formé peut participer au championnat

de :

- toutes les divisions nationales FVWB où étaient alignées les équipes de chacun des clubs ;
- toutes les divisions des entités où étaient alignées les équipes de chacun des clubs.

3. Tout affilié approuvant la fusion doit :

- signer une nouvelle demande d'affiliation ;
- signer un document annexé à sa demande d'affiliation dans lequel le club fusionné mentionne les informations suivantes (lieu d'entraînement, lieu de compétition, montant de la cotisation) et l'envoyer en même temps que la demande d'affiliation ; en l'absence de ce document, la demande d'affiliation est non valide et est retournée au secrétaire du club, aux frais du club.

4. Tout affilié n'ayant pas signé de demande d'affiliation dans le nouveau club fusionné est libre de s'affilier dans le club de son choix.

Article 230 : Changement de dénomination

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
- s'accompagner du paiement des frais prévus.

Article 235 : Complément de dénomination

Tout club peut ajouter, sans frais, à son nom un ou plusieurs compléments de dénomination.

La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association, soit avant le 30 juin, soit avant le 31 décembre de chaque saison sportive.

Article 240 : Démission

1. Tout club peut démissionner à condition de :

- faire signer la demande par les 2/3 des affiliés à l'issue du championnat, chaque signature est précédée de "Pour la démission" suivi du nom de l'affilié ;
- la faire parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
- être en règle avec les trésoreries de l'association et des entités.

2. Tout affilié d'un club démissionnaire :

- est libre d'office ;

- peut immédiatement obtenir son affiliation auprès d'un autre club de l'association, pour autant qu'il ait satisfait aux modalités de l'article 108.
3. Tout club n'ayant pas satisfait aux modalités d'envoi de la 1^{ère} liste d'affiliation est considéré comme démissionnaire.

Article 245 : Suspension et exclusion

1. Conformément au ROI, tout club endetté envers VB et/ou l'association et/ou une entité et/ou toute association dans laquelle l'association est partie prenante, peut être privé de tout pouvoir administratif, avant d'être proposé à la radiation à la prochaine AG.
2. En cas d'exclusion, tout responsable de club doit se justifier et ne peut être réintégré qu'après examen de son dossier et décision favorable du CA.

Article 250 : Mise en inactivité

1. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif peut résulter :
 - soit de la communication écrite par ce club de sa décision de n'inscrire aucune équipe de la section concernée, à la prochaine compétition ;
 - soit de la constatation :
 - qu'aucune suite n'a été réservée par le club au rappel par courrier électronique ou par courrier envoyé par l'association en exécution des prescriptions de l'article 430, et/ou
 - qu'à la date de clôture des inscriptions à la compétition de l'association et/ou provinciale de la saison suivante, date fixée par le responsable de la Cellule compétitions de l'association et/ou de la province, le club n'y a inscrit aucune équipe de la section concernée ;
 - soit de la décision de mise en inactivité prise, ou de la déclaration de forfait général, faite par ce club pour la section concernée alors que celle-ci était régulièrement inscrite à la ou aux compétition(s) de l'association et/ou provinciale(s) de la saison suivante.
2. La mise en inactivité entraîne la dissolution de la section concernée sans aucune amende, sauf dans le dernier cas ci-dessus où elle est sanctionnée des amendes prévues.
3. La mise en inactivité d'une section (hommes ou femmes) d'un club actif n'entraîne pas automatiquement celle de la section jeunes correspondante.
 - Le club doit donc spécifier dans les 15 jours après la décision de mise en inactivité si la section jeunes correspondante est ou non maintenue.
 - Cette communication doit se faire au comité de l'entité dont il relève.
4. Si une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive mais que le club reste actif, tout affilié de cette section peut s'affilier à un autre club pour autant qu'il soit libre de dettes vis-à-vis de son club. Cette latitude est également accordée à tout affilié de la

section jeunes ayant été aligné au cours du championnat précédent au sein des équipes de la section mise en inactivité et ce même si la section jeunes dans laquelle ils évoluaient est maintenue. Si le club désire retenir un affilié redevable de dettes, il doit adresser à ce dernier, dans les 8 jours suivant la notification de non-activité, une mise en demeure par courrier électronique ou par courrier, et en envoyer la copie, accompagnée des preuves des dettes contractées par l'affilié, au secrétariat de l'association. Le CA statue.

5. Si une équipe d'une section (hommes ou femmes) d'un club devient inactive et que ce club possède plusieurs équipes de même sexe que l'équipe inactive, le club doit communiquer, 5 jours avant la 1^{ère} rencontre officielle, une liste d'au moins 8 joueurs "libres" qui devaient évoluer dans cette équipe. Ces joueurs peuvent s'affilier à tout autre club s'ils sont libres de dettes vis-à-vis de leur club. A défaut de l'envoi de cette liste dans le délai prescrit, le CA détermine les joueurs, ayant évolué dans l'équipe inactive, libres de s'affilier à tout autre club.

Article 255 : Centre de développement fédéral

1. Les CD fédéraux sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le début de la 1^{ère} période des transferts de chaque saison sportive, par le CA sur base d'un dossier présenté par le club. Ce label peut être attribué à tout club qui:
 - possède une expérience de plus d'une saison sportive au niveau VB ;
 - possède au moins une équipe évoluant au niveau VB ;
 - assure la formation des jeunes en participant aux compétitions de jeunes de son entité dans au moins trois catégories de jeunes
 - possède un encadrement avec au moins un entraîneur breveté A en ordre de formations continues et actif avec les jeunes en DA ;
 - s'engage à accepter les recommandations de la cellule technique ;
 - s'engage à suivre les prescriptions d'un règlement particulier approuvé par le CA ;
 - en fait la demande par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le 15 mars de chaque saison sportive.
2. Le CA peut retirer le statut de CD à un club ne répondant plus aux conditions au début de la saison sportive suivant l'octroi de ce statut.
3. La liste des clubs ayant le statut de CD fédéral est publiée avant le début de la 1^{ère} période des transferts de chaque saison sportive.

Article 260 : Double affiliation entre deux clubs

1. La DA peut s'effectuer entre clubs d'entité différentes.
2. Tout club de DA s'engage :
 - en collaboration, avec le club d'origine, à :
 - établir un programme permettant au jeune de pouvoir jouer le plus

possible dans les deux clubs de manière à ne pas préjudicier l'un par rapport à l'autre ;

- communiquer ce programme à la Cellule technique avant le premier match de championnat.
- s'organiser de manière à permettre au joueur en DA d'évoluer, chaque week-end, dans son équipe de référence dans le club d'origine et dans le club de DA ;
- à respecter un programme de travail défini (stages, entraînements, matches) en collaboration avec les sélections francophones ;
- à collaborer, à la demande, aux activités techniques de l'association ;
- à remettre un rapport sur chaque joueur pour la fin de chaque saison sportive ;
- accepte de ne pas pouvoir aligner un joueur ayant refusé de répondre à une convocation de l'association dans le cadre d'une activité alors que la sélection francophone correspondante est en activité (rencontres ou stages ou tournois) ; dans ce cas, s'il s'agit d'une rencontre officielle, le forfait est prononcé ;
- à ne pas demander une cotisation à un joueur en DA, seule une participation aux frais d'un maximum de 10U est autorisée ;
- à ne pas chercher à transférer le joueur en DA sans l'accord du club d'origine.

Chapitre 3 : Les affiliés

3.1. Catégories

Article 310 : Types d'affiliés

1. L'affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club.
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d'affiliation. Il peut obtenir au secrétariat de l'association après paiement des frais prévus une carte de coach, de soigneur ou de médecin en respectant les modalités prévues ;
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :
 - se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l'association;
 - payer sa cotisation à son club :
 - le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison
 - la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club
 - tout affilié quittant son club à l'aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l'AG pour la catégorie d'affiliés à laquelle il appartient ;
 - restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
 - afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire conformément à l'article 323.1 ;
 - le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt.
 - en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association
 - signaler au secrétariat de l'association toute modification à apporter à une des rubriques de l'affiliation
5. Il existe trois types d'affiliation :
 - soit de type A qui :
 - est destinée à tout affilié ;
 - permet la participation à toute compétition ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
 - soit de type B qui :

Chapitre 3 : Les affiliés

3.1. Catégories

1. Types d'affiliés

- est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ;
 - comporte la mention "LOISIRS" ;
 - ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
 - soit de type C qui :
 - est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin ;
 - comporte la mention "MARQUEUR/DELEGUE" ou "KINE/MEDECIN" ;
 - ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
 - permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées.
6. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu'elle est reprise sur le listing d'affiliation du club sur le portail de l'association. La date d'affiliation de tout affilié est la date de validation de l'affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l'application de l'amende prévue.
7. Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club et s'il peut présenter à l'arbitre un document officiel d'identité avec photo (carte d'identité ou document de police attestant la perte de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant).
8. Si le listing d'affiliation du club n'est pas présenté à l'arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant que :
- elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo ;
 - elle reconnaisse et signe sur la feuille de match la mention « je déclare être affilié ».
- Si après contrôle, il s'avère que la personne :
- est en ordre : l'amende prévue est appliquée.
 - n'est pas en ordre :
 - la rencontre est perdue par forfait ;
 - l'amende prévue est appliquée.

Article 311 : Affiliés loisirs

1. Pour acquérir la qualité d'affilié loisirs dans le club loisirs d'une entité, toute personne doit :
 - en faire la demande auprès du responsable de son équipe qui la transmet au secrétaire du club en respectant les modalités d'affiliation imposées par le club loisirs de son entité ;
 - payer la cotisation à son équipe qui elle, règle son adhésion au club ;
 - s'assurer auprès de la compagnie d'assurance de l'association.
2. En aucun cas un joueur affilié loisirs :
 - ne peut être affilié à la fois dans un club de l'association et dans le club loisirs d'une entité ;
 - à un club effectif ou au club loisirs d'une entité ne peut évoluer que dans une seule équipe loisir provinciale, quelle que soit la province ;
 - à un club effectif ou au club loisirs d'une entité ne peut évoluer au sein d'une équipe de championnat national ;
 - à un club effectif ou au club loisirs d'une entité n'est apte à exercer la fonction de marqueur :
 - cet affilié doit être en possession d'une licence de marqueur validée pour la saison en cours ;
 - cette licence est obtenue sur simple demande au secrétariat de l'association et doit être accompagnée d'une photo récente.
3. Exception :
 - La personne voulant déroger à l'obligation de l'inscription unique dans une et une seule équipe loisir doit introduire une demande motivée auprès du responsable de son entité.
 - Le non-respect de ces conditions entraîne le forfait du match auquel la personne a participé.
4. Le secrétariat de l'association fournit le formulaire destiné à rédiger le listing d'affiliation du club loisirs d'une entité.
5. Dès que le responsable loisirs de chaque entité est en possession de listings d'affiliés loisirs et au plus tard dans le mois qui suit le début de la compétition, il rentre, auprès du secrétariat de l'association, les listings reprenant les coordonnées, y compris le n° d'affiliation existant, de tous les joueurs évoluant dans la compétition loisirs de l'entité.
6. Ce listing est vérifié et complété des numéros d'affiliation manquants (nouveaux joueurs/joueuses) par le secrétariat de l'association et renvoyé aux responsables loisirs de chaque entité. Ces affiliés peuvent participer à la compétition loisirs de l'entité.

7. Au terme de chaque saison sportive, tous les joueurs affiliés loisirs sont désaffiliés tout en gardant leur n° d'affiliation. Leur réaffiliation est conditionnée au renouvellement de leur inscription à la compétition suivant les modalités de chaque entité. Le n° d'affiliation est radié de la base de données des affiliés si le joueur ~~ou la joueuse~~ n'a pas été réinscrit(e) durant trois saisons consécutives.
8. La cotisation pour un affilié loisirs au sein :
 - d'un club effectif donne droit à un numéro d'affiliation délivrée par le secrétariat de l'association ;
 - du club loisirs d'une entité donne ou non droit à un numéro d'affiliation délivrée par le secrétariat de l'association en fonction du souhait de l'entité
9. Trois fois sur la saison sportive, le trésorier de l'association adresse au trésorier de chaque entité, avec copie au responsable provincial loisirs, une facture stipulant le nombre d'affiliés loisirs de l'entité et le montant à verser à la trésorerie de l'association.
10. Durant cette même période, le secrétariat de l'association envoie au responsable loisirs de chaque entité un listing détaillé reprenant tous les affiliés loisirs de son entité.
11. Le responsable provincial effectue la ventilation vers les différentes équipes ou clubs, en respectant les modalités de son entité.

Article 312 : Joueurs étrangers ou naturalisés

Toute demande d'affiliation de joueurs n'ayant pas VB comme fédération d'origine est du ressort exclusif de VB.

Article 314 : Double affiliation administrative

1. Une DA peut être accordée à tout affilié joueur qui exerce ou souhaite exercer une fonction officielle (uniquement président ou secrétaire) au sein du comité d'un autre club.
2. Cette DA :
 - est à distinguer de celle décrite à l'article 315 ;
 - ne permet pas à cet affilié de jouer pour deux matricules différents ;
 - est soumise à l'approbation du CA qui décide en dernier ressort en motivant sa décision.

Article 315 : Double affiliation joueur

1. La DA est :
 - la possibilité d'être affilié dans son club d'affiliation et dans un second club ayant reçu le statut de CD fédéral ;
 - soit dans son club d'affiliation et dans un club ayant obtenu le label de centre de développement fédéral (DA externe) ;
 - soit dans les deux premières équipes de son club d'affiliation si celui-ci a obtenu

2. Joueurs étrangers ou naturalisés

3. Double affiliation administrative

4. Double affiliation joueur

le label de centre de développement fédéral (DA interne) :

- le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l'équipe la plus haute et au minimum au niveau Nationale 3 pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer ;
 - le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.
- valable pour une saison sportive et renouvelable ;
 - octroyée par le CA après examen sur base d'un rapport de la Cellule technique.
2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :
- avoir moins de 21 ans ;
 - s'engager à respecter un programme de travail défini ;
 - adresser sa demande, au secrétariat de l'association avant le 15 septembre de chaque saison sportive, l'association prévenant le club d'origine qui ne peut s'y opposer ;
 - évoluer :
 - à un niveau supérieur à celui de son club d'origine ;
 - au minimum en Nationale 3 dans le club de DA ;
 - donner priorité aux sélections francophones, puis au club de DA ;
 - peut participer aux compétitions jeunes avec le club de DA pour autant que le club d'origine n'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées.
3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée par le CA au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive.
4. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA si les conditions ne sont pas respectées et notamment :
- la déconvocation aux activités des sélections de l'association ;
 - toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique ;
 - toute sanction en matière de dopage.
5. En cas de conflit entre un joueur et les clubs, le CA peut mettre fin à la DA.
6. L'article 475 n'est pas d'application dans le cadre de la DA.

Article 316 : Cartes de coach

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :
 - n'est valable que pour une saison ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais

5. Cartes de coach

inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;

- est individuelle et non liée à un club.

3. Tout coach-adjoint

- doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match ;
- ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :

- Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
- Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et de toute compétition de jeunes.
- Catégorie C (niveau 1) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial et de toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être assistant-coach dans les divisions Nationale 2 et 3 de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
- Catégorie B (niveau 2) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime), complétés par le module technico-tactique (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach dans les divisions Nationales 2 et 3 de l'association et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans les divisions de VB ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur

(nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).

- Catégorie A (niveau 3) :

- Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste (ancien régime) ;
- Elle permet d'être coach dans les divisions de VB et de toute sélection de l'association ;
- Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur Entraîneur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

5. Tout coach peut obtenir, moyennant le paiement du double du montant exigé pour l'obtention de sa carte, une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :

- si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé ;
- si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende de 3U par rencontre dans laquelle il a officié ;
 - ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ;

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association :

- peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
- juge de l'opportunité d'appliquer l'amende prévue à la fin de la saison sportive.

6. Toute personne peut demander une carte de coach à condition de :

- fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ;
- remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
- effectuer le versement des frais prévus.

7. Tout affilié auprès d'une fédération étrangère reconnue par la FIVB peut participer, en tant que coach ou coach adjoint, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il a obtenu une carte de coach délivrée par l'association.

8. Il existe des cas particuliers :

- Tout diplômé en éducation physique :
 - n'a pas automatiquement droit à une carte de coach ;
 - n'est pas d'office dispensé des cours généraux ;
 - doit suivre les obligations fédérales décrites par l'ADEPS.

- Tout diplômé de la VV :
 - obtient l'équivalence automatique et une carte de coach ;
 - est obligé de suivre des formations continues.
- Tout diplômé d'une fédération étrangère :
 - doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
 - doit faire la demande d'équivalence auprès de l'ADEPS ;
 - peut obtenir une dérogation pendant la période de la procédure.
- Tout entraîneur possédant un passé sportif de haut niveau peut obtenir une carte de coach :
 - par le DT sur base d'un dossier préparé par l'association ;
 - ne pouvant être confondue avec un brevet
 - ne donnant pas nécessairement accès aux cours d'entraîneur d'un niveau supérieur.
- Tout porteur d'un brevet ADEPS peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association ;
- Toute personne possédant de l'expérience peut demander une assimilation à la Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;
- Tout entraîneur, ayant atteint un niveau sportif élevé durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le DT.

9. Des possibilités de dérogations existent :

- Toute dérogation :
 - est délivrée, à titre individuel, par l'association après avis éventuel de la Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;
 - ne peut être supérieure aux délais indiqués, sauf cas de force majeure ;
 - n'est accordée qu'aux candidats en ordre de paiement et suivant les cours généraux et spécifiques ;
 - n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;
 - n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues) pour la saison à venir :
 - si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, l'amende prévue (par rencontre et par catégorie) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;

- plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.

- Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.

10. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est :

- octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ;
- donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

Article 317 : Formation continue

1. Tout porteur d'une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant:
 - Sauf pour la catégorie Basic, tout porteur d'une carte de coach doit disposer d'un crédit d'au moins 10 points avant **chaque** saison sportive.
 - Le crédit de points diminue automatiquement de 10 unités par saison sportive ;
 - Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Animateur : 10 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à la VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si :
 - Il est en ordre pour la VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ;
 - Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. L'association :
 - détermine une liste des activités de formations continues disponibles et le nombre de points pouvant y être obtenus ;

6. Formation continue des coaches

- peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ;
- peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.

Article 318 : Cartes de soigneur et de médecin

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout soigneur ou médecin doit être détenteur respectivement d'une carte de soigneur ou de médecin délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de soigneur ou de médecin est :
 - individuelle et non liée à un club ;
 - valable pour la saison en cours et n'est pas automatiquement renouvelée.
3. Tout affilié peut demander une carte de soigneur ou de médecin à condition de :
 - être affilié à l'association ;
 - fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre ou d'une formation médicale adéquate ;
 - remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
 - effectuer le versement des frais prévus.

Article 319 : Membres émérites et d'honneur

Le CA peut décerner le titre de :

- membre émérite à toute personne affiliée à l'association qui, au cours de plusieurs années, a fait preuve de dévouement à l'égard de l'association.
- membre d'honneur à toute personne, affiliée ou non à l'association, dont la présence est utile à l'association et qui en rehausse le prestige et/ou à toute personne qui apporte une aide financière à l'association.

3.2. Administration

Article 320 : Affiliation

1. L'association met à la disposition des demandes d'affiliation sur le site officiel comprenant :
 - une rubrique concernant :
 - l'identification du candidat affilié ;
 - les obligations d'un affilié envers son club ;
 - les possibilités de changement de club ;

7. Carte de soigneur et de médecin

3.2. Administration

1. Affiliation

- la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;
 - la mention de l'obligation pour le candidat affilié :
 - de transmettre à l'association, selon les modalités prescrites par celle-ci, une photo récente ;
 - de respecter le décret de la CF l'attestation de non contre-indication à la pratique du sport.
2. Toute demande d'affiliation doit être :
- datée et signée par le candidat affilié et, s'il a moins de 18 ans, par son représentant légal ;
 - signée par le secrétaire du club d'affiliation;
 - adressée au secrétariat de l'association.
3. Toute demande d'affiliation incomplète suspend la procédure d'affiliation jusqu'à ce que le dossier soit complet.
4. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n'est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l'intéressé.

Article 321 : Listing d'affiliation

1. Avant le 30 juin de chaque saison sportive, tout secrétaire de club doit actualiser le listing d'affiliation de son club sur le portail de l'association de la manière suivante. Il :
- doit être vérifié par le club de façon à ce que tous les affiliés que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soient repris ;
 - doit comprendre les président et secrétaire du club au moment de l'envoi et être signé par ceux-ci ;
 - ne doit pas comprendre tout affilié que le club ne désire pas conserver ;
 - doit comprendre, sous peine de l'amende prévue, une mention spéciale concernant tout affilié en provenance d'une autre association ou d'une autre fédération de volley-ball ;
 - doit être envoyé par tout club au secrétariat de l'association au plus tard le 5 juillet de chaque année accompagné de la demande d'affiliation de tout affilié transféré durant la première période de transfert, le secrétariat de l'association renvoyant, avant le 1er septembre, une copie certifiée conforme ;
 - ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'association sauf décisions motivées par les Commissions judiciaires et/ou le CA et entraînant l'application de frais administratifs.
2. Tout club :
- n'ayant pas reçu son listing d'affiliation pour le 15 juin doit contacter, sous peine de l'amende prévue, le secrétariat de l'association qui dispose de 5 jours pour lui

2. Listing d'affiliation

envoyer ;

- renvoyant son listing d'affiliation entre le 5 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende prévue.

3. Au-delà du 20 août, après examen par le CA :

- le club est considéré comme démissionnaire ;
- tous ses affiliés sont, à ce moment, libres de s'affilier au club de l'association de leur choix ;
- sa démission est soumise à l'entérinement lors de l'AG suivante.

Article 322 : Réaffiliation tardive

Toute réaffiliation effectuée après la date limite d'envoi du listing d'affiliation à l'association et au plus tard le 31 octobre doit être effectuée par courrier électronique en reprenant nom, prénom et n° d'affiliation au secrétariat de l'association.

Article 323 : Affilié retenu pour dettes

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

- En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :
 - disposer des preuves irréfutables des dettes encourues ;
 - l'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert ;
 - faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association ;
 - joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l'affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l'alinéa précédent.

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

- En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :
 - avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
 - soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
 - soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante ;
 - si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de

3. Réaffiliation tardive

4. Affilié retenu pour dettes

la saison, le club :

- en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
 - transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club.
 - fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association.
2. Pour autant qu'il s'agisse de la même dette, tout club a le droit de retenir, pendant un maximum de 5 saisons sportives, tout affilié tant que les dettes de ce dernier ne sont pas complètement apurées à condition d'en aviser l'intéressé tout en respectant les dispositions prévues.
 3. Dès que la dette est apurée, le club doit en avertir le secrétariat de l'association au plus tard dans les 5 jours.

Article 324 : Désaffiliation tardive demandée par un affilié

1. Tout affilié peut obtenir sa désaffiliation tardive pour s'inscrire dans un autre club en respectant les conditions suivantes :
 - n'avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive ;
 - signer le formulaire adéquat ;
 - faire signer celui-ci pour accord par le président et le secrétaire du club d'affiliation ;
 - envoyer celui-ci, après la date limite d'envoi du listing d'affiliation à l'association et au plus tard le 31 octobre, au secrétariat de l'association ;
 - joindre une demande d'affiliation pour le nouveau club.
2. Le club d'affiliation est crédité du montant de l'affiliation.

Article 325 : Désaffiliation tardive demandée par un club

1. Tout club peut demander de désaffilier un affilié en respectant les conditions suivantes :
 - l'affilié ne doit avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive ;
 - envoyer au secrétariat de l'association un courrier électronique mentionnant nom, prénom et n° d'affiliation de l'affilié avant le 15 novembre.
2. Le club d'affiliation est crédité du montant de l'affiliation et peut recevoir des indemnités de formation.

5. Désaffiliation tardive demandée par un affilié

6. Désaffiliation tardive demandée par un club

Article 326 : Promesse de désaffiliation

Tout affilié peut envoyer une demande de désaffiliation en respectant les conditions suivantes :

- signer le formulaire adéquat ;
- faire signer sur celui-ci le président et le secrétaire du club d'affiliation ;
- envoyer celui-ci, avant le 15 mai, au secrétariat de l'association.

Article 327 : Demande de renouvellement de l'affiliation

Tout affilié peut demander le renouvellement de son affiliation dans son club pour la saison sportive suivante. La demande :

- doit être remplie sur le document adéquat ;
- doit être signée par le président et le secrétaire du club ;
- doit être signée par l'affilié ;
- doit parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association entre le 1er et le 31 mars et dans les 10 jours de la signature ;
- interdit à l'affilié d'introduire une demande de transfert, pour la saison sportive suivante, vers un autre club, sauf en cas d'accord de son club.

Article 328 : Affilié exclu

Tout affilié, exclu par son club, est libre de s'affilier au club de l'association de son choix à la fin de la saison sportive en cours à condition de fournir la preuve de son exclusion.

Article 329 : Assurances

1. Tout affilié bénéficie de l'assurance contractée par l'association :
 - L'affilié ayant recours à celle-ci doit, obligatoirement, renvoyer la déclaration d'accident au secrétariat de l'association pour vérification de l'affiliation, sous peine de l'amende prévue ;
 - En cas d'accident grave ou mortel, le club ou l'organisateur doit avertir immédiatement l'organisme assureur et le secrétaire de l'association ou le président par téléphone et courrier électronique.
2. Le contrat d'assurance est publié en début de chaque saison sportive.
3. Afin de sauvegarder les droits de leurs joueurs en matière d'assurance, tout club qui s'entoure des services d'un entraîneur doit veiller à ce que celui-ci soit affilié pour l'année sportive en cours à l'association ou à VV. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'association est totalement dégagée et seule la responsabilité des dirigeants du club concerné est engagée en cas d'erreurs commises par ledit entraîneur dans l'accomplissement de sa tâche

7. Promesse de désaffiliation

8. Demande de renouvellement de l'affiliation

9. Affilié exclu

10. Assurances

3.3. Les transferts

Article 330 : Généralités

1. La législation relative aux transferts d'un affilié de l'association :
 - respecte la législation en vigueur en CF ;
 - s'applique uniquement aux affiliés dont l'**association** d'origine est VB. Avoir VB comme association d'origine signifie avoir été affilié la première fois à VB par l'intermédiaire de l'association ou de VV.
2. Toute clause de contrat entre un joueur et un club qui est plus contraignante en matière de transfert que les dispositions légales en vigueur en CF est nulle.
3. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à un transfert.
4. Tout transfert de tout affilié de l'association doit :
 - respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV, de la VB et de l'association, ainsi que la législation en vigueur en CF ;
 - s'il se fait vers un club :
 - de l'association, s'effectuer conformément aux statuts et ROI de l'association ;
 - de VV, s'effectuer conformément aux statuts et ROI de l'association et aux prescriptions des protocoles FVWB/VV ;
 - d'une association étrangère, s'effectuer conformément à la législation de la FIVB, de la CEV et de la VB.
5. Tout transfert d'un affilié, joueur à statut spécial (JSS/SBS), dépend de la VB et doit s'effectuer conformément à la réglementation de la VB.
6. Tout transfert vers l'association de tout joueur étranger :
 - dont l'association d'origine est la VB doit :
 - s'effectuer conformément à la réglementation et avec l'accord de la VB ;
 - respecter la réglementation de la FIVB et/ou de la CEV ;
 - dont l'**association** d'origine n'est pas la VB doit :
 - respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV et de la VB ;
 - faire l'objet d'un transfert international ;
 - ayant été affilié à l'association avec l'accord de son **association** d'origine sous l'étiquette "plus affilié ou libre" doit :
 - s'effectuer comme si ce joueur ne possédait pas la VB comme association d'origine ;
 - respecter la réglementation de son **association** d'origine selon la formule choisie par celle-ci, de la FIVB et/ou de la CEV ;
 - faire l'objet d'un transfert international selon le choix de son **association** d'origine.

3.3. Les transferts

1. Généralités

7. Conformément à la réglementation de la VB, il existe deux périodes de transfert international :
 - une première période jusqu'au 15 octobre ;
 - une deuxième période du 15 décembre au 15 janvier.
8. Tout affilié dont l'association d'origine n'est pas la VB et qui a fait l'objet d'un transfert international :
 - voit automatiquement ce transfert se terminer le 15 mai ;
 - est automatiquement désaffilié par l'association à la fin de chaque saison sportive ;
 - n'a pas accès aux transferts de l'association conformément à la réglementation de la FIVB, de la CEV et de la VB, toute demande de transfert au sein de l'association est donc considérée comme nulle ;
 - doit, en cas de nouveau transfert, respecter la réglementation de la FIVB, de la CEV et de la VB ;
 - voit toute nouvelle affiliation au sein de l'association soumise à l'accord de la VB.

Article 331 : Périodes

Il existe deux périodes de transfert :

- une première période du 1^{er} mai au 31 mai ;
- une deuxième période du 15 décembre au 15 janvier, uniquement pour les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (rencontre principale seulement).

Article 332 : Procédure

1. Tout en tenant compte de l'article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l'association :
 - par courrier électronique ou par courrier, entre le 1^{er} mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s'il a moins de 18 ans celle du représentant légal ;
 - au plus tard en même temps que la première liste d'affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l'envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d'annulation de la demande de transfert, une demande d'affiliation pour le club de destination.
2. Le secrétariat de l'association :
 - envoie, dans les 3 jours ouvrables, par courrier électronique ou par courrier, un accusé de réception aux secrétaires des clubs d'affiliation et de destination ;
 - vérifie l'application correcte de la procédure de transfert et de désaffiliation tardive ;
 - refuse, si le règlement n'est pas respecté, le transfert et communique sa décision aux

2. Périodes

3. Procédure

parties concernées ;

- reprend, en cas de validation du transfert pour la première période de transfert, le joueur transféré sur la première liste d'affiliation ;
- rend effective, en cas de validation du transfert pour la deuxième période de transfert, la nouvelle affiliation dès que la procédure est terminée.

3. En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s'estimant lésée par la décision du CA peut entamer une procédure devant les Commissions judiciaires de l'association.
4. L'amende prévue est applicable à toute demande de transfert mal remplie ou illisible.
5. Tout affilié sollicitant un transfert ne peut introduire qu'une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, aucune des demandes introduites n'est prise en considération.
6. Sauf cas de force majeure examiné par le CA, tout affilié ayant obtenu un transfert ne peut demander une désaffiliation tardive au cours de la saison sportive pour laquelle il a obtenu son transfert.

Article 333 : Indemnités de formation

1. Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec la législation en vigueur en CF.
2. Lors d'un transfert, d'une désaffiliation ou d'une désaffiliation tardive d'un affilié âgé de moins de 25 ans (âge réel) d'un club vers un autre club, une indemnité de formation est due par ce club au club formateur.
3. L'indemnité de formation
 - est obligatoirement due pour :
 - tout transfert de tout affilié de plus de 12 ans (âge réel) et de moins de 25 ans (âge réel) ;
 - toute désaffiliation et toute désaffiliation tardive demandée par tout affilié de plus de 12 ans (âge réel) et de moins de 25 ans (âge réel) ;
 - ne peut :
 - tenir compte du niveau sportif de l'affilié ;
 - être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation ;
 - est calculée
 - au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du club formateur depuis les affiliations successives du joueur et ce, à partir de la saison au cours de laquelle l'affilié est en 1^{ère} année de la catégorie pupille et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation ;
 - au maximum sur les cinq dernières saisons ;

4. Indemnités de formation

- en fonction des barèmes suivants :
 - 7U par saison de formation de l'affilié en qualité de pupille et minime ;
 - 14U par saison de formation de l'affilié à partir de la saison où il est qualifié cadet 1^{ère} année jusqu'à la saison où il atteint 21 ans (âge réel) incluse ;
 - n'est pas due :
 - en cas de démission ou de fusion du club d'affiliation ;
 - si la totalité de la formation a déjà été indemnisée ;
 - doit revenir au club d'affiliation ;
 - est gérée par la trésorerie de l'association qui doit envoyer la facture concernant les indemnités de formation aux clubs dans les 30 jours suivant la fin de toute période de transfert, le club de destination recevant une note de débit et le club d'affiliation recevant une note de crédit ;
 - peut être revue, à la demande de tout club, à condition que celui-ci introduise une demande motivée au secrétariat de l'association endéans les 15 jours après l'envoi de la facture concernée ; celle-ci est examinée en premier et dernier ressort par le CA ;
 - ne peut être réclamée à l'affilié ou à son représentant sous peine de sanctions à l'égard du club.
4. En cas de retour de l'affilié au club d'origine, celui-ci doit devra rembourser, par le biais de l'association, au club ayant payé l'indemnité de formation un montant égal à une fraction de celle-ci :
- $$\frac{\text{Nombre total de saisons de formation} - \text{nombre de saisons passées en dehors du club d'origine}}{\text{Nombre total de saisons de formation}}$$
- Si le nombre d'années passées en dehors du club d'origine est supérieur à la durée de la formation indemnisée rétribuée, aucun remboursement n'est dû.
5. Pour tout jeune ayant été soumis aux indemnités de formation et sollicitant un nouveau transfert entre 21 ans et 25 ans, le club réalisant le transfert doit rembourser au club ayant payé l'indemnité de formation un montant égal à une fraction de celle-ci :
- $$\frac{\text{Nb total de saisons de formation} - \text{Nb de saisons passées dans le club ayant payé l'indemnité de formation}}{\text{Nb total de saisons de formation}}$$

3.4. Les arbitres

Article 340 : Hiérarchie

1. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : jeunes, candidat, régional, provincial, candidat-fédéral, fédéral, international, honoraire. Pour être admis à un grade, il est indispensable d'avoir été titulaire du grade immédiatement inférieur. Les conditions pour être :

3.4. Les arbitres

Article 34.000 - Hiérarchie des arbitres

Voir [article 340 paragraphe 1 du ROI FVWB](#), avec les modifications suivantes :

- ajouter la catégorie "arbitre". Les conditions pour être arbitre sont :
 - avoir été nommé à ce grade par la CPA ;
 - avoir arbitré au moins 20 rencontres en tant que candidat-arbitre ;
- modifier le second alinéa et lire "arbitre" au lieu de "candidat-arbitre".

- arbitre jeunes sont :
 - avoir au minimum 12 ans et maximum 16 ans (âges réels) ;
 - être affilié à l'association ;
 - avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
 - ne peut arbitrer que des rencontres des compétitions de jeunes ;
- candidat arbitre sont :
 - avoir au minimum 14 ans (âge réel) (jusque 16 ans (âge réel), tout candidat ne peut diriger que des rencontres de jeunes) ;
 - être affilié à l'association ;
 - avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
- nommé arbitre régional sont :
 - avoir été nommé à ce grade par sa CPA après un délai d'au moins un an ;
 - avoir arbitré au moins 20 rencontres en tant que candidat-arbitre ;
- nommé arbitre provincial sont :
 - avoir été nommé à ce grade par sa CPA après un délai d'au moins un an ;
 - avoir arbitré au moins 20 rencontres en tant que régional ;
- admis au grade de candidat-fédéral (arbitre provincial apte à diriger des rencontres des divisions nationales FVWB) sont :
 - être âgé de 18 ans (âge réel) au moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
 - être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage ;
 - avoir arbitré au moins 20 rencontres en Provinciale 1 ;
 - avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage ;
- nommé arbitre fédéral est d'avoir satisfait au stage d'un minimum d'un an au grade de candidat-fédéral.
- présenté comme arbitre international sont :
 - avoir exercé les fonctions d'arbitre fédéral durant au moins trois ans
 - introduire sa candidature auprès du responsable de la CNA, lequel décide, de commun accord avec les membres de sa Commission, si la candidature doit être présentée au CA de la VB ;
 - envoyer une copie de sa demande à la Cellule arbitrage ;
- présenté comme arbitre honoraire sont de pouvoir se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins dans le corps arbitral ;
 - ce titre est accordé une fois par an, par le CA de la VB, sur proposition de la CNA ;
 - la procédure suivante doit être suivie :

- tout arbitre qui estime réunir les conditions requises doit en informer sa CPA en lui fournissant les éléments de preuve ;
- sa CPA établit un dossier complet et le transmet, avec avis, à la Cellule arbitrage ;
- le moment venu, la Cellule arbitrage transmet le dossier à la CNA.

2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de la VB.

Article 34.010 - Voie à suivre pour devenir candidat-arbitre ou pour passer au grade d'arbitre, d'arbitre régional ou provincial

1. Pour devenir candidat-arbitre ou pour passer au grade d'arbitre, d'arbitre régional ou provincial les candidats âgés de minimum 16 ans et maximum 60 ans doivent introduire une demande écrite au responsable CPA.
2. La commission ou le responsable examine la demande et fait savoir au candidat s'il est admis à l'examen écrit.
3. Un refus de la candidature devra être motivé. En cas de réussite à l'examen écrit, le candidat sera mis en stage pour le reste de la saison. A la fin de celle-ci, l'arbitre sera évalué; s'il réussit, il pourra être nommé au grade demandé au 1^{er} septembre de l'année civile.
4. En cas d'échec, son stage pourra être prolongé suivant une décision motivée de la CPA. La CPA se réserve le droit de proposer une nomination à n'importe quel grade, suivant la même règle. L'arbitre qui ne souhaite pas cette proposition peut la refuser.

Article 34.020 - Examens

La CPA fixe les critères de réussite des examens théorique et pratique pour chaque catégorie. Ces critères sont énoncés à chaque assemblée générale des arbitres lors de la réunion de début de saison et publiés dans le périodique provincial. Sans nouveau critère publié, les règles de l'année précédentes restent d'application.

Article 34.030 - Voie à suivre pour être reconnu arbitre officiel

1. Les affiliés qui désirent diriger des rencontres en tant qu'arbitre officiel doivent envoyer le formulaire d'inscription prévu à cet effet dans les délais prescrits au responsable d'arbitrage de la province de leur club d'affiliation. Après leur inscription, ceux-ci seront repris comme arbitre officiel.
2. L'arbitre qui ne rentre pas son formulaire sera considéré comme démissionnaire.

Article 34.040 - Clause particulière

1. Les arbitres qui en font la demande lors de leur inscription pourront exercer une activité officielle, autre qu'arbitre, pour une seule équipe durant la saison.
2. Tous les arbitres de la province de Namur, quel que soit le niveau, devront fournir une prestation gratuite pour le CPN ou la FVWB par saison.

Article 34.050 - Nombre d'arbitres par club

1. Les clubs qui participent au championnat FVWB ou provincial dans les catégories où un arbitre officiel est désigné par la Commission provinciale d'Arbitrage doivent mettre à la disposition de celle-ci un arbitre officiellement reconnu par équipe engagée dans les dits championnats.
Cet arbitre sera affilié obligatoirement au club correspondant.
2. Un club ne peut être obligé de fournir plus de 3 arbitres à la Commission provinciale d'Arbitrage. Les clubs ne fournissant pas le nombre nécessaire d'arbitres seront punis de l'amende prévue.
3. Cette amende sera calculée par arbitre manquant en fonction du nombre d'années de non fourniture ou de fourniture incomplète d'arbitres. Les clubs en ordre pendant trois années consécutives se replacent au barème zéro de l'amende prévue.
4. Dans le cas où il n'atteint pas cette période de trois ans le club fautif sera replacé au niveau de la dernière amende reçue.
5. Les nouveaux clubs ne devront fournir un ou des arbitre(s) qu'après la deuxième année de leur existence et cela en fonction du nombre d'équipes que ce club inscrit en championnat.
6. Pour des circonstances exceptionnelles, un arbitre peut obtenir un congé d'un an. Dans ce cas, il ne sera plus pris en considération pour le nombre d'arbitres à fournir.
7. Un arbitre qui change de club après le premier tour comptera dans le quota de son nouveau club pour la prise en compte des amendes. Il sera toutefois tenu d'avoir arbitré au moins 8 fois chacune des deux demi-saisons.
8. Un arbitre qui n'a pas arbitré au moins 16 fois au total d'une saison sera décompté du nombre d'arbitres du club.

Article 34.060 - Obligations et droits des arbitres

1. L'arbitre absent ou qui arrive en retard à la rencontre pour laquelle il avait été désigné encoure l'amende prévue.
2. La Commission Provinciale d'Arbitrage examinera le bien-fondé de la justification présentée par l'arbitre concernant son absence ou son retard. Cette justification doit être envoyée dans les deux jours auprès du responsable arbitrage par courrier ou par email. Toute justification envoyée après avoir reçu l'amende ne sera plus prise en considération.
3. L'arbitre "affilié à un club" est tenu de payer lui-même les amendes qui lui sont infligées ; si après deux rappels les amendes dues sont toujours impayées, l'arbitre se verra suspendre de toutes fonctions officielles (Arbitrage, marqueur, délégué, joueur, etc.). Les amendes seront réclamées au club où l'arbitre est affilié.
4. Sous peine de l'amende prévue, l'arbitre officiellement désigné pour diriger une rencontre en salle doit se présenter dans la tenue officielle à savoir : polo muni du logo Ethias,

Article 341 : Obligations

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat-fédéral :

- doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s'engager à consulter celle-ci de manière régulière ;
- doit rentrer à la Cellule arbitrage, dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage, excepté les arbitres de moins de 30 ans de catégorie C lors de la 1^{ère} année de nomination ;
- s'engage, s'il est candidat-fédéral et fédéral C, à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end, pouvant ainsi ne pas donner priorité à l'arbitrage ;
- doit se mettre, s'il n'est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d'affiliation ;
- doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA ;
- s'engage à participer à la réunion annuelle des arbitres, à toute autre réunion d'information ou de formation (y compris questionnaire par courrier électronique), tout en communiquant à la Cellule arbitrage son absence motivée éventuelle dans les 5 jours après la réunion ;
- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;
- doit répondre, dans les délais prévus, à toute demande d'informations le concernant adressée par la CPA ;
- doit porter la tenue officielle ;

pantalon disponible auprès de la Fédération, bas et pantoufles uniformément blancs. Lorsque la salle n'est pas chaude, le sweater peut être d'actualité mais avec manches longues.

5. Les arbitres affiliés à l'une des associations interprovinciales de la VB auront libre accès à toutes les rencontres de compétition officielle, championnats et coupes.
Exception : la finale de la coupe de Belgique et les rencontres internationales.
6. Les arbitres qui désirent recevoir le périodique provincial en feront la demande au responsable. Ceux-là, payeront leur quote-part à cette revue.
7. Sans accord écrit de la commission provinciale d'arbitrage, les arbitres ne pourront pas diriger des rencontres d'une autre province sous peine de sanction.

Article 34.070 - Formation continue

Les arbitres sont tenus de suivre au minimum une formation continue chaque saison. Cette formation consiste, par exemple, à participer à l'AG des arbitres en début de saison.

Article 34.080 - Arbitrage de la rencontre réserve et première

1. Le premier arbitre convoqué par la CPA sera présent dans la salle et en tenue au minimum 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre principale.
2. La rencontre des réserves sera dirigée par un affilié du club visité ou à défaut par un affilié de l'équipe visiteuse. Si plusieurs arbitres se sont succédé, un seul signe la feuille de match.
3. Le marqueur sera responsable du contrôle des licences et des vignettes de validation pour la rencontre des réserves.
4. L'équipe visitée sera responsable du respect de l'heure officielle du début de la rencontre des réserves.

Article 34.090 - Disponibilité des arbitres

Tous les arbitres doivent se mettre à la disposition de la Commission Provinciale d'Arbitrage tous les weekends et jours fériés compris entre le 1^{er} août de l'année en cours et le 30 mai de l'année suivante.

- doit être porteur de sa carte officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;
- doit adresser, au moins un mois à l'avance à la Cellule arbitrage, toute demande de congé ou, s'il est mis à la disposition de la CNA, à la CNA avec copie à la Cellule arbitrage;
- doit avertir la Cellule arbitrage s'il assure une fonction d'entraîneur et/ou de coach dans un club où il n'est pas affilié, 15 jours avant le début des compétitions ou dès que son engagement est effectif pendant la saison sportive ;
- s'engage, à la demande de l'association et une fois par saison, à assurer un arbitrage sans indemnité, mais avec frais de déplacement ;
- doit noter le décompte détaillé de ses frais sur une fiche officielle de frais d'arbitrage fournie par l'équipe visitée et la joindre à la feuille de match ;
- a libre accès à toute rencontre officielle de championnat et de coupe, sauf à la finale de la coupe de Belgique ;
- a, s'il est international, libre accès aux rencontres organisées sous l'égide de la VB à condition d'en faire la demande aux organisateurs ;
- ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage, sauf si son club en est l'organisateur.

Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

1. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
2. Les indemnités d'arbitrage sont :
 - fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage;
 - fixées par le CA de l'association pour les championnats de jeunes ;
 - payées selon les modalités publiées avant le début de la saison sportive.
3. Tout arbitre souhaitant exercer ses prestations dans un cadre "bénévole non taxable" doit le communiquer à la Cellule arbitrage. Ces indemnités sont fixées par la Cellule arbitrage à un montant ne dépassant pas l'indemnité journalière maximale prévue par la loi en matière de bénévole non taxable.

Article 34.100 - Convocation des arbitres

Voir [article 342 paragraphes 1 et 3 du ROI FVWB](#) (lire CPA au lieu de Cellule arbitrage).

Article 34.110 - Indemnités d'arbitrage

1. Pour les arbitres premier et second désignés (par la province) pour les rencontres seniors tant de provinciales que FVWB, les indemnités sont fixées par l'AG des clubs.
2. Celui qui veut rester bénévole reçoit le tarif officiel ; les autres reçoivent le montant indiqué ci-dessous.

Nature	Montant
Indemnités d'arbitrage (par match)	
• Candidat-arbitre	37,00 €
• Arbitre	37,00 €
• Arbitre Régional	37,00 €
• Arbitre Provincial	37,00 €
• Arbitre sous le statut d'arbitre bénévole Tarif officiel du bénévole	
Tout arbitre désigné pour une demi-journée	37,00 €
Tout arbitre désigné une journée	50,00 €
SAUF arbitre sous le statut d'arbitre bénévole Tarif officiel du bénévole	

Article 34.120 - Frais de déplacement

1. Les déplacements seront comptabilisés du lieu de domicile, ou du lieu de leur match précédent suivant le cas, au lieu du match.
2. Si deux arbitres viennent dans la même voiture pour des rencontres à un même endroit, les frais de déplacement ne sont attribuables qu'à un seul arbitre.
3. Indemnité kilométrique : voir [article 20 paragraphe 7 du ROI FVWB](#).
4. Cas particulier : arbitre habitant en dehors de la province
Les arbitres habitant en dehors des limites de la province, mais dont le club d'affiliation fait partie de la province de Namur, ne pourront demander le versement d'une indemnité kilométrique qu'à partir de la limite de la province. La limite sera définie par l'endroit où l'arbitre entre dans la province en empruntant le chemin le plus direct entre son domicile et la salle où il se rend.
Toutefois, sur proposition de la Commission provinciale d'arbitrage auprès du comité provincial et après décision de celui-ci, une dérogation pourra être accordée aux arbitres habitant hors des limites de la province pour le calcul des kilomètres. Une latitude de 10 kilomètres est laissée pour les arbitres habitant un endroit éloigné de la province de Namur.

Article 34.130 - Déconvocation et demande de congé

1. Voir [article 343 du ROI FVWB](#) (lire CPA au lieu de Cellule arbitrage).

Article 343 : Déconvocations et absences

1. Toute absence non justifiée d'un arbitre désigné pour une rencontre entraîne pour celui-ci l'application de l'amende prévue.
2. Tout arbitre qui, au moins 5 jours avant la date de la rencontre, se trouve dans l'impossibilité de diriger une rencontre doit :
 - se déconvoyer, par courrier électronique et par téléphone, à la Cellule arbitrage [en se justifiant](#) ;

- si la déconvocation tardive est due à un cas de force majeure, aucune amende ou sanction n'est appliquée ;
- si la déconvocation tardive est justifiée par un événement non retenu comme cas de force majeure par la Cellule arbitrage, seule l'amende prévue est appliquée ;
- dans tout autre cas, la déconvocation est assimilée à une absence et l'amende prévue est infligée.

3. Toute déconvocation et absence donne lieu aux amendes et sanctions prévues. Le nombre d'infractions est remis à zéro en début de chaque saison sportive.

Article 344 : Inactivité, démission, rétrogradation, radiation

1. Tout arbitre peut obtenir un congé d'un an.
 - Il peut reprendre son activité sans conditions spéciales sur simple demande à la Cellule arbitrage.
 - En cas de congé supérieur à un an, il doit subir un examen théorique et un examen pratique portant sur un minimum de 2 rencontres.
2. Tout arbitre est réputé démissionnaire s'il :
 - le fait savoir à la Cellule arbitrage;
 - n'a pas rentré son questionnaire annuel ;
 - se déconvoque, sans raison valable, 3 fois consécutivement ou 5 fois non consécutivement, pendant une même saison sportive, tant au niveau provincial qu'au niveau national FVWB.
3. Tout arbitre démissionnaire peut réintégrer le corps arbitral avec le grade qu'il possédait lors de son arrêt d'activité pour autant qu'il satisfasse aux exigences de cet article et après une saison d'activité en compétition provinciale.
4. Tout arbitre :
 - ayant commis toute infraction aux règlements, ayant fait preuve d'incompétence notoire ou ayant eu une attitude allant à l'encontre de son rôle, peut être sanctionné par la Cellule arbitrage de rétrogradation ou de radiation à condition que :
 - les faits reprochés se rapportent à sa fonction ou à sa qualité d'arbitre ;
 - il ait été entendu par la Cellule arbitrage;
 - étant spectateur et s'il a commis un acte répréhensible, peut être sanctionné par une Commission judiciaire, les sanctions prises étant aggravées du fait de sa qualité d'arbitre ; Il y a dérogation à cet article dans le cas défini à l'alinéa précédent.

2. Tout arbitre peut introduire une demande de congé :
 - avant la communication d'une série de désignations, via le site officiel ;
 - après, alors directement auprès du responsable de l'arbitrage.

Article 34.140 - Inactivité, démission, rétrogradation, radiation

Se référer à l'article 344 paragraphe 1 et aux deux premiers sous-alinéas du paragraphe 2 du même article du ROI FVWB (lire CPA ou lieu de Cellule arbitrage).

Article 34.150 - Sanction envers les arbitres

1. Les sanctions suivantes pourront être prises par la CPA à l'encontre des arbitres ayant eu une attitude allant à l'encontre de leur rôle, ou ayant eu une attitude pouvant porter préjudice au corps arbitral :
 - le blâme ;
 - la suspension pour une durée maximale d'un an ;
 - la rétrogradation dans l'échelle du moment ;
 - la radiation.
2. Les sanctions ne sont pas à prendre dans un ordre déterminé. Le sursis pourra être appliqué pour tout ou en partie.
3. Pour prononcer une sanction envers l'arbitre, la CPA devra entendre l'intéressé(e) avant de prendre sa décision et de la soumettre à la ratification du Comité Provincial.
4. Celle-ci sera communiquée à l'arbitre et au secrétaire du club auquel il appartient par courrier normal.

Article 345 : Amendes

Code	Nature	Montant
Ar1a	Absence de l'arbitre sans déconvocation (1ère infraction)	2,5U
Ar1b	Absence de l'arbitre sans déconvocation (2ème infraction)	5U
Ar1c	Absence de l'arbitre sans déconvocation (3ème infraction)	9U
Ar2	Déconvocation non signalée par écrit	1U
Ar3	Déconvocation non justifiée	1U
Ar4	Déconvocation tardive (après parution sur le site officiel)	4U
Ar5	Absence d'un arbitre à toute réunion d'information ou formation prévue	10U
Ar6	Direction d'une rencontre non autorisée par la Cellule arbitrage	8U
Ar7	Arbitre sans la tenue réglementaire	1U
Ar8	Oubli de rapport détaillé par l'arbitre	4U

Article 34.160 - Liste des arbitres de la province

Chaque saison, avant le premier match officiel, la CPA publiera dans le NVE la liste nominative des arbitres avec leur grade et leur club d'appartenance. Cette commission publiera toute modification à cette liste dans les meilleurs délais.

Article 34.170 - Amendes pour les arbitres

Référence	Libellé	Euros
	<u>Absence de l'arbitre</u>	
Ar 01	• 1 ^{ère} infraction	20,00
Ar 01 bis	• 2 ^e infraction	40,00
Ar 01 ter	• 3 ^e infraction	60,00
	<u>Arrivée tardive ou déconvocation tardive</u>	
Ar 02	• 1 ^{ère} infraction	10,00
Ar 02 bis	• 2 ^e infraction	20,00
Ar 02 ter	• 3 ^e infraction	30,00
	<u>Absence d'un arbitre</u>	
Ar 05	• à l'assemblée générale des arbitres	20,00
Ar 05 bis	• à une réunion de formation	20,00
Ar 05 ter	• à un examen	20,00
Ar 06	Direction d'une rencontre sans autorisation	20,00
Ar 08	Arbitre en tenue non réglementaire	10,00
Ar 10	Absence de rapport	16,50
Ar 11	Manquement administratif (oubli signature, etc.)	10,00
	<u>Club ne fournissant pas le nombre d'arbitres requis</u> (Par arbitre manquant)	
Ar 12	• 1 ^{ère} année	0,00
Ar 13	• 2 ^e année	50,00
Ar 14	• 3 ^e année	100,00
Ar 15	• 4 ^e année	250,00
Ar 16	Arbitre suspendu par la CPA par weekend avec maximum de l'amende prévue	5,50

3.5. Cotisations, frais administratifs et amendes

Article 350 : Montant des cotisations

Les cotisations des affiliés, les cartes de coach, de soigneur et de médecin sont indexées chaque année au 1^{er} mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l'évolution de l'année précédente. (Exemple : évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation d'avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

Nature	Montant
Affiliés de moins de 8 ans ne participant à aucune compétition	1,50 €
Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)	10 €
Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A)	15 €
Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A)	32,63 €
Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)	46,33 €
Loisirs non repris sur le listing d'affiliation d'un club	23,14 €
Loisirs repris sur le listing d'affiliation d'un club (affiliation de type B)	32,63 €
Marqueur, délégué au terrain (affiliation de type C)	32,63 €
Beach	32,63 €
Carte de soigneur ou de médecin	10 €
Carte de coach Basic et D (pour toute équipe de jeunes et au plus bas niveau provincial)	10 €
Carte de coach C (pour toute division provinciale)	20 €
Carte de coach B (pour Nationales 2 et 3)	45 €
Carte de coach A (pour le niveau VB)	70 €
Carte de coach avec dérogation (2x le montant prévu)	X 2

Article 351 : Frais administratifs

Nature	Montant
Caution de base (75€ la 1 ^{ère} année, 75€ à partir de la 2 ^{ème} année)	30 U
Cotisation annuelle d'un club (1 ^{ère} année d'affiliation gratuite)	20 U
Demande de fusion	10 U
Changement de dénomination	20 U
Séparation en deux numéros de matricule	10 U

3.5. Cotisations, frais administratifs et amendes

Les prix sont ceux approuvés en Assemblée générale.

Article 35.000 – Cotisations, frais administratifs et amendes au niveau FVWB

Voir articles 350, 351 et 352 du ROI FVWB.

Article 35.010 – Montant des cotisations au niveau provincial

Référence	Libellé	Euros
	Cotisation provinciale des membres (par saison)	
	• plus de 18 ans	1,75
	• moins de 18 ans	0,75

Article 35.020 – Frais administratifs au niveau provincial

Référence	Libellé	Euros
	Caution	
	• Par équipe seniors dans les championnats provinciaux	30,00
	• Par équipe en série VB et FVWB	12,50
	• Par équipe de jeunes	0,00
	Bulletin provincial (Namur Volley Echo)	
	Abonnement annuel (1 obligatoire – Secrétaire) par club	30,00

Infraction à l'article 10	20 U
Frais administratifs pour récupération de sommes d'amendes dues, rappel de formulaires non rentrés au secrétariat	2 U
Changement de président et/ou secrétaire et/ou trésorier de club	2 U
Inscription au championnat national VB	en fonction du règlement VB
Inscription au championnat national FVWB	14 U
Participation à la gestion du site officiel	5 U
Fonctionnement des Commissions judiciaires (par équipe VB et FVWB et par saison sportive) ; toute équipe ayant participé au championnat national VB et/ou FVWB entre en ligne de compte ; pour les équipes quittant le championnat FVWB, le reliquat est facturé ou ristourné proportionnellement ; toute nouvelle équipe montante se voit débiter des frais administratifs (lors de la 1ère facturation)	5 U

	Calendrier officiel (1 obligatoire – Secrétaire) par club	15,00
	Règlement provincial (plus frais d'envoi)	15,00
	Frais de déplacement des membres du Comité Provincial et de la Commission Provinciale des Réclamations et des officiels invités Voir article 20 paragraphe 7 du ROI FVWB	

Article 352 : Amendes administratives

Code	Nature	Montant
Ad1	Modification à apporter à la feuille de garde, non communiquée ou communiquée tardivement	2 U
Ad2	Non-respect de l'article 205 dans les délais prévus	2 U
Ad3	Non-respect de l'article 321	4 U
Ad4	Modification à l'une des rubriques de l'affiliation non communiquée dans les délais	1 U
Ad5	1er listing d'affiliation rentré après le 5 juillet et avant le 20 août	20 U
Ad6	Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue	2 U
Ad7	Document de transfert mal rempli ou illisible	5 U
Ad8	Non renvoi dans les délais prescrits du formulaire d'inscription au championnat	25 U
Ad 9	Club en dette de plus d'un mois	20 U
Ad10	Absence non excusée des responsables d'un club convoqués par une Commission judiciaire	10 U
Ad12	Absence de réponse à un courrier officiel	4 U
Ad13	Réponse tardive à un courrier officiel	3 U

Article 35.030 – Amendes administratives au niveau provincial

Référence	Libellé	Euros
Adm 07	Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue	5,50
Adm 06	Changement non communiqué d'un responsable de club	5,50
Ab 01	Absence d'un délégué à l'Assemblée Générale	15,00
Ab 02	Départ du délégué avant la clôture sans autorisation du bureau	5,00
X 11	Réclamation non fondée	50,00
X 12	Amende maximale par personne sanctionnée par la Commission provinciale de Réclamation	50,00

Chapitre 4 : Les compétitions

Article 400 : Généralités

1. L'association organise les compétitions suivantes :
 - le championnat national FVWB dames et messieurs, ainsi que les barrages et les tours **finals** y relatifs ;
 - le championnat national FVWB dames et messieurs de beach volley ;
 - les championnats pour toutes les catégories d'âges ;
 - les finales francophones de jeunes regroupant les entités ;
 - une année sur deux, en fonction du protocole FVWB/VV, les finales nationales de jeunes regroupant les 2 premières équipes de l'association et de la VV.
2. En ce qui concerne les coupes :
 - l'association peut organiser la coupe FVWB par un règlement particulier approuvé par le CA ;
 - la coupe de Belgique est réservée aux équipes de niveau national VB ; le montant de l'inscription y étant exigé même en cas de non inscription.
3. L'organisation **de toute compétition** relève de la compétence du CA par l'intermédiaire de la Cellule compétitions.
4. La Cellule compétitions doit organiser, avant le 31 janvier de chaque saison sportive, une réunion préparatoire pour l'organisation du championnat national FVWB comprenant un représentant de chaque entité, de la Cellule arbitrage et de la CFSR. Suite à cette réunion, un projet de pré-calendrier, comprenant deux week-ends libres, doit être présenté pour approbation au CA.
5. Les règles internationales de jeu et les statuts et règlements de la VB sont d'application dans toutes les compétitions, sauf dérogations prévues dans un règlement complémentaire valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci :
 - ne peut comporter des réglementations contraires ou allant au-delà des statuts et du ROI ;
 - doit être approuvé par le CA après présentation par la Cellule compétitions ;
 - doit être communiqué aux clubs par l'intermédiaire du BO et/ou du site officiel.
6. Tout cas non prévu :
 - est résolu par le CA pour le championnat national FVWB et par les comités des entités **de l'association** pour leurs compétitions respectives ;
 - est publié après approbation du PV par le CA.
7. En ce qui concerne les compétitions de loisirs, chaque entité :
 - est autonome pour l'organisation et la gestion de son championnat ;

PARTIE COMPETITIONS

Chapitre 4 : Les compétitions

4.0. Généralités

Article 40.000 - Règles générales

1. Le règlement des compétitions et de la coupe paraît en début de saison dans le calendrier officiel.
2. Le Comité Provincial organise et donne l'autorisation à l'organisation de :
 - a. championnats et coupes ;
 - b. rencontres des Sélections Provinciales ;
 - c. divers matchs : tournois, rencontres amicales, matchs de bienfaisance, rencontres de propagande ;
 - d. des rencontres spéciales et n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 40.010 - Pouvoir de disposer des terrains

1. Le Comité Provincial emploie les terrains des clubs, avec l'accord de ceux-ci, pour entraîner les sélections Provinciales et pour organiser des rencontres internationales ou toute autre sorte de match qu'il juge devoir organiser.
2. Un club qui n'a pas la possibilité de mettre son terrain à la disposition du Comité Provincial doit en donner la raison, par écrit, à la Commission Provinciale des Rencontres.
3. Pour permettre au championnat et à la coupe de se dérouler normalement, le Comité Provincial pourra imposer un terrain neutre pour organiser un match pour lequel aucun accord ne peut être trouvé entre les clubs dans les délais prévus au calendrier.
4. Le Centre de Développement déterminé par la FVWB tant en DAMES qu'en MESSIEURS accueille en principe les Sélections Provinciales pour les entraînements et rencontres officielles sous la direction du cadre provincial. Il apporte l'aide logistique nécessaire. Le Comité Provincial prend en charge les frais d'organisation (location). Ce rôle peut toutefois être pris en charge par un club à la demande du Comité Provincial.

- peut réunir, sous un matricule spécifique, toute équipe non désireuse de se constituer en club effectif ou de dépendre d'un club effectif de l'association, la dénomination de ce club étant : Brabant wallon **Loisirs** ; Bruxelles-Capitale Loisirs ; Liège Loisirs ; Luxembourg Loisirs ; Hainaut Loisirs ; Namur Loisirs ; RVV Loisirs
- peut organiser une compétition ouverte à :
 - toute équipe affiliée au club loisirs d'une entité ;
 - toute équipe appartenant à un club effectif ;
 - toute équipe d'une **association** étrangère à la VB apportant la preuve de son affiliation à la CEV ;
- s'engage à ce que toute personne désirant participer à sa compétition soit affiliée par le biais d'un club existant ou du club loisir provincial de la province où elle désire jouer.

Article 405 : Structure

1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante :
 - Nationale 2 : 12 équipes
 - Nationale 3 :
 - 24 équipes réparties en deux séries de 12
 - Dans chaque série, au minimum deux entités doivent être représentées
 - Il n'existe aucune différence de niveau entre les séries des divisions fractionnées en séries.
2. Les sections qui composent le championnat national de l'association sont la section masculine et la section féminine.
3. Tout club peut aligner plusieurs équipes dans les compétitions nationales de l'association dans chacune des catégories masculine et féminine, à raison de deux équipes maximums par division.
4. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et/ou série des compétitions nationales FVWB, elles doivent disputer la première rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la seconde rencontre les opposant au plus tard le 31 décembre.

Article 410 : Processus de montées et descentes

1. Les montées et les descentes sont régies par les principes suivants :
 - Toute équipe empêchée de monter suite à une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui la suit dans l'ordre du classement établi après les rencontres de barrage et/ou les tournois éventuels.
 - Tout barrage et/ou tour final doit être disputé avant le 15 mai de chaque saison sportive, sans rencontre de réserves, en fonction des exigences de la compétition,

Article 40.020 - Montée et descente de division

1. Les clubs sont priés de se référer aux dispositions parues dans le **règlement complémentaire disponible sur le site du Comité Provincial.**
2. A priori, pour des séries à 12 équipes, il y a deux montants et deux descendants sauf en provinciale 1 où il n'y a qu'un montant d'office.
3. Dans le cas de séries à 11 équipes ou moins, à priori la première monte et la dernière descend automatiquement. La deuxième joue à priori alors un match de barrage contre

soit :

- sous forme de tournoi(s) confié(s) à une entité qui peut la céder à un club ;
 - par rencontres aller-retour (en cas d'égalité de sets et de points à l'issue de la rencontre retour, un set supplémentaire de 25 points, avec un écart de 2 points, doit être disputé directement après celle-ci).
 - Toute équipe déclarant forfait ou étant déclarée forfait aux rencontres de barrage et/ou tournois perd tout droit à une éventuelle place montante.
 - Si dans une division, le nombre de descendants dépasse le nombre de descendants réglementaires, ce dépassement est compensé, dans l'ordre :
 - par la suppression des éventuels montants supplémentaires de la division inférieure ;
 - par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
 - Si une place devient vacante dans une division, celle-ci est attribuée, dans l'ordre :
 - au descendant supplémentaire le mieux classé de cette division dans le cas où le nombre de descendants réglementaires est dépassé ;
 - à un montant supplémentaire.
 - Toute équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 20 mai.
 - En cas de refus de montée avant cette date, l'équipe est reléguée dans son entité. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes dans la liste des équipes en attente de montée.
 - Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.
2. Le processus de montées et de descentes est le suivant :
- Les montées et les descentes vers et en provenance des divisions nationales VB sont régies par les statuts et les règlements de la VB.
 - NATIONALE 2 :
 - Le champion monte obligatoirement au niveau VB, sauf impossibilité résultant d'une réglementation contraire.
 - Le 2^{ème} classé peut être amené à monter au niveau VB. S'il refuse la montée :
 - il garde sa place en Nationale 2 ;
 - il se voit infliger une amende de 500€ ;
 - Les deux derniers classés descendent en Nationale 3.
 - Si deux équipes de l'association descendent des séries VB, le 10^{ème} classé descend en Nationale 3, sauf réglementation contraire.
 - Si trois équipes de l'association descendent des séries VB, le 9^{ème} classé descend en Nationale 3, sauf réglementation contraire.

l'avant-dernier de la division supérieure, sur un terrain neutre, pour une place dans cette division.

4. L'éventuelle sélection provinciale n'est pas comptée dans le nombre d'équipes mentionné.

Article 40.030 - Equipes pouvant prétendre à la montée

Toutes les équipes pourront jouer la montée dans la division supérieure, sauf le cas prévu à [l'article 43.1550 paragraphe 6](#).

Article 40.040 - Descendants "supplémentaires"

Dans les championnats provinciaux seniors, lorsqu'une équipe est reléguée de division parce que le nombre de descendants de la division supérieure est plus grand que le nombre de montants de sa série vers l'étage supérieur, cette équipe ne sera pas rétrogradée si une vacance se produit dans sa série par suite d'une fusion, démission, non inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers.

Article 40.050 - Descente volontaire

1. La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit formulée par écrit au secrétariat provincial avant le 10 mai de chaque saison.
2. La place laissée vacante est attribuée à l'équipe descendante la mieux classée dans la même série.
3. En cas de refus de celle-ci, cette place est proposée aux différents descendants de la série, successivement en fonction de leur classement.
4. En cas de refus de tous les descendants de la série, la place est attribuée à un montant supplémentaire conformément aux règlements existants en matière d'acceptation de la promotion.

Article 40.060 - Montants supplémentaires

Si par suite de fusion, démission, non-inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers de plusieurs équipes, il est nécessaire de faire monter plus de 3 équipes, un test match serait organisé entre l'avant dernier classé de la division supérieure et le 4^e de la division inférieure sauf :

- si l'avant-dernier de la division supérieure exprime, par écrit, son désir de descendre ;
- si le 4^e de la division inférieure exprime, par écrit, son désir de demeurer dans cette division.

- Si une équipe de l'association fait partie des descendants des séries VB et est ensuite repêchée au niveau VB, cette équipe peut décider de ne pas accepter d'être repêchée. Dans ce cas, elle :
 - doit le signaler, par courrier électronique ou par courrier, à l'association dans les 2 jours ouvrables après avoir été avertie de la situation ;
 - doit évoluer en Nationale 2, provoquant un descendant supplémentaire en Nationale 3 conformément aux paragraphes ci-dessus.
 - NATIONALES 3 :
 - Le champion de chaque série monte obligatoirement en Nationale 2, sauf impossibilité résultant d'une réglementation contraire.
 - En fonction du nombre de descendants de l'association des divisions nationales VB ou des montants supplémentaires vers les divisions nationales VB, des rencontres de barrage sont organisées entre les deux 2^{èmes} et les deux 3^{èmes} de Nationales 3.
 - Cinq équipes descendent vers les séries provinciales, soit les 2 derniers classés de chaque série et le perdant de la rencontre de barrage entre les deux 10^{èmes}.
 - Chaque entité provinciale désigne son montant en Nationale 3 conformément à ses règlements.
 - En fonction du nombre de descendants de l'association des divisions nationales VB, des rencontres de barrage peuvent être organisées entre les 7^{èmes}, 8^{èmes} et 9^{èmes} de Nationales 3.
 - Au cas où les montants issus du tour final des 2^{èmes} de Provinciales 1 sont épuisés et que les séries de Nationales 3 sont incomplètes, le perdant du barrage entre les 10^{èmes} de Nationales 3 peut être repêché.
 - 3. Tout club peut décider, sans sanction, d'évoluer en Nationale 3 plutôt qu'en Nationale 2 à condition :
 - que l'équipe concernée évoluait en Nationale 2 au cours de la saison sportive écoulée ;
 - que l'information soit communiquée au secrétariat de l'association avant le 10 mai ;
 - qu'il s'inscrive en Nationale 3 pour la saison sportive suivante sous peine d'une amende de 500 € ;
- La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
- à l'équipe descendante supplémentaire la mieux classée en Nationale 2 ;
 - en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants supplémentaires de Nationale 2 en fonction de leur classement ;
 - en cas de refus de tous les descendants supplémentaires de Nationale 2, à un montant supplémentaire de Nationale 3 (2^{ème} ou 3^{ème}) ;
 - en cas de refus de tout montant supplémentaire de Nationale 3, à l'équipe

Article 40.070 - Refus de montée

1. Le club champion en provinciale 1 peut refuser d'accéder à la division supérieure. La seule conséquence sera qu'il ne pourra pas s'inscrire à la coupe de la province Albert Daffe la saison suivante.
2. Le club ne désirant pas monter en nationale informera le Comité Provincial par courrier électronique signé par le président et le secrétaire pour le 31 janvier au plus tard. Un accusé de réception sera renvoyé. Cette décision est irrévocable.
3. Le Comité Provincial désignera l'équipe montante la mieux classée qui accepte la promotion. Dans ce cas le refus de la promotion n'entraîne aucune conséquence. Dans ce cas, le refus d'un club de participer à l'éventuel tour des seconds (à partir du 3^e classé) n'entraînera aucune conséquence.
4. Le club ayant déjà une équipe dans la division vers laquelle elle monte peut refuser la montée sans aucune conséquence. Dans ce cas le Comité Provincial désignera l'équipe montante la mieux classée.

Article 40.080 - Montant(s) complémentaire(s)

1. Jusqu'à la fin de la période des transferts, les clubs ne pourront refuser de monter en division supérieure sous peine de rétrogradation dans la division provinciale la plus basse à l'exception des cas précisés dans l'[article 40.070](#).
2. Ensuite, les clubs auront le libre choix d'accepter ou de refuser la montée sans aucune sanction.

descendante réglementaire la mieux classée en Nationale 2.

Article 420 : Tournois et rencontres amicales

1. Tout club qui organise un tournoi comprenant des équipes des divisions nationales VB et/ou FVWB doit sous peine de l'application de l'amende prévue :
 - en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions au moins 48 heures avant la date prévue ;
 - préciser s'il désire la désignation d'arbitres, à ses frais, par la Cellule arbitrage ;
 - dans le cas où il ne demande pas la désignation d'arbitres, il doit mentionner par qui les rencontres seront arbitrées ;
 - dans tous les cas, la Cellule arbitrage peut décider de désigner, aux frais du club, des arbitres.
2. Tout club qui organise une rencontre ou un tournoi comprenant des équipes étrangères doit, sous peine de l'application de l'amende prévue :
 - en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions en joignant une copie des invitations.
 - s'engager, par écrit, à couvrir les charges financières qui en découlent ; si l'association doit intervenir pour accueillir une équipe, le montant des frais engagés est facturé par la trésorerie de l'association au club responsable de cette prise en charge ; cette facture est payable dans les 30 jours sous peine de sanctions déterminées par le CA
 - préciser s'il désire la désignation d'arbitres, à ses frais, par la Cellule arbitrage ;
 - dans le cas où il ne demande pas la désignation d'arbitres, il doit mentionner par qui les rencontres seront arbitrées
 - dans tous les cas, la Cellule arbitrage peut décider de désigner, aux frais du club, des arbitres.
3. Tout club qui participe à un tournoi organisé par un club étranger doit en faire la demande au responsable de la Cellule compétitions au moins 7 jours avant la date prévue.

4.1. Tournois et rencontres amicales

Article 41.000 - Demande d'autorisation

1. Tout club désirant organiser un match amical de démonstration (faisant appel au public) ou tournoi se déroulant dans la Province de Namur et mettant en présence des équipes affiliées à la FVWB, doit faire une demande d'autorisation auprès du responsable de la Commission des Rencontres ou du responsable désigné dans le calendrier officiel.
2. Toute demande sera formulée en 1 exemplaire et adressé à la Commission Provinciale des Rencontres au moins un jour, avant la date de la manifestation.
3. Le formulaire sera retourné au club avec la mention "accordé" ou "refusé" dans les cas extrêmes.
4. Pour les rencontres d'entraînement et pour les rencontres amicales, le club organisateur devra avertir la Commission Provinciale des Rencontres par écrit au plus tard le jour de la rencontre.
5. Une feuille de match sera obligatoirement remplie et le nom des joueurs ainsi que le n° de licence devront figurer tout joueur non affilié à l'un des deux clubs devra être mentionné dans la case "observation".
6. Le club organisateur et l'arbitre officiant sont responsables de cette formalité administrative.

Article 41.010 - Participation étrangère ou d'équipes VB ou FVWB

S'il s'agit d'un tournoi où des équipes de Nationale VB et FVWB ou des équipes étrangères ou d'une autre province participent, l'accord doit être demandé à la Commission FVWB des Rencontres. Toutefois, le club organisateur fera parvenir une copie de l'accord reçu à la Commission Provinciale des Rencontres ou du responsable désigné dans le calendrier officiel.

Article 41.020 - Annulation

1. Les clubs ayant introduit une demande de tournoi auprès de la Commission Provinciale des Rencontres ou FVWB et qui ne désirent plus organiser cette manifestation devront avertir avant la date prévue ou le lendemain au plus tard le responsable FVWB des rencontres et/ou provincial ou le responsable désigné dans le calendrier officiel. Si ce délai n'est pas respecté, une amende leur sera appliquée.
2. Au cas où le demandeur n'organiserait pas son tournoi mais aurait oublié de prévenir la Commission Provinciale des Rencontres, l'amende prévue sera doublée. La procédure d'annulation d'une demande de tournoi est aussi d'application pour le changement de date.

Article 41.030 - Communication des résultats

Tout club ayant reçu une autorisation de tournoi ou de rencontre devra envoyer le résultat de la confrontation, à la personne désignée par la commission des rencontres sous peine de l'amende prévue.

Article 41.040 - Absence d'autorisation

Pour tout tournoi ou rencontre de démonstration se disputant sans autorisation écrite de la Commission Provinciale des Rencontres, l'amende prévue sera appliquée.

Article 41.050 - Publicité - Droit d'entrée

1. Toutes affiches, cartes et autres moyens de publicité doivent formellement mentionner que les rencontres sont jouées sous le contrôle de la Fédération.
2. Les clubs pourront obtenir un droit d'entrée de € 1,25 maximum pour un match du championnat provincial.
3. Les entrées gratuites seront octroyées aux personnes en possession d'une carte d'officiel. Ces cartes sont délivrées par le secrétariat FVWB Les membres du CP, entraîneurs provinciaux en fonction et le président de commission judiciaire recevront une carte d'officiel après accord du secrétariat provincial. Les arbitres ont une carte délivrée par la CPA ou la Cellule arbitrage de la FVWB.

4.2. La coupe de la province Albert Daffe

Article 42.000 - Participation

1. Le Comité Provincial organise annuellement la coupe de la province Albert Daffe pour les équipes seniors et pour les équipes de jeunes.
2. Les détails de l'organisation de la coupe pour les équipes de jeunes sont repris à l'[article 43.150](#).
3. La coupe de la province Albert Daffe pour les équipes seniors est réservée aux équipes évoluant dans les séries provinciales. Voir [article 40.070 paragraphe 1](#).
4. La participation à la coupe de la province Albert Daffe est facultative. L'inscription doit se faire auprès du responsable des rencontres suivant les modalités qu'il diffusera.
5. Les équipes qui participent à la coupe et qui ne sont pas inscrites en championnat sont considérées comme de niveau inférieur à celui occupé par l'équipe de plus bas niveau alignée par le club en championnat. Si cette équipe est dans la division la plus basse de la province, l'équipe complémentaire en coupe est assimilée à ce niveau.

Article 42.010 – Journées de coupe

1. Les weekends réservés aux matches de coupe seront imposés par le responsable des rencontres et communiqués avant le pré calendrier. Lors de ces weekends les matches de coupe seront prioritaires.
2. Jusqu'au 1/4 finale (inclus), si la rencontre oppose deux équipes de divisions différentes, l'équipe de division inférieure jouera à domicile.
3. Le tirage au sort de la coupe sera effectué avant la réunion pré calendrier par le responsable des rencontres en présence d'au moins un membre du Comité Provincial ou lors de réunion pré calendrier.
4. Après le tirage au sort des différents tours lors de la réunion pré calendrier, le club qui reçoit a un délai de 5 jours pour confirmer le jour et l'heure de la rencontre auprès du Responsable des Rencontres ET du club visiteur. En cas d'impossibilité d'organiser la rencontre à domicile à la date prévue, le visité devient visiteur. Au cas où il n'est pas possible d'organiser la rencontre chez le visiteur, le responsable des rencontres prend contact avec les deux clubs pour fixer une date la plus proche possible du week-end prévu. La rencontre se jouera alors chez le club désigné visité au tirage. Voir également le paragraphe 6.
5. Si un match de championnat a été planifié un week-end réservé à la coupe, obligation sera faite à (aux) l'(es) équipe(s) concernée(s) de jouer deux rencontres ce week-end si le match de championnat ne peut être déplacé. L'organisation du déplacement du match de championnat est à charge de l'/des équipe(s) concernée(s). Si c'est nécessaire le responsable des rencontres pourra imposer une salle pour que le match de coupe puisse se dérouler. Les frais de la location seront à charge de l'équipe fautive.

Article 42.020 - Handicap

Le principe de l'attribution de points de handicap est adopté pour la coupe de la province Albert Daffe : le handicap attribué à une équipe de division inférieure rencontrant une équipe de division supérieure est de deux points par set et par division avec un maximum de 6 points. Lors du set décisif s'il se joue en 15 points, le handicap est ramené à un maximum de 3 points. (Un point par différence de division).

Article 42.030 - Liste de force

Les articles concernant les listes de force pour les championnats sont d'application, mais les participations à la coupe ne sont pas comptabilisées comme participations effectives à l'équipe de niveau supérieur.

Article 42.040 – Organisation des finales de la coupe

1. Les finales de coupe se dérouleront sur une journée selon un schéma fourni aux clubs en cours de saison et publié sur le site officiel et dans le périodique provincial.
2. Cette journée sera organisée par le Comité Provincial qui lancera un appel d'offres via le site officiel et le périodique provincial auprès des clubs de la Province, sous la forme d'un tirage au sort avec frais pour la participation et montant pour le club choisi.
3. L'organisateur devra respecter le cahier des charges qui sera publié sur le site officiel et/ou dans le périodique provincial. Les frais de participation au tirage au sort et le montant demandé pour l'organisation seront définis par le Comité Provincial et indiqués dans ce cahier des charges.
4. Pour permettre une tournante de l'organisation, la province est divisée en trois zones :
 - zone nord : Walhain, Gembloux, Jemeppe, Arsimont, RNV, Le Roux et Floreffe ;
 - zone centre : Namur, Profondeville, Anhée, Ohey, Ciney, Havelange et Dinant ;
 - zone sud : Romedenne, Couvin, Doische, Beauraing, Gedinne, Tellin et Lesse & Lhomme.

Tournante entre les zones :

Saison sportive	Zone
2018-2019	Sud
2019-2020	Nord
2020-2021	Centre
2021-2022	Sud
2022-2023	Nord
2023-2024	Centre

5. Le club désirant organiser les finales de coupe devra envoyer auprès du responsable des rencontres une lettre sous enveloppe fermée, signée par le président et le secrétaire du club indiquant qu'ils répondent au cahier des charges.
6. S'il y a plusieurs candidats un tirage au sort devant les responsables de club concernés est organisé à une date indiquée dans le cahier des charges.
7. S'il n'y a pas de candidats de la zone prévue, un nouvel appel est lancé où TOUS les clubs peuvent participer, SANS modifier l'ordre de la tournante des zones, suivant la même procédure expliquée aux paragraphes 7 et 8.
8. La province prend à sa charge les frais des arbitres.
9. Le droit d'entrée sera d'office acquis au club organisateur. Ce droit d'entrée sera limité à € 2,50 maximum par jour et les seules entrées gratuites seront octroyées :
 - aux enfants en dessous de 14 ans ;
 - aux joueurs des deux équipes (inscrits sur la feuille) ;

Article 425 : Catégories d'âge et hauteurs du filet

	CATEGORIES	TERRAIN	JEU	HAUTEUR DU FILET	BALLON
A	U19 - JUNIORS	9m x 18m	6/6	G : 2,43m; F : 2,24m	5
B	U17 - SCOLAIRES	9m x 18m	6/6	G : 2,35m; F : 2,18m	5
C	U15 - CADETS	9m x 18m	6/6	G : 2,24m; F : 2,14m	5
D	U13 - MINIMES	7m x 14m	4/4	G : 2,18m; F : 2,10m	5
E	U11 - PUPILLES	6m x 12m	3/3	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (210g)

	CATEGORIES	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
A	U19 - JUNIORS	00-01	01-02	02-03	03-04
B	U17 - SCOLAIRES	02-03	03-04	04-05	05-06
C	U15 - CADETS	04-05	05-06	06-07	07-08
D	U13 - MINIMES	06-07	07-08	08-09	09-10
E	U11 - PUPILLES	08-09	09-10	10-11	11-12

- aux responsables des équipes (inscrits sur la feuille) ;
- aux arbitres et marqueur(s) du match ;
- aux affiliés du club organisateur ;
- aux personnes en possession d'une carte d'officiel. Ces cartes sont délivrées par le secrétariat FVWB pour les officiels FVWB et par le secrétariat provincial pour les membres du CP, entraîneurs provinciaux, membres des commissions judiciaires. Les arbitres ont une carte délivrée par la CPA ou la Cellule arbitrage de la FVWB.

10. Le montant **des frais de participation et du montant de l'organisation** devra être versé à la trésorerie provinciale après réception de la facture de la trésorerie.

11. Le club qui a organisé la coupe une saison ne peut participer à l'appel d'offres la saison suivante.

Article 42.050 - Forfait à la phase finale de la coupe de la province

Albert Daffe

1. Si une des deux équipes participant à la phase finale déclare forfait, l'amende prévue sera appliquée.
2. Pour la finale, l'équipe déclarant forfait sera remplacée par l'équipe qui en ½ finale aura perdu contre elle.

4.3. Championnats seniors

0. Généralités

Article 43.0000 - Seniors

1. Le Comité Provincial organise annuellement un championnat pour équipes de six joueurs (messieurs et dames), basé sur les règlements conformes aux règles de jeux internationales sauf pour la participation des joueurs au championnat de la division masculine la plus basse.
2. Les championnats masculin et féminin comprennent un certain nombre de divisions avec réserves.
3. Ce nombre de divisions est défini par le Comité provincial sur proposition du responsable des rencontres et entériné par l'AG la plus proche avant application.
4. L'AG approuve chaque année le schéma de compétition proposé par le comité provincial ainsi que le règlement des montées/descentes.

Article 430 : Inscription et calendrier

1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive :
 - la période des championnats
 - les dates de week-end des championnats
 - l'agenda des congés scolaires de la CF
2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité ou en cas d'accord des deux clubs) ;
 - le samedi : entre 14h00 et 20h30 (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - le dimanche : entre 14h00 et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord
3. Dans les salles où plusieurs équipes partagent l'utilisation d'un même terrain, un délai de 3h30 doit séparer deux rencontres de première successives (VB, FVWB, provinciale, loisirs, jeunes). Ce délai est ramené à 2h30 s'il n'y a pas de match des réserves.
4. Tout club effectif qui s'inscrit aux compétitions :
 - s'engage à respecter :
 - les statuts et ROI de la VB et de l'association ;
 - les règlements complémentaires spécifiques ;
 - le règlement relatif à la sécurité des affiliés pratiquants, officiels, spectateurs annexé au ROI ;
 - et faire respecter par ses affiliés le code d'éthique de la CF figurant en annexe.
 - doit être administrativement et financièrement en ordre avec la VB et l'association.
5. L'inscription de tout club aux compétitions doit s'effectuer :
 - avant le 15 mai pour les compétitions seniors ;
 - sur le formulaire adéquat, auprès du CA qui délivre un accusé de réception ; il appartient au club ne recevant pas d'accusé de réception de s'assurer que son inscription a bien été réceptionnée.
6. En cas d'absence d'inscription d'un club, un rappel par courrier électronique ou par courrier, est envoyé par l'association au président et au secrétaire de celui-ci et les amendes prévues sont appliquées. Si dans les 5 jours ouvrables, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire et les amendes prévues sont appliquées.
7. Un pré-calendrier, établi par le CA par l'intermédiaire de la Cellule compétitions, est publié au plus tard le 31 mai de chaque saison sportive.
8. La réunion pré-calendrier :

1. Inscription et calendrier

Article 43.0100 - Calendrier

Le Comité Provincial définira le calendrier de championnat en prenant en compte les décisions prises au niveau supérieur.

Article 43.0110 - Journée de championnat

1. La journée de championnat pour les seniors débute vendredi à 19h00 et samedi à 13h00 et est limitée au dimanche 18h00 (match première) sauf accord écrit des deux équipes concernées ou accord général à la réunion de pré-calendrier.
2. Voir article 430 paragraphe 3 du ROI FVWB.

Article 43.0120 - Droit d'inscription

Le droit d'inscription au championnat sera facturé par la Trésorerie Provinciale et payée par le club avant le début des compétitions. Une facture sera envoyée aux clubs avant paiement.

Article 43.0130 - Participation d'un club

1. Le championnat est ouvert à tous les clubs effectivement affiliés auprès de la FVWB et en règle de trésorerie vis-à-vis de la FVWB et de la Province. Les clubs se mettent en règle avec la trésorerie provinciale pour le 31/08 de chaque année sauf plan d'apurement approuvé par le C.P. avant cette date.
2. Chaque année, la trésorerie enverra une situation financière de chaque club en début de juillet
3. Ces championnats ne sont organisés que si le nombre d'équipes est suffisant.
4. L'inscription au championnat pourra être refusée aux clubs en retard de paiement.

- doit avoir lieu avant le 25 juin ;
 - est obligatoire pour tout club sous peine de l'amende prévue ;
9. Lors de la réunion pré-calendrier :
- tout club visité peut modifier, sans l'accord de l'adversaire, les jour et heure d'une rencontre si celle-ci se déroule durant le week-end prévu ;
 - tout club non représenté accepte d'office toute modification le concernant ;
10. Entre les dates de la publication du pré-calendrier et, jusqu'au 15 juillet, date de la fixation définitive du calendrier, tout club peut modifier, gratuitement, avec l'accord de l'adversaire et du responsable de la Cellule compétitions, les jour et heure d'une rencontre selon la procédure suivante :
- le club demandeur doit, par courrier électronique, en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, avec copie au responsable de la Cellule compétitions ;
 - le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision, par courrier électronique, au club demandeur et au responsable de la Cellule compétitions ;
 - si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
 - tout club visité peut modifier, par l'envoi d'un courrier électronique au responsable de la Cellule compétitions et au club adverse, sans l'accord de celui-ci, les jour et heure d'une rencontre si celle-ci se déroule pendant le week-end prévu.
11. Sous peine de se voir appliquer, par section défaillante, les amendes prévues, tout club participant au championnat national VB et/ou FVWB doit aligner, par section (M et/ou F) engagée, au moins une équipe de même sexe dans les compétitions de jeunes des entités de l'association. 30 % des amendes perçues à cet égard sont ristournés aux entités de l'association.
12. Tout club non en règle financièrement en cours de saison est averti de sa situation par courrier électronique ou par courrier qui lui accorde un délai de 14 jours ouvrables pour la régulariser. Si le club ne réserve aucune suite favorable à cette mise en demeure, le forfait et l'amende prévue lui sont infligés pour toutes les rencontres disputées entre la réception du courrier électronique ou du courrier et le paiement de ses dettes.
13. Tout club reconnu coupable, par une Commission judiciaire ou une AG, d'actes contraires aux lois de la plus élémentaire sportivité (collusion, actes tendant à favoriser un ou plusieurs adversaires, alignement d'une équipe réserve ou d'une équipe d'âge constamment complète dans une rencontre principale senior, équipe qui ne défend pas ses chances d'une manière normale et logique, ...) est sanctionné de la rétrogradation

Article 43.0140 - Obligation des clubs participant au championnat

1. Tous les clubs existant depuis plus de trois ans ont l'obligation d'inscrire au moins une équipe dans les compétitions Provinciales pour jeunes sous peine de l'amende prévue.
2. Les clubs devront communiquer au CP un n° de téléphone d'urgence et/ou un n° de fax ou une adresse e-mail d'urgence.

dans la division inférieure (soit placé en dernière position du classement du championnat en cours) et de l'amende prévue.

Article 435 : Homologation

1. La Cellule compétitions est responsable de l'homologation des salles et des terrains et du contrôle y afférant.
2. Toute rencontre de championnat et/ou de coupe doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la Cellule compétitions. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun d'eux doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.
3. Les normes exigées pour les différentes divisions :
 - sont déterminées par le CA ;
 - doivent être publiées avant le 30 avril de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur.
4. Toute demande de dérogation doit être faite au CA avant le 10 mai de chaque saison sportive. Le CA doit donner une réponse motivée avant le 15 juin de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et ne peut être valable que pour une saison sportive.
5. Toute homologation de terrains :
 - doit être effectuée avant le début de chaque saison sportive par la Cellule compétitions ;
 - est attribuée par salle et par terrain ;
 - peut être utilisée par plusieurs clubs ;
 - doit être publiée, avec la mention de la division limite d'utilisation et la liste des codes, par la Cellule compétitions, avant le début de chaque saison sportive.
6. Tout club doit mentionner sur son formulaire d'inscription le(s) terrain(s) qu'il est susceptible d'utiliser. Si ce(s) terrain(s) :
 - est (sont) repris dans la liste des terrains homologués pour la saison précédente, la Cellule compétitions transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant l'absence de changement et/ou les éventuels changements ;
 - n'est (ne sont) pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club doit envoyer à la Cellule compétitions, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
7. Tout club peut :
 - changer de salle pour une rencontre à condition :
 - d'en informer au préalable la Cellule compétitions ;
 - que la salle et ses terrains répondent aux normes exigées.

2. Salles - Homologations

Article 43.0200 - Homologation des salles et terrains

1. Se référer à l'article 435 du ROI FVWB.

- changer de terrain pour une rencontre à condition :
 - d'en informer au préalable la Cellule compétitions qui prévient l'adversaire ;
 - que le terrain de réserve soit homologué et réponde aux normes exigées.
- en cas de rencontre interrompue conformément aux règles internationales de jeu, faire poursuivre le jeu sur un autre terrain à condition que celui-ci soit homologué et corresponde aux normes exigées.

8. Toute rencontre disputée sur un terrain non homologué ou ne remplissant plus les conditions d'homologation est, après constatation par l'arbitre sur la feuille de match ou après constatation par la Cellule compétitions, sanctionnée du forfait et des amendes prévues pour l'équipe visitée.
9. Toute modification des caractéristiques d'homologation doit être signalée à la Cellule compétitions dans les deux semaines suivant la modification.
10. Au cas où les conditions et normes d'homologation pour le niveau requis sont remplies, mais que la procédure d'homologation n'a pas été effectuée, l'amende prévue est appliquée, mais le forfait n'est pas infligé.
11. Tout arbitre doit communiquer, à la Cellule compétitions, toute anomalie pouvant entraîner le retrait de l'homologation. La Cellule compétitions peut ordonner une enquête sur place dont les frais sont à charge du club en défaut.
12. Tout club s'engage à respecter l'annexe prise par l'association concernant la réglementation en matière de sécurité des participants.

Article 440 : Dopage

1. Tout affilié :
 - est soumis aux dispositions légales en matière de dopage ;
 - reconnaît avoir pris connaissance de la législation de la CF relative à la lutte contre le dopage, du règlement antidopage de l'association et du règlement de procédure de la Commission disciplinaire instituée par la CIDD, instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage ;
 - accepte que toute poursuite disciplinaire pour fait de dopage, tel que le prévoit la législation de la CF et le présent règlement soit portée devant la CIDD, seule instance disciplinaire compétente à son égard

2. Dérogation : chaque année, la liste des terrains homologués paraîtra dans le NVE en début de saison.
3. Toutes les compétitions se dérouleront dans des salles homologuées avec dérogation possible au niveau provincial le plus bas. Le club qui se déclare dans l'impossibilité de jouer dans une telle salle sera remplacé par un montant supplémentaire.

Article 43.0210 - Dopage

Voir article 440 du ROI FVWB.

2. La liste officielle des produits, substances et moyens interdits fait référence au CMA. Elle est adaptée régulièrement et est publiée sur le site officiel de l'association. Toute modification doit être tenue à disposition de tout membre par les responsables de clubs.
3. Tout joueur déclaré positif doit se présenter devant la CIDD qui prend une sanction conformément aux règlements.

Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine des amendes prévues :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - La numérotation doit se faire de 1 à 18 en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
2. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.
3. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

Article 450 : Déroulement des rencontres

1. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :
 - elle se dispute en trois sets : les 2 premiers sets en 25 points, le 3^{ème} set en 15 points, sans toss entre le 2^{ème} et le 3^{ème} set ;
 - il est octroyé 1 point par set gagné ;
 - elle n'entraîne ni montée ni descente ;
 - elle doit débiter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle de volley-ball ;
2. Toute rencontre principale se joue en trois sets gagnants. Les points sont attribués de la manière suivante :
 - 3/0 et 3/1 : 3 points pour le gagnant et 0 point pour le perdant ;
 - 3/2 : 2 points pour le gagnant et 1 point pour le perdant ;
 - Forfait : 3 points pour le gagnant et – 1 point pour l'équipe forfait ;

3. Tenue vestimentaire des joueurs

Article 43.0300 - Tenue sportive des joueurs

1. Se référer à l'article 445 du ROI FVWB.

2. Un joueur ne peut porter des objets dangereux pour lui-même ou tout autre participant.

4. Déroulement des rencontres

Article 43.0400 - Déroulement des rencontres – Attribution des points d'une rencontre

1. Toutes les équipes reprises dans le calendrier officiel participent au championnat.
2. Les matches se jouent aux lieux, jours et heures définis dans ce calendrier.
3. Match des réserves :
 - voir article 450 paragraphe 1 du ROI FVWB ;
 - lors de ce set de 15 points, il n'y a pas de changement de côté à 8 ;
 - les sets se jouent sans temps mort technique.
4. Match première : voir article 450 paragraphe 2 du ROI FVWB.
5. Le Responsable des Rencontres peut dans certaines conditions exceptionnelles, modifier l'ordre des rencontres réserve et première. Cette modification devra explicitement figurer

3. Les équipes sont classées en fonction du plus grand nombre de points. En cas d'égalité au nombre de points, il est tenu compte, dans l'ordre, du :

- nombre de victoires ;
- rapport entre les sets gagnés et les sets perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus ; pour ce calcul, il est tenu compte de deux décimales ;
- résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération) ;
- en cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, une rencontre de barrage est disputée entre les équipes concernées sur un terrain neutre.

4. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :

- Toute rencontre de réserves :
 - débute 1h15 avant l'heure de la rencontre principale ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre officielle de volley-ball ;
 - doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l'occupation du terrain par une rencontre officielle de volley-ball ;
 - ne peut, en aucun cas, être arrêtée par l'arbitre de la rencontre principale.
- Si la rencontre des réserves :
 - peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l'équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - ne peut débiter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait et les amendes prévues sont infligées à l'équipe responsable du retard.
- Toute rencontre principale doit débiter à l'heure prévue. Cependant, en cas de retard dû à la rencontre de réserves ou à une autre rencontre officielle de volley-ball, la rencontre principale doit débiter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre. Afin de respecter ce délai, les équipes doivent remplir la feuille de match au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la rencontre principale sous peine de l'application de l'amende prévue.
- En cas de retard dû à une rencontre autorisée d'un autre sport que le volley-ball ou à une autre activité officielle, toute rencontre principale doit débiter, au plus tard, 40

dans les documents officiels (calendrier, périodique provincial) ou sur le portail des rencontres.

Article 43.0410 - Etablissement des classements

Voir [article 450 paragraphe 3 du ROI FVWB](#).

Article 43.0420 - Déroulement des rencontres - Rencontres des réserves

1. Voir [article 450 paragraphe 4 alinéas 1 et 2 du ROI FVWB](#).
2. Si le match réserve ne peut commencer exactement à l'heure prévue, il sera joué sous réserve et le fait sera consigné par l'arbitre sur la feuille de match avec les motifs du retard. Le Responsable des Rencontres jugera s'il y a lieu d'appliquer le forfait.
3. En aucun cas, les clubs ne pourront décider de ne pas jouer le match des réserves sous peine de forfait pour les deux équipes.

Article 43.0430 - Déroulement des rencontres – Rencontre première

1. Voir [article 450 paragraphe 4 alinéas 3 et suivants du ROI FVWB](#).
2. L'arbitre pourra, s'il y a accord des deux équipes, autoriser à jouer le match première plus tôt que l'heure prévue, à condition que le match des réserves n'ait pas eu lieu ou soit terminé.

minutes après la mise à disposition de la salle par le club visité. Si ce délai est dépassé, la rencontre est jouée sous réserve et la Cellule compétitions tranche. Si le retard excède une heure par rapport à l'heure prévue, la rencontre n'est pas disputée et la Cellule compétitions tranche.

- Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues, le forfait non prévenu est appliqué et l'amende prévue est infligée.
- Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le début d'une rencontre principale et que celle-ci n'a pas été précédée d'une rencontre de réserves :
 - si la rencontre peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou l'amende y afférente ;
 - si la rencontre ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait et l'amende y afférente.

5. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit, sous peine des amendes prévues :

- veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l'amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :
 - rencontre de réserves :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et l'amende prévue est appliquée ;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1^{er} set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule l'amende prévue lui est infligée; les deux autres sets sont joués intégralement ;
 - rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
 - sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et l'amende prévue est infligée ;
 - si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant

5. Déroulement d'une rencontre

Article 43.0500 - Organisation d'une rencontre

Voir [article 450 paragraphe 5 du ROI FVWB](#), avec les remarques suivantes :

l'écoulement des 15 minutes, le match est joué sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou l'amende y afférente ;

- mettre, à la disposition des arbitres, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant une table, deux chaises et un porte-manteau, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ;
- mettre, à la disposition de l'équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance, d'une propreté et d'une hygiène parfaites ;
- payer aux arbitres désignés, avant la rencontre et de façon discrète, l'indemnité et /ou les frais de déplacement en argent comptant ;
- garantir l'entrée gratuite :
 - aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;
 - au club visiteur (toute personne inscrite sur la feuille de match et 5 cadres) ;
- fournir :
 - les feuilles de match complétées au stylo à bille et préparées, pour la rencontre principale, en au moins trois exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse, ou la feuille de match électronique à remplir suivant les modalités prévues par le CA avant le début de chaque saison sportive ;
 - les documents individuels requis ;
 - à l'arbitre, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, deux ballons de match, identiques, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée avant le début de la compétition ;
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la Cellule compétitions, ainsi que les amendes y afférant ;
 - à l'adversaire, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, six ballons d'échauffement, tous identiques et de la même marque que les deux ballons de match, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée sur le site officiel avant le début de la compétition ;
 - une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue ;
 - des feuilles de rotation ;
 - sauf si une note de frais par voie informatique est réalisée, le talon officiel pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage ;

1. Vestiaire d'arbitre : une chaise est suffisante.

2. Le vestiaire peut ne pas être fermé à clef.

3. Feuilles de match :

- pour le match des réserves une seule feuille de match est suffisante ;
- les deux groupes de feuilles seront complétés avant le début du match des réserves par le marqueur et les délégués des deux équipes ou au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre s'il n'y a pas de match des réserves ;
- l'équipe visitée se charge de la tenue des feuilles au cours des deux rencontres. Toutefois, l'équipe visiteuse a le droit de fournir un deuxième marqueur afin d'éviter toutes contestations après coup.

4. Les six ballons homologués doivent être en bon état et peuvent être différents.

5. L'enveloppe timbrée n'est pas indispensable.

- six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées, scellées d'une contenance de 1,5 l ou fournies par fontaine dans des récipients propres d'une contenance égale à celle des bouteilles ;

- un sifflet de réserve pour l'arbitrage ;
- deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu ;
- une toise rigide graduée jusqu'à 2m50 ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons ;
- un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements ;
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes d'homologation et devant être protégé à l'avant, roulettes incluses ;

- une table et deux chaises pour les marqueurs ;
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre ;
- une boîte de premiers soins contenant le nécessaire prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée sur le terrain pendant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif ;
- un marquoir :
 - permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
 - placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs ;

6. Bouteilles d'eau :
 - trois bouteilles d'eau sont suffisantes ;
 - toutefois, le club visité peut ne pas fournir de bouteilles d'eau s'il y a moyen de remplir des gourdes ou autres récipients à la buvette ou à un autre endroit. Préférence sera donnée à des bidons d'eau scellés. Les clubs doivent avoir été avertis lors de la réunion pré-calendrier ;
 - au cas où une salle est équipée d'une fontaine, le club doit prévenir les autres clubs lors de la réunion pré-calendrier d'emporter leurs récipients qu'ils pourront remplir librement.
7. Le sifflet de réserve n'est pas indispensable.
8. Deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés de chaque côté de 1 à 18.
9. La toise rigide doit être graduée sur toute la longueur de 0 à 250 cm.
10. Le manomètre n'est pas indispensable.
11. L'avertisseur sonore doit être différent d'un sifflet.
12. Podium d'arbitre :
 - le podium d'arbitre doit être stable et de dimensions suffisantes (60x60cm) ;
 - il doit être correctement protégé sur l'avant et les côtés ;
 - si le podium est équipé de roulettes placées côté terrain, celles-ci seront également protégées d'une façon efficace ;
 - un podium droit fixé au poteau est interdit.
13. Autres matériels :
 - deux bancs pour les joueurs de réserves ;
 - deux chaises de pénalités.

- un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à l'association :
 - les deux fonctions ne peuvent être exercées par une seule personne ;
 - tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans (âge réel) et être affilié au club visité ;
 - (1) le délégué au terrain est responsable de :
 - l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux-ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n'étant pas considérés comme faisant partie de celles-ci ;
 - la vérification de l'interdiction de consommer, de vendre des boissons et de fumer dans la salle où se déroule toute rencontre ; si la buvette n'est pas fermée, elle doit être séparée de la salle où se déroule la rencontre ;
- envoyer la feuille de match dans un délai de maximum 48 heures, au secrétariat de l'association ;

Article 43.0510 - Infraction

Tout manquement aux articles relatifs au matériel sera sanctionné de l'amende prescrite.

Article 43.0520 - Délégué au terrain

1. Chaque club visité doit fournir un délégué au terrain. Celui-ci sera titulaire d'une licence FVWB/VB et d'une vignette de validation pour la saison en cours. Il sera majeur et compétent pour assister l'arbitre en cas de besoin. Il doit veiller à la sécurité du match.
2. Toutefois, il peut être affilié à un autre club que celui pour lequel il remplit la fonction. Dans cette situation, le club considéré confère à ce délégué le droit de le représenter pour la mission concernée.
3. S'il se déroule plusieurs rencontres en même temps dans la salle, le club peut ne fournir qu'un seul délégué de terrain. Celui-ci devient alors délégué de salle.
4. Le délégué de salle doit porter un signe distinctif et se tenir à un endroit connu par l'arbitre durant toute la durée de la rencontre et ce jusqu'à ce que l'arbitre ait quitté le terrain.
5. Dans le cas où il exerce la fonction de délégué de salle, il ne pourra jamais exercer en même temps la fonction de marqueur pour une équipe. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'équipe où il officie comme marqueur sera sanctionnée d'un forfait imposé.
6. Responsabilités du délégué au terrain/de salle : voir article 450 paragraphe 5 du ROI FVWB (1)

Article 43.0530 - Marqueur

1. Chaque club visité doit fournir un marqueur.
2. Celui-ci sera titulaire d'une licence FVWB/VB et d'une vignette de validation pour la saison en cours doit être affilié à l'association.
3. Si aucune limite d'âge n'est prévue, le marqueur devra toutefois être à même de faire face aux diverses situations particulières qui nécessitent une inscription sur la feuille de match.

Article 43.0540 - Marqueur officiant comme délégué

1. Le délégué au terrain et le marqueur ne seront pas obligatoirement deux personnes distinctes.
2. Si le marqueur est mineur d'âge, il ne pourra pas être à la fois marqueur et délégué au terrain.

- (2)interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ;
- (3)communiquer, sous peine de l'amende prévue, les résultats corrects et détaillés de toute rencontre sur le portail de l'association :
 - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
 - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 15 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45.

6. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :
- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves ;
 - s'adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
 - contrôler, au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre,

Article 43.0550 - Absence du marqueur – Absence du délégué au terrain

1. En l'absence du marqueur, l'arbitre assurera de façon succincte la gestion de la feuille de match dont les cases composition d'équipes devront être dûment complétées.
2. En l'absence de délégué de terrain ou de salle, le rôle sera rempli implicitement par le capitaine, qui devra être majeur. Ceci devra rester l'exception pour un club.
3. L'absence de délégué au terrain ou du marqueur, notifiée sur la feuille de match, sera sanctionnée par l'amende prévue.

Article 43.0560 - Boissons et Tabacs

Voir article 450 paragraphe 5 du ROI FVWB (2)

Article 43.0570 - Communications des résultats

Voir article 450 paragraphe 5 du ROI FVWB (3)

Article 43.0580 - Talons pour frais d'arbitrage

1. L'équipe visitée doit fournir les talons pour frais d'arbitrage. L'original accompagnera la feuille de match.
2. L'amende prévue, sera appliquée pour absence de document.
3. Dans les séries FVWB, où le second arbitre est désigné par la CPA, l'original du talon du second arbitre sera joint à celui du premier arbitre pour envoi à la FVWB.

Article 43.0590 - Feuilles de rotation

1. Avant chaque set, chaque équipe communiquera au marqueur la rotation au moyen des feuilles de rotation réglementaires fournies par l'équipe visitée.
2. Il est superflu d'envoyer les coupons de rotation à la Commission Provinciale des Rencontres.

6. Avant la rencontre

Article 43.0600 - Contrôle par l'arbitre

Voir article 450 paragraphe 6 du ROI FVWB, avec la remarque suivante :

L'arbitre doit être présent 40 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre des réserves ou principale.

le terrain, le matériel sportif et les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles ;

- effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;
- inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d'affiliation et n° de maillots des personnes figurant dans la case "équipes" ;
- contrôler, sur la feuille de match, l'inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l'inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s'effectuer lors du toss ;
- indiquer sur la feuille de match le type de carte de coach présentée ou l'absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l'absence de carte de coach est due :
 - à un oubli, perte, vol, l'amende est appliquée au club fautif ;
 - à la non possession, le forfait imposé et l'amende prévue sont appliqués au club fautif ;
- accepter que tout affilié :
 - porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, puisse être inscrit sur la feuille de match et puisse prendre part au 1er set de toute rencontre ;
 - arrivé après le toss, puisse participer au jeu, après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets, s'il est porteur des documents requis, s'il est en tenue sportive réglementaire et s'il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste.

7. Pendant toute rencontre, tout arbitre a l'obligation de :

- demander au marqueur, en cas de présence de tout scouteur, de tenir à la disposition de celui-ci les feuilles de rotation des équipes ;
- faire sécher le terrain avant de continuer le jeu ;

Article 43.0610 - Inscription d'un joueur sur la feuille de match

1. Tout joueur inscrit sur la feuille de match doit être présent lors du contrôle avant le match par l'arbitre, et être présent au jeu, sur le banc ou dans la zone d'échauffement durant tout le match.
2. Il ne peut pas être inscrit sur une autre feuille de match aussi longtemps que le premier match n'est pas terminé.
3. Un joueur peut être inscrit entre deux sets pour autant qu'il n'ait pas été rayé de la feuille d'un autre match se déroulant en même temps.

7. Pendant la rencontre

Article 43.0700 - Contrôle de la rencontre par l'arbitre

Voir [article 450](#) paragraphe 7 du ROI FVWB.

- interdire de jouer si des obstacles se trouvent à proximité ;
- interdire la participation au jeu à tout joueur :
 - blessé ;
 - portant un plâtre, tout objet dangereux pour les adversaires et les équipiers, collier et/ou boucles d'oreille ;
 - présentant un danger pour lui-même ou les autres participants au jeu (possibilité de protection) ;
- imposer le remplacement d'un joueur qui n'est plus en état de participer au jeu ;
- arrêter la rencontre lorsque :
 - la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius ;
 - le sol est glissant ou dangereux.

8. Lorsque pendant une rencontre :

- un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1er arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de match. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit, si le capitaine maintient sa requête :
 - soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés ;
 - soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même ;
- un événement particulier en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de match avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines et le marqueur ;

9. Tout arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui empêche son déroulement normal, comme, par exemple une présence non autorisée dans la zone libre, des défauts de matériel, une dégradation imprévisible de l'état du terrain le rendant impraticable ou dangereux, ...

- Lorsque, après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption du jeu.
- Lorsque la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis, mais les points du set interrompu sont annulés.
- Lorsque l'interruption dure plus d'une heure, la rencontre est rejouée entièrement à une autre date.

Article 43.0710 – Réclamations ou réserves

Voir [article 450 paragraphe 8 du ROI FVWB](#).

Article 43.0720 - Interruption d'une rencontre

Voir [article 450 paragraphe 9 du ROI FVWB](#).

10. Après toute rencontre, tout arbitre doit :

- contrôler la feuille de match en s'assurant que les rubriques "Total", "Remarques" et "Approbaton" aient été correctement remplies ;
- vérifier que les deux capitaines et, éventuellement le 2^{ème} arbitre s'il y en a un, ont signé ;
- le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;
- la signer, y apposer son nom, l'insérer dans l'enveloppe reçue et la transmettre au délégué du club visité ;
- ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives.

11. En cas d'absence du ou des arbitre(s) officiel(s), la procédure suivante doit être suivie :

- si 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, l'(les) arbitre(s) officiellement désigné(s) est(sont) absent(s), les 2 équipes ne peuvent refuser de jouer et doivent veiller à son(leur) remplacement selon la procédure suivante :
 - si parmi des spectateurs se trouve un arbitre neutre, le club visité l'invite à diriger la rencontre ;
 - s'il y a plusieurs arbitres neutres, celui en possession du plus haut grade a la priorité pour diriger la rencontre ;

8. Après la rencontre

Article 43.0800 - Feuilles de match

1. Voir article 450 paragraphe 10 du ROI VFVB. Veiller également à ce que le délégué au terrain ait signé.
2. Une copie de la feuille de match première sera remise, par l'arbitre, à l'équipe visiteuse.
3. Si l'arbitre constate l'absence de la copie pour l'équipe visiteuse, il le signalera sur la feuille de match.
4. Une copie de la feuille de match première restera la propriété de l'équipe visitée.

Article 43.0810 - Envoi des feuilles de match

1. Le club est responsable de l'envoi des feuilles de match et du talon pour frais d'arbitrage.
2. Le renvoi des feuilles de match et du talon pour frais d'arbitrage se fera pour chaque match dans une enveloppe séparée remise par la Commission des Rencontres lors de la réunion pré-calendrier. Il est admis de renvoyer les feuilles de match de plusieurs rencontres dans une même enveloppe correctement affranchie ou plusieurs enveloppes dans une autre enveloppe correctement affranchie.
3. Les enveloppes contenant les feuilles et le talon pour frais d'arbitrage doivent parvenir au responsable des rencontres pour le mardi au plus tard, ou le lendemain du premier jour ouvrable suivant le weekend.
4. Cet article est d'application également pour les rencontres qui se sont déroulées la semaine précédant le weekend.

9. Absence de l'arbitre

Article 43.0900 - Absence de l'arbitre

Voir article 450 paragraphe 11 du ROI FVWB.

Pour les rencontres provinciales, lire "En cas d'absence d'un arbitre officiel".

- s'il y a plusieurs arbitres du même grade, le tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre ;
- en cas d'absence d'un arbitre neutre, l'arbitre présent du plus haut rang dirige la rencontre ;
- tout arbitre officiel présent doit présenter sa carte d'arbitre ;
- en cas d'absence d'un arbitre reconnu, l'arbitrage doit être assuré, dans l'ordre, par :
 - un responsable du club visiteur ;
 - en cas de refus du club visiteur, un responsable de l'équipe visitée ;
- les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant de l'application de cet article ;
- au plus tard 15 minutes avant le début de la rencontre, le 2ème arbitre ou l'arbitre de remplacement doit procéder aux vérifications prévues ;
- si à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le 1er arbitre est absent, le 2^{ème} arbitre éventuellement désigné doit débiter la rencontre.
 - Tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel dès son arrivée sur le terrain.
 - Si le 2^{ème} set est commencé, l'arbitre remplaçant doit continuer à diriger la rencontre, l'arbitre officiel exerce alors les fonctions de 2^{ème} arbitre.
- en ce qui concerne les indemnités d'arbitrage et/ou les frais de déplacements :
 - le principe est que l'indemnité soit réglée à son remplaçant ;
 - tout arbitre occasionnel dirigeant une rencontre principale a droit à l'indemnité prévue sans percevoir de frais de déplacement.

12. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'une personne porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire mais non renseignée sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressée. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

13. Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important s'est produit, doit, sous peine des amendes et sanctions prévues, introduire au secrétariat de l'association, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition, un rapport détaillé qui est soumis à la CFRc. Le secrétariat transmet un exemplaire par courrier électronique ou par courrier à la

10. Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match

Article 43.1000 - Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match

Voir article 450 paragraphe 12 du ROI FVWB.

11. Rapport d'arbitrage

Article 43.1100 – Rapport d'arbitrage

Tout arbitre qui a disqualifié un joueur ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle, ou avant ou après laquelle, un incident important s'est produit, doit, sous peine des amendes et sanctions prévues, introduire un rapport détaillé au Responsable de l'Arbitrage, endéans les 8 jours ouvrables après la rencontre ou endéans les 2 jours ouvrables pour les quatre dernières journées de compétition. Le Responsable de l'Arbitrage décidera de la suite à donner.

personne et au club visés, une copie au président de la CFRc, à la Cellule arbitrage, à la CFSR et à la Cellule compétitions.

Article 460 : Forfaits

1. Le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé contre une équipe entraîne pour cette dernière la perte de la (des) rencontre(s) concernée(s) par 0-3 (0/25, 0/25, 0/25) et l'attribution des points prévus pour un forfait.
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - 2.1. Forfait prévenu
 - 2.1.1. il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
 - 2.1.2. dans ce cas, cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre et payer les amendes prévues.

12. Arbitrage - Divers

Article 43.1200 - "Faute d'arbitrage"

Les Commissions judiciaires ne feront rejouer un match pour faute d'arbitrage (c'est-à-dire contre les règles de jeu) que dans le cas où elles estiment que ladite faute a eu une incidence directe sur le résultat du match concerné.

Article 43.1210 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux règlements consacrés à l'arbitrage sont du ressort de la Commission Provinciale d'Arbitrage réunie au complet qui délibérera et présentera les résultats au Comité provincial pour décision définitive.

13. Forfaits

Article 43.1300 - Forfait

1. Voir article 460 paragraphe 1 du ROI FVWB.
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - forfait prévenu ;
 - forfait non prévenu ;
 - forfait imposé ;
 - forfait général.

Article 43.1310 - Forfait prévenu

1. Voir article 460 paragraphe 2.1.1. du ROI FVWB.
2. L'équipe d'un club qui veut déclarer forfait doit :
 - a. prévenir au minimum la Commission Provinciale des Rencontres qui fera suivre l'information à tous (autres clubs, arbitres, Commission d'arbitrage, etc.) au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre ;
 - b. si l'information a été transmise par téléphone, une confirmation écrite suivra et devra être en possession des divers responsables avant la date prévue pour le match ;
 - c. la confirmation doit émaner du Président ou du Secrétaire de l'équipe du club déclarant forfait ;
 - d. transmettre une copie à l'équipe adverse.
3. Un forfait ne respectant pas l'article 43.1310, paragraphe 2.a. est considéré comme non prévenu.

2.2. Forfait non prévu :

2.2.1. il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.

2.2.2. il est prononcé :

- pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, 30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
- pour la rencontre principale, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle à l'heure prévue pour la rencontre en tenant compte des éléments suivants :
 - Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débiter la rencontre ;
 - Si la rencontre peut débiter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche ;
 - Si la rencontre ne peut débiter dans ce délai, le forfait est appliqué à l'équipe fautive.

2.2.3. Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe déclarée forfait non prévu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :

- l'amende prévue ;
- les indemnités prévues à l'équipe visiteuse ;
- les(l')indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) aux(à l') arbitre(s) présent(s).

2.2.4. Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe déclarée forfait non prévu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :

- l'amende prévue;
- les indemnités prévues à l'équipe visitée;
- les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;
- les (l')indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) aux(à l') arbitre(s) présent(s).

4. Les amendes prévues seront appliquées.
5. Si la Commission Provinciale d'Arbitrage n'a pu contacter l'arbitre vu le délai assez court, et que ce dernier s'est présenté à la salle, il aura droit à ses frais d'arbitrage et de déplacement.
6. Ces frais seront payés par la Commission Provinciale d'Arbitrage qui les réclamera au club ayant déclaré forfait.

Article 43.1320 - Forfait non prévu

1. Voir article 460 paragraphes 2.2. du ROI FVWB.

2. Toutefois, l'indemnité à payer à l'équipe lésée sera plafonnée à € 50.
3. Pour le calcul des frais de déplacement des joueurs, il y a lieu de prendre en compte les tarifs appliqués pour le déplacement des arbitres.
4. L'équipe lésée devra solliciter par écrit auprès du Responsable des Rencontres le remboursement de ses frais. Cette demande devra se faire dans les 8 jours.

2.2.5. En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.

2.3. Forfait imposé :

2.3.1. résulte :

- de toute infraction aux règlements prévue pour être punie de forfait, hors celle punie par le forfait prévenu ou non prévenu ;
- du refus, par une équipe, de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ;
- du refus, par une équipe, de reprendre le jeu après une interruption de jeu ;
- de la participation à une rencontre d'une équipe d'un affilié suspendu par une Commission judiciaire ;

2.3.2. peut être prononcé par le CA ou une Commission judiciaire, contre une équipe ou un club qui a commis une infraction d'une gravité telle qu'elle entraîne automatiquement le forfait ;

2.3.3. sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'une Commission judiciaire, toute décision prise par le CA entraînant un forfait imposé doit :

- être communiquée, par courrier électronique, par courrier ou par mail, au club dans les 10 jours ouvrables après la survenance des faits
- être motivée et mentionner quel(s) article(s) réglementaire(s) le club a enfreint(s)

2.3.4. n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions, mais entraîne l'amende prévue

2.4. Forfait général :

2.4.1. il résulte de :

- la décision d'un club étant dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pour une ou plusieurs de ses équipes ;
- une infraction aux règlements prévue pour être punie de cette sanction ;
- la décision prise par le CA ou une Commission judiciaire contre une ou plusieurs équipes d'un club avant ou en cours de saison sportive ;

2.4.2. si le forfait général intervient avant la saison sportive, il :

- s'applique à la saison entière ;
- implique l'exclusion de la compétition pour la saison sportive et la relégation de l'équipe dans son entité ;
- implique l'application des amendes prévues ;
- implique que tout joueur de l'équipe est soumis à l'article 250§5 ;

Article 43.1330 - Forfait imposé

Voir article 460 paragraphe 2.3 du ROI FVWB (lire Responsable des Rencontres au lieu de CA).

Article 43.1340 - Forfait général

1. Voir article 460 paragraphes 2.4.1. à 2.4.5. du ROI FVWB. (lire Responsable des Rencontres au lieu de CA).

2.4.3. si le forfait général intervient pendant la saison sportive, il :

- s'applique à la saison entière ;
- entraîne l'annulation de tous les résultats acquis antérieurement, les classements étant revus en conséquence ;
- implique l'exclusion de la compétition pour la saison et la relégation de l'équipe dans son entité ;
- implique l'application des amendes prévues ;
- implique que tout joueur de l'équipe est considéré comme n'ayant disputé aucune rencontre officielle et peut s'affilier au club de son choix, à condition d'envoyer une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans les 15 jours ouvrables après la décision relative au forfait général ; si le joueur n'a pas envoyé une nouvelle demande d'affiliation à l'association dans le délai de 15 jours ouvrables, il continue à faire partie du club d'affiliation et peut évoluer à tout niveau inférieur, la liste de force de l'équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait général n'existant plus ;

2.4.4. un forfait général déclaré pour les :

- rencontres principales d'une équipe entraîne le forfait général pour les rencontres de réserves de cette équipe ;
- rencontres de réserves d'une équipe entraîne le forfait général pour les rencontres principales de cette équipe.

2.4.5. toute équipe :

- qui déclare forfait pour les trois premiers matches du championnat est considérée comme ayant déclaré forfait général avant le début de la saison sportive ;
- qui déclare ou qui est déclarée trois fois forfait prévenu et/ou non prévenu en cours de championnat (hors le cas prévu ci-dessus) est déclarée forfait général, exclue du championnat, sanctionnée de la dégradation dans son entité et l'amende prévue lui est appliquée.

2.4.6. tout club, régulièrement inscrit pour la compétition et décidant de se mettre en inactivité, est considéré comme ayant déclaré forfait général

2.4.7. lorsqu'un forfait général est prononcé contre une équipe par le CA, celle-ci doit en informer le club concerné dans les 3 jours ouvrables suivant l'attribution du 3^{ème} forfait.

2. Remarque : si le forfait général intervient avant ou pendant la saison sportive, il :

- implique l'exclusion de la compétition pour la saison complète et la relégation de l'équipe au niveau le plus bas des compétitions provinciales ;
- entraîne l'application de l'amende prévue.

Article 43.1350 - Forfait - Divers

1. L'arbitre déclare que la rencontre est "jouée sous réserves" (en le consignait sur la feuille de match)
 - a. lorsqu'une équipe (à la limite les deux équipes) n'est pas prête exactement à l'heure officielle fixée pour le début du match ;

- b. lorsque les documents attestant du droit à participer au jeu des joueurs ne sont pas présentés. Il doit alors exiger la présentation de tout document permettant l'identification des joueurs.
 2. L'arbitre déclare que la rencontre ne peut être jouée (ou ne peut se prolonger) dans les cas suivants :
 - a. lorsqu'une équipe n'est pas prête au plus tard 15 minutes après l'heure officielle fixée pour le début de la rencontre. Toutefois, un cas de force majeure pourra être mis en avant par le club fautif auprès du Responsable des Rencontres qui pourra dans ce cas décider d'une remise de match ;
 - b. lorsqu'une équipe se présente avec moins de six joueurs sur le terrain 15 minutes après l'heure officielle ;
 - c. lorsqu'un club présente un matériel non conforme aux conditions d'homologation, filets, antennes, marquoir, ballons, etc., ces manquements seront notés sur la feuille de match et les amendes seront appliquées ;
 - d. lorsqu'une équipe refuse de jouer sur le terrain indiqué par la fédération ;
 - e. lorsqu'une équipe devient incomplète à la suite de blessure ou d'expulsion ou de la disqualification d'un joueur. Dans ce cas, l'amende prévue n'est toutefois pas appliquée et les sets restant à jouer sont perdus sur le score de 25-0 (15-0 s'il s'agit du set décisif) ;
 - f. lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre de manière délibérée et quitte le terrain ;
 - g. lorsque les conditions de sécurité (boisson, tabac) ne sont pas remplies. Après un avertissement, il sera mis fin à la rencontre ;
 - h. lorsqu'un événement rend impossible la poursuite de la rencontre dans des conditions normales. Aucun avertissement ne sera dans ce cas nécessaire.
 3. Le Responsable des Rencontres décidera si le forfait doit être appliqué dans tous les cas prévus au point 1. En cas de force majeure, la rencontre sera remise aux frais de l'équipe ayant causé la remise.
 Pour les points prévus au 2°, le Responsable des Rencontres appliquera le forfait qui est comptabilisé comme forfait non prévenu, ainsi que l'amende correspondante sauf pour le point e. ci-dessus et si cas de force majeure. Dans ce cas la rencontre sera remise aux frais de l'équipe ayant causé la remise.
 Si ladite commission s'estime récusable ou s'estime incompétente dans certaines conditions, elle transmettra le dossier au Comité provincial qui tranchera.
 4. L'équipe qui déclare forfait dans le but d'avantager ou de nuire à un autre club est passible de sanctions très sévères.

3. Il existe des cas particuliers de forfait :

- 3.1. Forfait pour dégradation répétée de l'état du terrain : si une rencontre est arrêtée par un arbitre suite à une dégradation du terrain le rendant impraticable ou dangereux, l'équipe est punie du forfait imposé et de l'amende prévue, du moins si cette dégradation s'est déjà produite au cours du même championnat et qu'elle résulte d'un manque de prévoyance ou d'une négligence.
- 3.2. Forfait pour abandon en cours de rencontre (comptabilisé comme un forfait non prévenu) : lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre en cours et quitte le terrain de manière délibérée, le forfait et l'amende prévue lui sont appliqués.
- 3.3. Dès qu'une équipe réserve comptabilise :
 - 3.3.1. 3 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée des amendes prévues et d'un forfait imposé pour la rencontre principale relative au 3ème forfait ;
 - 3.3.2. 5 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe principale est sanctionnée d'un forfait imposé supplémentaire ;
 - 3.3.3. 7 forfaits prévenus ou non prévenus, l'équipe des réserves et l'équipe principale sont déclarées forfait général et les amendes prévues sont appliquées.
- 3.4. Toute équipe s'étant engagée par écrit à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi et ne s'y présentant pas, est sanctionnée de l'amende prévue.
- 3.5. Tout club qui se juge désavantagé financièrement par un forfait prévenu ou par un forfait général peut réclamer le remboursement des dépenses engagées en en fournissant la preuve. Le CA statue sur le bien-fondé des sommes réclamées.

Article 465 : Changement d'une rencontre

1. Toute rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :
 - refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
 - modifie, sans l'accord de la Cellule compétitions, les lieu, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et de l'amende prévue ;
 - renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la Cellule compétitions, est sanctionné de l'amende prévue.
2. Tout club peut solliciter le changement d'une rencontre :
 - sans l'accord de l'adversaire :
 -  lorsqu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille au soir ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu'une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le

La sanction qui peut aller jusqu'à la dégradation dans une division inférieure et à la radiation des personnes responsables des faits incriminés, sera prise par le Comité provincial ou par les commissions judiciaires.

5. Voir **article 460 paragraphes 3.1. et 3.3. du ROI FVWB.**

14. Changement d'une rencontre

Article 43.1400 - Remise d'un match

Voir articles **465** paragraphe 2 sous-alinéa 1.1. , et alinéa 2  du ROI FVWB.

week-end de cette rencontre ;

- en cas de retransmission radiophonique ou télévisée de la rencontre ;
- en cas de force majeure - tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre à l'exception d'événements ayant trait à la vie privée d'un affilié - reconnu par le CA ;
- à condition que le changement soit communiqué à la Cellule compétitions au moins deux semaines avant la rencontre, si celle-ci peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 3h30 avant ou après l'heure prévue ;

- 2 avec l'accord de l'adversaire en respectant les modalités prévues sans devoir être justifiée.

3. La procédure de changement d'une rencontre avec l'accord du club adverse est la suivante :

- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président, au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la Cellule compétitions, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs, au moins 30 jours avant la date prévue pour la rencontre ;
- le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la Cellule compétitions ;
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
- le club demandeur doit :
 - payer les frais administratifs prévus ;
 - accepter que, tout abus d'utilisation du cas de force majeure lors d'une demande de changement, constaté par la Cellule compétitions est, moyennant l'aval du CA, soit sanctionné :
 - dans le cas où l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier, par le refus du changement sollicité et l'amende prévue ;
 - dans le cas où l'abus est constaté à posteriori, par l'application du forfait et de l'amende prévue ;
- en cas de changement général en cours de saison, le club demandeur doit adresser à la Cellule compétitions la demande au moins 15 jours avant la prochaine rencontre à domicile, sauf cas de force majeure reconnu par la Cellule compétitions.
- si la demande est faite au club adverse en dehors du délai de 30 jours avant la date prévue pour la rencontre :

Article 43.1410 - Principes généraux de remise de rencontre

1. Les rencontres de championnat doivent se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier.
2. Le club qui refuse de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ou qui modifie ces données sans l'accord du Responsable des Rencontres est déclaré forfait. Les amendes prévues sont appliquées.
3. Toute demande de changement doit se faire en utilisant le formulaire de changement de rencontre qui paraîtra dans le périodique provincial en début de saison et qui sera disponible sur le site provincial. Aucune modification ne sera admise sans ce document officiel.
La demande de changement peut aussi se faire par voie électronique sur le portail suivant une procédure qui sera diffusée.
4. En aucun cas, une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice versa.
5. Toute demande doit être introduite au moins 30 jours avant la date de la rencontre. Le non-respect de ce délai peut entraîner un refus du Responsable des Rencontres.
6. Toute demande introduite dans les 5 jours précédant la rencontre sera automatiquement refusée par le Responsable des Rencontres.
7. Procédure de la demande de changement (version papier) :
 - a. le club demandeur prend contact avec le club adverse afin d'obtenir un accord sur une date de remise ;
 - b. la demande écrite et signée est alors envoyée par mail (ou par courrier) au Responsable des Rencontres et au club adverse ;
 - c. le club adverse a 7 jours ouvrables pour renvoyer le formulaire complété et signé au Responsable des Rencontres ;
 - d. une fois le délai dépassé, le changement sera automatiquement accordé ;

- le club adverse appose sur le document, la suite réservée, signe et renvoie la demande dans les plus brefs délais à la Cellule compétitions ;
- si la Cellule compétitions accepte la demande, elle le signale à la Cellule arbitrage et aux clubs concernés ;
- la Cellule compétitions peut refuser la demande si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas, elle informe les clubs concernés en la motivant et la rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et de l'amende prévue.

4. Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs doivent, dans les 10 jours, se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la Cellule compétitions. Passé ce délai, la Cellule compétitions fixe la nouvelle date.
5. Une remise est imposée lorsque la température dans la salle est inférieure à 10° Celsius.
6. Si les circonstances le justifient, une remise générale peut être décrétée par la Cellule compétitions après concertation avec les président et secrétaire général, et appliquée par toutes les Cellules. Dans ce cas :
 - les clubs sont avertis par un communiqué publié sur le site et par courrier électronique ;
 - les instructions pour jouer les rencontres remises sont publiées dans les 15 jours qui suivent le week-end concerné par la remise générale.
7. Toute rencontre remise suite à une décision de la CFRc et/ou de la CFAP doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à partir du lendemain de la date limite pour l'introduction de l'appel et/ou du recours :
 - les équipes disposent d'un délai de 7 jours pour fixer, de commun accord, la nouvelle date de la rencontre.
 - si aucun accord n'est conclu, la Cellule compétitions fixe la nouvelle date.
8. A l'expiration de l'antépénultième week-end de la fin du championnat fixé, par division, lors de l'élaboration du calendrier, toutes les équipes d'une même division ou d'une même série ne peuvent plus avoir à disputer au maximum que deux rencontres sauf si le retard est le fait :
 - d'une décision d'une Commission judiciaire ;
 - d'une instruction en cours d'une Commission judiciaire ;
 - d'un recours contre une décision d'une Commission judiciaire ;
 - d'une rencontre avancée.

Toute équipe responsable d'un retard de rencontres disputées est sanctionnée du forfait pour les rencontres en question et de l'amende prévue.

- e. le Responsable des Rencontres renverra par mail le formulaire avec sa décision aux deux clubs concernés ;
- f. si le changement est accepté ce formulaire sera également envoyé au Responsable de l'Arbitrage.

Article 43.1420 - Frais

Toute demande de changement de match sera facturée au club demandeur suivant le tarif repris en Annexe. Voir également l'[article 43.1720 paragraphe 4.b.](#)

Article 43.1430 - Remise en fin de championnat

1. Dans toutes les divisions Provinciales, aucune rencontre ne pourra être déplacée après le week-end de l'avant dernière journée de championnat ; si une rencontre des deux dernières journées doit être déplacée, elle se jouera obligatoirement avant la date prévue au calendrier. En cas de décision d'une Commission judiciaire un délai de huit jours sera accordé.
2. La Commission Provinciale des Rencontres sanctionnera du forfait l'équipe de mauvaise foi.

Article 43.1440 - Remise générale ou partielle

1. Le Responsable des Rencontres peut décider d'une remise générale ou partielle des rencontres pour toute raison impérieuse.
2. En cas de remise d'une ou plusieurs rencontres :
 - a. le Responsable des Rencontres fixera les nouvelles dates des rencontres ;
 - b. dans le cas d'une remise d'une rencontre du premier tour.
3. Une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice-versa sauf les Sélections FVWB et Provinciales sauf pour les rencontres des deux derniers week-ends du premier tour (respect du délai des décisions par la Commission des Rencontres et les Commissions Judiciaires).
4. Si un match du premier tour doit se jouer dans la période du deuxième tour, les joueurs transférés durant la deuxième période de transfert ne peuvent être alignés durant ce match.
5. Ceci est valable pour un match du premier tour à rejouer par suite d'une décision d'une Commission Judiciaire et qui se jouerait durant la période du deuxième tour.
6. Lors d'une remise de match par une Commission Judiciaire, seuls les joueurs inscrits sur la première feuille de match peuvent participer au match à rejouer. Les vérifications seront faites par la Commission des Rencontres.
7. En cas de mauvais temps, la décision de remise sera prise le samedi matin ou le dimanche matin.

Article 470 : Qualification des joueurs

1. Avant le début du championnat, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue, tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association doit envoyer, au secrétariat de l'association, par courrier électronique ou par courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A). Le document à remplir se trouve sur le site officiel.

8. Les clubs sont tenus de prendre eux-mêmes contact avec le Responsable des rencontres ou le Secrétaire Provincial entre 09h30 et 13h00.
9. En aucune manière, sous peine de forfait, un club ou une équipe ne pourra décider elle-même d'une remise.
10. La gestion des remises en compétition Seniors et Jeunes est gérée de façon distincte.
11. L'information quant à la remise sera placée, si possible sur le site provincial. Dans ce cas, l'information sera officielle.
12. Toutefois pour des raisons pratiques, cette réalisation n'est pas garantie

15. Liste de force

Article 43.1500 - Obligation des clubs possédant plusieurs équipes

1. Pour une date définie dans le règlement de compétition et publiée sur le site officiel, sous peine de l'application de l'amende prévue, tout club remplissant les conditions de l'alinéa 2 devra envoyer, par courrier électronique ou courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (licence de type A et aptitude médicale) et avoir été déclarés aptes à la compétition à la date de validation de la liste de force par le Responsable des Rencontres. Le document à remplir se trouve sur le site officiel.
2. Pour le championnat provincial, une liste de force devra être envoyée par le club qui dispose :
 - a. de plus d'une équipe évoluant dans une même section ;
 - b. de plus d'une équipe dans un même niveau (même division) ;
 - c. de plus d'une équipe dans une même série.

Un club qui dispose donc de n équipes inscrites dans une section du championnat provincial devra envoyer n-1 listes de force.

Article 43.1510 - Contrôle

Si dans les 48 heures précédant le premier match de championnat la liste de force n'est pas rentrée à la Commission des Rencontres, le responsable des rencontres devra envoyer un rappel (par ~~fax~~, e-mail) au club. Cette liste devra alors parvenir aux rencontres avant le début du match par ~~fax~~, e-mail, etc. avec accusé de réception.

Article 43.1520 - Validation de la liste de force

1. Pour qu'une liste de force soit validée par le responsable des rencontres, sur les 7 joueurs présents sur la liste de force AU MOINS 5 ont l'obligation de participer de façon effective à au moins 3 rencontres sur les 5 premières.

2. Si un joueur repris sur la liste de force n'a pas participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales au plus tard avant le 31 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Cellule compétitions. La liste de force sera alors complétée en y inscrivant un autre joueur qui a satisfait à ces mêmes conditions :
 - à la demande de la Cellule compétitions, le club dispose de 5 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s) ;
 - si le club ne répond pas dans le délai prévu, la Cellule compétitions complète la liste en prenant :
 - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l'équipe en n'étant pas repris sur la liste de force, dans l'ordre chronologique de sa (leur) participation aux rencontres ;
 - à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l'équipe inférieure, et ainsi de suite si nécessaire ;
 - si un joueur n'a pu remplir ses obligations de participation pour cause de blessure, maladie ou autre raison, le club doit en avvertir la Cellule compétitions afin de modifier la liste de force ;
 - tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par le CA.
3. Tout joueur repris sur une liste de force d'une équipe donnée ne peut pas être aligné en compétition dans une division inférieure, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné.
4. Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
5. Tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes doit désigner, au plus tard pour le 15 juillet de chaque saison sportive, une

2. Les joueurs ne répondant pas à ces conditions seront supprimés de la liste de force et seront remplacés par les premiers rentrés lors de la première rencontre de championnat (inclus -18 ans).
3. Le responsable des rencontres préviendra les clubs après la cinquième rencontre d'un remplacement de joueur.
4. Ce changement de joueur(s) sur la liste de force n'a pas d'incidence sur les rencontres jouées.

Article 43.1530 - Contrôle d'une liste de force au 31 décembre

Voir article 470 paragraphe 2 du ROI FVWB (lire CPR au lieu de Cellule compétitions).

Article 43.1540 - Participation à une division inférieure

Un joueur présent sur une liste de force ne peut en aucun cas être inscrit dans la liste des joueurs d'une équipe d'une division inférieure sous peine d'un forfait imposé.

Article 43.1550 - Equipes d'un même club dans une division

1. Avant le début des compétitions, le club désignera des équipes A, B, etc. qui seront soumises dans cet ordre aux règles concernant les listes de force.

équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E),

- La classification des équipes en équipes A (ou B ou C ou D) et B (ou C ou D ou E) implique qu'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur ;
- L'équipe A (ou B ou C ou D) est considérée comme une équipe supérieure pour tout joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) ;
- Le fait pour un joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) de participer à la rotation de l'équipe A (ou B ou C ou D) est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- Aucun joueur de la liste de force de l'équipe A (B ou C ou D) ne peut participer aux rencontres de l'équipe B (ou C ou D ou E).

- Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat.
- Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1^{er} ou 2^{ème} libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre. Il en va de même en cas de re-désignation du libéro.

- Dans le cas où un club possède plus d'une équipe en première provinciale, le match aller devra se jouer avant ou lors de la première journée de championnat et la rencontre retour se jouera avant le début du second tour.
- Pour les autres divisions, les matches aller et retour devront se jouer AVANT la seconde journée du deuxième tour.
- Dans le cas où un club possède deux équipes dans le même niveau (même division), la liste de force est d'application selon le même principe (équipe A, B, C, etc.). Cependant, dans le cas de deux équipes d'un même club qui joue dans le même niveau (division), un joueur ne peut passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
- Exception pour les joueurs de moins de 18 ans non repris sur une des listes de force. En cas d'abus, (exemple faire jouer le même de groupe de joueurs de moins de 18 ans 4 ou 5 fois dans les deux équipes), le responsable des rencontres devra intervenir.
- Lors de 2 équipes d'un même club en P1, seule l'équipe A pourra prétendre à la montée.
- Pour les autres divisions toutes les équipes pourront prétendre à la montée suivant le classement de compétition. Pour la division Provinciale la plus basse avec plusieurs séries, les équipes d'un même club seront réparties dans les différentes séries.

Article 43.1560 - Participation à la (aux)division(s) supérieure(s)

- N'importe quel joueur peut participer à des rencontres d'un niveau supérieur.
- Toutefois, après trois participations effectives à des rencontres en première de division(s) supérieure(s), ce joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe de la division directement supérieure dans laquelle il a participé de manière effective au moins une fois et ne pourra plus dès ce moment jouer dans la division dans laquelle il évoluait jusque-là.
- La(les) participation(s) effective(s) aux rencontres en première de division(s) supérieure(s) à ce nouveau niveau restent comptabilisées.
- Cet article n'est pas d'application pour les joueurs de moins de 18 ans.

Exemple : Dans un club possédant des équipes en P3M, P2M et N3M, un joueur +18 ans de P3M qui jouerait 2 fois en N3M et 1 fois en P2M serait mis automatiquement sur la liste de force de la P2M et ne pourrait plus jouer en P3M car il aurait participé 3 fois à des rencontres du niveau supérieur au niveau P3.

Si plus tard, ce même joueur joue une fois encore en N3M, il serait automatiquement mis sur la liste de force de la N3M et ne pourrait plus jouer en P2M car il aurait participé 3 fois à des rencontres du niveau supérieur au niveau P2.

8. Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ❶ ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
- ❷ ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, FVWB et provincial)

Article 43.1570 - Club ayant des équipes en championnat VB ou FVWB

Le contrôle de la bonne observation de ce règlement sera assuré par la Commission Provinciale des Rencontres. Le secrétariat FVWB procédera à la copie des feuilles originales.

Article 43.1580 - Sanction(s)

Au cas où un joueur de la liste d'une division supérieure participerait à une rencontre (première, réserve ou coupe) dans une division inférieure, le match serait perdu automatiquement par forfait (forfait imposé).

Article 43.1590 - Remplacement d'un nom sur la liste de force

1. Un joueur figurant sur une liste de force de son club et qui subit un accident grave (nécessitant une immobilisation d'au moins 6 semaines) pourra être remplacé par un autre joueur même si ce joueur a évolué dans l'équipe de rang inférieur.
2. Après guérison le joueur pourra reprendre la compétition à n'importe quel niveau.
3. Sur les listes de force provinciales il est possible de modifier au maximum deux noms de joueur sur la liste de force d'origine et ce avant la troisième rencontre du championnat de l'équipe concernée et/ou avant la troisième journée de championnat aux conditions suivantes :
 - les joueurs remplacés n'auront joué aucun match de championnat ou de coupe à la date du remplacement et ce à n'importe quel niveau ;
 - les joueurs remplaçants :
 - devront faire partie de la composition d'équipe de l'équipe concernée lors de chaque rencontre de celle-ci tant que la liste de force n'est pas validée ;
 - ne peuvent en aucun cas avoir joué à un niveau inférieur à la liste de force concernée ;
 - ne peuvent être repris sur aucune autre liste de force.

16. Joueurs de moins de 18 ans

Article 43.1600 - Joueurs de moins de 18 ans

Voir [article 470 paragraphe 8 du ROI FVWB](#) avec les remarques suivantes :

1. Au 2^e alinéa (❶), un niveau de référence sera proposé pour chaque jeune avant le début de saison en-dessous duquel le joueur ne pourra pas évoluer. L'accord de la commission technique est requis.
2. Le 3^e alinéa (❷) s'applique également à tout match senior officiel déplacé.

par week-end :

- la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;
- si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
- l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
- ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

9. Pour tout jeune des centres de formation et des sélections francophones, le DT fixe, en concertation avec le club d'affiliation, le niveau de référence en tenant compte de la situation du club d'affiliation.
10. La Cellule compétitions met à jour, hebdomadairement, la composition des listes de force sur le portail de l'association.
11. Sauf en ce qui concerne le point 6 ci-dessus, les ROI des entités relatifs à la participation de joueurs de la compétition provinciale à la compétition nationale VB et/ou FVWB doivent être respectés.
12. Le présent règlement n'est pas d'application pour :
 - toute rencontre des réserves où tout club peut aligner tout joueur affilié ;
 - toute rencontre de coupe.
13. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait imposé pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue. Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait imposé tous les deux et les amendes prévues leur sont appliquées.

Article 475 : Joueur jouant pour un autre club

1. A l'exclusion des rencontres officielles et sous peine de l'application de l'amende prévue, un club ne peut aligner un joueur affilié à un autre club que moyennant autorisation préalable écrite de celui-ci.
2. Semblable autorisation est sans valeur pour une rencontre d'une compétition officielle. En cas d'infraction, le forfait est appliqué et des sanctions disciplinaires sont prises à l'égard des contrevenants.

Article 480 : Sélections de l'association et des entités

1. Les sélections de l'association sont formées par le DT. L'âge maximum des joueurs est fixé et ratifié, pour chaque saison sportive, par le CA avant publication.
2. Les catégories d'âges des diverses sélections peuvent être différentes de celles définies par la FIVB et reprises dans ce ROI.
3. Toute rencontre disputée par les sélections de l'association est considérée comme officielle, soit :
 - toute rencontre de championnat disputée par la sélection ;
 - tout tournoi international en Belgique et à l'étranger ;
 - toute rencontre bilatérale en Belgique et à l'étranger.
4. Toute rencontre officielle ou tournoi des sélections de l'association est prioritaire sur toute rencontre du club du joueur sélectionné.
5. La participation des sélections aux championnats est définie, avant le 15 mai de chaque saison sportive, par le CA, sur avis du DT.
6. Les sélections disputent leurs rencontres à domicile le dimanche matin.
7. Les résultats des sélections entrent en ligne de compte dans les classements, mais les sélections ne sont pas soumises au processus de montées et de descentes. A la fin du championnat, elles sont retirées du classement.
8. Un club ne peut empêcher un joueur sélectionné de participer à une rencontre des sélections. Il peut demander le changement de la rencontre le concernant.
9. Tout sélectionné :
 - participe aux activités de l'association dans le cadre du programme établi par le DT, communiqué aux clubs concernés et publié sur le site officiel trois semaines avant les activités ;
 - ne peut être aligné contre son club que s'il n'est pas régulièrement aligné dans l'équipe du même niveau de son club ;
 - qui renonce à participer à une rencontre avec les sélections ne peut participer à

17. Joueur jouant pour un autre club

Article 43.1700 - Jouer pour un autre club que le sien

1. Voir article 475 paragraphe 1. du ROI FVWB.
2. Si cette condition n'est pas respectée, l'amende prévue sera appliquée. (Accord écrit signé par le président ou le secrétaire du club au sein duquel le joueur est affilié). Cet article n'est pas d'application pour les joueurs ayant une double affiliation.

18. Sélections provinciales

Article 43.1800 - Sélections provinciales

1. Les équipes de sélection sont formées par les soins de la Commission technique provinciale.
2. En principe chaque saison une ou plusieurs sélections provinciales participeront aux compétitions provinciales seniors.
3. Chez les dames et les messieurs, cette sélection de jeunes sera une équipe surnuméraire de la série.
4. Cette participation sera confirmée au moment du pré-calendrier.
5. Chaque saison, le comité provincial définira avant la saison la catégorie d'âge participante.
6. Les rencontres disputées par ces équipes sont considérées comme officielles.
7. Les clubs ayant un ou des joueurs sélectionnés dans ces équipes peuvent obtenir la remise de la rencontre de championnat du week-end concerné auprès de la Commission Provinciale des Rencontres.
Cette disposition est aussi valable pour les championnats "jeunes".
8. Les joueurs prenant part aux sélections devront être en règle avec la fédération et leur club.
9. Des sanctions seront prises à l'égard des joueurs convoqués et absents non excusés aux entraînements provinciaux ainsi qu'aux rencontres officielles (championnat, Inter provinces).
Dans ce cas, la Commission technique provinciale transmettra les dossiers à la Commission provinciale des Réclamations.
10. Des sanctions pouvant aller jusqu'à des suspensions fermes pourront être appliquées ainsi qu'aux joueurs dont la tenue aura été jugée préjudiciable au prestige de la Fédération provinciale.
11. Les joueurs qui ne se soumettent pas aux directives données par le coach de l'équipe ou le responsable de la délégation pourront aussi être sanctionnés.

aucune autre rencontre se déroulant le même week-end ; si l'intéressé participe à une ou plusieurs rencontres avec son club, celles-ci sont sanctionnées d'un forfait imposé.

10. Tout joueur actif dans les sélections de l'association ne peut être affilié (y compris après demande de transfert) à un club non affilié à l'association qu'après le paiement d'une indemnité de 500 € à l'association. Tant que ce paiement n'est pas effectif, le secrétariat de l'association ne peut donner son accord pour l'affiliation ou le transfert.
11. Le DT et/ou le CA veille(nt) aux bonnes relations entre l'association, les clubs et les parents et tranche(nt) tout problème.
12. Tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort et de manière motivée, par le CA.
13. Toute entité peut constituer des sélections de jeunes. Si une entité n'a pas assez de joueurs pour en constituer une, ses éléments peuvent être repris dans une sélection voisine après accord du DT.

Article 43.1810 - Participation des Sélections Provinciales aux compétitions Seniors

1. Pour les sélections provinciales, les clubs seront informés un mois à l'avance des convocations.
2. Ces équipes joueront une seule rencontre contre chaque adversaire le DIMANCHE sauf accord avec le club.
3. Il est possible que les sélections provinciales ne jouent pas le match des réserves. Ceci sera défini lors de la réunion calendrier et valable pour toute la saison.
4. Ces rencontres sont comptabilisées dans les classements mais la sélection n'est jamais rétrogradée.
5. Dispositions particulières :
 - a. ces rencontres officielles des Sélections sont arbitrées en réserve et première par des arbitres de la province selon les dispositions spéciales (sans indemnité d'arbitrage) ;
 - b. ces rencontres de championnat comme les Compétitions Interprovinciales sont officielles et les obligations de participation et possibilité de remise de match prévues ci-après sont d'application.
6. Obligations :
 - a. un joueur sélectionné est dans l'obligation de participer au match de la sélection sauf cas de force majeure. S'il ne participe pas, il ne peut jouer aucune autre rencontre officielle le même jour ;
 - b. un Club (une équipe) ayant un joueur repris en Sélection pour une rencontre officielle peut obtenir gratuitement et automatiquement la remise de sa rencontre par le Responsable des Rencontres.
7. Lorsque la sélection joue contre son équipe de club, le joueur sélectionné peut donner priorité à celle-ci sauf en cas d'accord pris entre la commission technique et le club concerné.

19. Divers

Article 43.1900 - Participation féminine en catégorie masculine

1. Une équipe garçons participant au championnat provincial dans la division la plus basse, peut faire participer au jeu (première et réserve) de 0 à 3 filles, même si le club possède une section féminine en compétition.
2. Les filles appelées au jeu dans cette équipe garçons ne devront pas avoir été reprises ou rattachées à une liste de force des niveaux nationaux pour la saison en cours.
3. Le championnat reste un championnat Messieurs et le filet est placé à 2,43 m.

Article 43.1910 - Participation au tour des deuxièmes FVWB

Si celui-ci est organisé, l'équipe qui représentera la province de Namur au tour final des montants supplémentaires en N3 sera le deuxième du championnat régulier.

4.4. CHAMPIONNAT JEUNES

Article 44.000 - Obligation des clubs participant au championnat

Tous les clubs existant depuis plus de trois ans ont l'obligation d'inscrire au moins une équipe dans les compétitions Provinciales pour jeunes sous peine de l'amende prévue.

Article 44.010 - Catégories d'âge – Hauteurs du filet

1. Les limites d'âge et les hauteurs de filet sont celles prévues dans le Règlement FVWB et seront publiées chaque saison dans le calendrier officiel.
2. Les catégories d'âge évoluent chaque année. Celles-ci étant du ressort exclusif de la FVWB, la province s'en remet aux publications officielles de la FVWB, notamment le calendrier officiel de chaque saison.

Voir [article 425 du ROI FVWB](#).

Article 44.020 - Championnat des équipes d'âge

1. Les championnats des catégories d'âge sont définis par l'Assemblée générale.
2. Le Comité Provincial organise annuellement un championnat réservé aux catégories :
 - Pré-pupilles ou 2/2 pouvant être mixtes, sous différentes formes de jeu.
 - Minimes et pupilles filles et garçons
 - Juniors, scolaires et cadets filles et garçons.
3. Les minimes jouent au super mini-volley à 4 contre 4.
4. Les pupilles jouent au mini-volley à 3 contre 3.
5. Les pré-pupilles ou catégorie 2 contre 2 jouent sous différentes formes jouées.
6. Le règlement du championnat dans chaque catégorie sera défini pour chaque saison avant la première journée de championnat et publié dans le périodique provincial et sur le site provincial.

Article 44.030 - Formule des championnats

1. La formule des championnats des catégories d'âge sera déterminée pour chaque saison par le responsable des jeunes en fonction du nombre d'équipes inscrites.
2. Dans la mesure du possible des championnats normaux (aller-retour) seront organisés. Si nécessaire, le championnat dans une catégorie peut se dérouler sous la forme de tournois.

3. Les formules des championnats dans chaque catégorie seront publiées dans le périodique provincial et sur le site provincial à chaque début de saison.

Article 44.040 - Participation de clubs extérieurs au Comité Provincial

1. Des clubs extérieurs au Comité Provincial peuvent participer aux championnats de jeunes de la Province de Namur à condition que :
 - ils reçoivent l'autorisation écrite de leur Comité Provincial ;
 - ils respectent les règlements namurois notamment l'obligation de jouer à domicile le samedi matin (sauf accord de l'adversaire) ;
 - respecter les conditions de participation (droit d'inscription, licence provinciale des joueurs, etc.).
2. Les résultats obtenus par ces clubs sont inclus dans les classements mais ces clubs ne peuvent représenter la Province de Namur en tant que champion. Si l'un de ces clubs remporte le championnat, le suivant sera déclaré champion Provincial.

Article 44.050 - Journée de championnat

1. Les compétitions se déroulent en principe le samedi matin.
2. Sauf accord explicite des deux clubs, les rencontres ne pourront débuter avant 9 heures le matin.

Les rencontres se déroulant à un autre moment devront faire l'objet d'un accord des clubs visiteurs.

Article 44.060 - Attribution des points d'une rencontre

Le classement s'établit par addition des points :

- l'équipe qui gagne par 3-0 ou 3-1 obtient TROIS points, le perdant ZERO ;
- l'équipe qui gagne par 3-2 obtient DEUX points et le perdant UN point ;
- l'équipe qui gagne par forfait obtient TROIS points et l'équipe déclarée forfait perd UN point.

Article 44.070 - Equipes d'un même club dans une même catégorie - Liste de force

1. Dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans une même catégorie, le club désignera des équipes A, B, etc. qui seront soumises dans cet ordre aux règles concernant les listes de force.
2. Seule l'équipe A pourra obtenir le titre de champion.

3. Le club transmettra une liste de force par catégorie et par équipe concernée. Ainsi, un club inscrivant 3 équipes (A, B et C) dans une même catégorie devra fournir une liste de force pour les équipes A et B.
Cette liste de force comprendra :
 - 2 joueurs pour la catégorie 2/2 ;
 - 3 joueurs pour la catégorie 3/3 ;
 - 4 joueurs pour la catégorie 4/4 ;
 - 6 joueurs pour la catégorie 6/6.
4. Ces joueurs devront être aptes à la compétition le jour de la première rencontre de cette équipe. Tout joueur non en ordre le jour de la première rencontre de cette équipe sera automatiquement remplacé par le(s) premier(s) joueur(s) prenant part à la première rencontre de manière à compléter la liste de force de l'équipe concernée.
5. Les listes seront envoyées au responsable des rencontres de jeunes par mail ou par courrier postal avant la première rencontre de championnat.
6. Dans le cas où ces listes ne sont pas transmises dans les délais, l'amende prévue sera appliquée et les 2, 3, 4 ou 6 premiers joueurs (en fonction de la catégorie) prenant part à la première rencontre seront automatiquement placés sur la liste de force de l'équipe concernée.
7. Ces listes seront validées dès la parution sur le site du Comité Provincial Namur et/ou dans le périodique provincial.
8. Au cas où un joueur d'une équipe du plus haut niveau d'ordre (A par exemple) participerait à une rencontre (championnat ou coupe) d'une équipe d'un niveau d'ordre inférieur (par exemple B), le match serait perdu automatiquement par forfait et l'amende prévue serait appliquée. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.

Article 44.080 - Participation d'un jeune plus âgé à un niveau donné - Dérogation

1. Sur demande au responsable des rencontres de jeunes, une dérogation peut être accordée à un jeune pour lui permettre de jouer dans une catégorie inférieure à laquelle il appartient normalement.
Plusieurs dérogations peuvent être accordées pour une même équipe.
2. La demande de dérogation sera envoyée au responsable des rencontres de jeunes par mail ou par courrier postal avant la première rencontre à laquelle ce joueur devrait participer. Dans le cas où la demande n'est pas transmise dans les délais, l'amende prévue sera appliquée.
3. La dérogation sera validée dès la parution sur le site du Comité Provincial Namur et/ou dans le périodique provincial.

4. Seul UN joueur avec dérogation peut être présent au jeu.
5. Un joueur avec dérogation peut participer aux éliminatoires de la coupe, mais le résultat de ces matches ne sera pas pris en compte. Aucune dérogation ne sera autorisée au-delà de la phase éliminatoire.
6. Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue serait appliquée.
7. Une équipe jouant avec une dérogation ne peut être championne.

Article 44.090 - Participation féminine en catégorie masculine

1. Pour permettre à un club d'inscrire une équipe jeune garçons alors qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, des filles sont autorisées à y être alignées. L'idée N'est PAS de renforcer l'équipe avec des filles.
En cas d'abus le responsable des rencontres de jeunes appliquera le forfait.
2. Toutefois, des filles ne pourront être alignées dans une catégorie jeune garçons que dans l'équipe du plus bas niveau d'ordre par catégorie. Ainsi, si dans une catégorie donnée un club a des équipes A, B et C, des filles ne pourront être alignées que dans l'équipe C de cette catégorie.
3. Le nombre de filles au jeu en même temps est de maximum :
 - 1 fille en catégorie 3/3 ;
 - 2 filles en catégorie 4/4 ;
 - 3 filles en catégorie 6/6.
4. Cet article ne s'applique pas à la catégorie 2/2 qui est déjà mixte.
5. Le filet est placé à une hauteur garçon fonction de l'âge.
6. En coupe, une équipe jeune garçons ne peut pas aligner de filles.
7. Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue sera appliquée.

Article 44.100 - Participation masculine en catégorie féminine

1. La participation de garçons dans les équipes filles n'est pas autorisée.
2. Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue sera appliquée.
3. Toutefois, des dérogations seront accordées dans des cas extrêmes, mais sans possibilité pour l'équipe concernée de jouer dans la poule A au second tour ni de participer à la coupe.

Article 44.110 - Jeune isolé

1. Un jeune dans un club sans équipe de jeunes de sa catégorie pourrait jouer avec l'équipe de sa catégorie dans un club VOISIN.
2. Une demande avec l'accord des deux clubs concernés doit être introduite auprès du responsable des équipes de jeunes.
3. Après accord du Comité Provincial, le jeune pourra jouer avec l'autre club UNIQUEMENT dans cette seule catégorie.

4. Un joueur ou plusieurs joueurs isolés peuvent participer aux éliminatoires de la coupe, mais le résultat de ces matches ne sera pas pris en compte. Aucun joueur isolé ne sera autorisé au-delà de la phase éliminatoire.

Article 44.120 - Contrôle des licences

1. Comme en compétition seniors, le responsable d'une équipe de jeunes doit disposer du listing d'affiliation, et les joueurs doivent être en possession de leur carte d'identité ou d'un document officiel avec photo récente.
2. Le responsable d'équipe, pour autant qu'il soit affilié à la FVWB, a le droit d'examiner les documents de l'équipe adverse et de noter dans la case observation les anomalies qu'il aurait constatées.
3. Si lors d'une vérification ultérieure, il apparaît que l'équipe a aligné un ou des joueurs non en ordre administrativement ou médicalement le forfait est appliqué à l'équipe fautive et l'amende prévue est appliquée.

Article 44.130 - Remise d'un match

1. Les rencontres de championnat doivent se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier.
2. Le club qui refuse de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ou qui modifie ces données sans l'accord du responsable des rencontres jeunes est déclaré forfait.
3. En cas de changement d'un match, le responsable du club demandeur prend contact avec le club adverse pour lui proposer une nouvelle date.
4. Le club adverse doit lui répondre dans un délai de maximum 7 jours.
5. Après accord, ou en cas d'absence de réponse du club adverse dans le délai indiqué plus haut, le club demandeur envoie le formulaire (disponible sur le site du Comité Provincial et dans le périodique provincial de début de saison) complété et signé par mail ou courrier postal au club adverse, copie au responsable des rencontres jeunes.
6. Le club adverse a maximum 7 jours pour renvoyer le formulaire complété et signé au responsable des rencontres jeunes, copie au club demandeur, ou pour lui proposer une nouvelle date.
7. La demande de changement complétée et signée par les deux responsables jeunes de club sera en principe accordée par le responsable des rencontres et publiée sur le site du Comité Provincial Namur et/ou dans le périodique provincial. L'accord sera automatique si le club adverse n'a pas renvoyé le formulaire de changement dans le délai indiqué plus haut.
8. Toute demande de changement de match doit être envoyée avant ou maximum 7 jours après le match remis concerné.
9. Tout manquement sera sanctionné par une amende.

10. En plus de l'amende, si malgré un rappel du responsable des rencontres jeunes une nouvelle date n'est pas trouvée dans un délai raisonnable, le responsable des rencontres infligera le forfait au club responsable.
11. La demande de changement peut aussi se faire par voie électronique sur le portail suivant une procédure qui sera diffusée.
12. En cas de force majeure (intempérie, accident, etc.), le club concerné préviendra immédiatement le club adverse et le responsable des rencontres jeunes.
13. Un club ayant un joueur repris en Sélection pour une rencontre officielle peut obtenir gratuitement et automatiquement la remise de sa rencontre.
14. Aucune remise ne sera accordée après la dernière journée du premier tour ou de la fin du championnat.

Article 44.140 - Suite d'un forfait non prévenu

1. En cas de forfait non prévenu :
 - de l'équipe visiteuse, celle-ci devra rembourser les frais de location de la salle ;
 - de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement limités à deux voitures.
2. Pour le calcul des frais de déplacement il faut prendre en compte les tarifs appliqués pour le déplacement des arbitres.
3. Les frais à rembourser à l'équipe lésée sont plafonnés à € 50.
4. L'équipe lésée devra solliciter par écrit auprès du Responsable des Jeunes le remboursement de ses frais. Cette demande devra se faire dans les 8 jours.

Article 44.150 – Coupe de la province Albert Daffe

1. Le Comité provincial organise annuellement la coupe de la province Albert Daffe pour les catégories cadets, minimes, pupilles et 2/2.
2. La participation à la coupe est facultative. L'inscription doit se faire auprès du responsable des jeunes suivant les modalités qu'il diffusera.
3. Les directives pour le déroulement de la coupe seront diffusées en début de saison par le responsable des jeunes.
4. Les finales de la coupe des jeunes seront jouées le jour des finales seniors.

Article 44.160 - Autres activités officielles jeunes

1. Les principales activités officielles pour les équipes de jeunes sont :
 - les Finales Nationales des jeunes ;
 - les Finales Francophones des jeunes ;
 - la participation aux Finales Francophones des jeunes est obligatoire pour les équipes championnes des catégories Minimes, Cadets, Scolaires et Juniors (filles et garçons). En cas de force majeure le suivant classé assurera la représentation provinciale ;

Article 485 : Montant des amendes

1. En matière de rencontres :

Code	Nature	Montant
R1	Non-respect des dispositions en matière de carte de coach (toutes les divisions ; par rencontre)	20 U
R2	Non-respect des dispositions en matière de carte de soigneur ou de médecin	5 U
R3	Non renvoi dans les délais prescrits du formulaire d'homologation	5 U
R4	Procédure d'homologation non entamée avant une rencontre disputée sur un terrain non homologué	20 U

- pour les Finales Nationales et Francophones les équipes ne peuvent être mixtes ;
 - le Mini Day. Les catégories participantes sont annoncées sur le site FVWB ou sur le site provincial.
2. Les autres grandes organisations pour les jeunes sont reprises dans l'annuaire officiel, sur le site FVWB ou sur le site provincial.
 3. En cas d'absence, non imposée par un cas de force majeure, l'amende prévue sera appliquée.
 4. Toutes les dates sont définies dans le calendrier officiel fédéral.

4.5. VETERANS – LOISIRS

Article 45.000 - Championnat vétérans

Le championnat des vétérans sera organisé sous forme de tournois.

Article 45.010 - Tournoi vétérans et Loisirs

Conditions de participation :

1. Vétérans :
 - deux joueurs dont l'âge est compris entre 30 et 35 ans à la condition qu'ils n'évoluent pas en divisions nationales ;
 - les autres joueurs doivent avoir plus de 35 ans ;
2. Loisirs :
 - ne peuvent en aucun cas participer aux compétitions loisirs, les joueurs évoluant en Divisions nationales et Provinciales 1 (Messieurs) ;
 - une équipe de loisir devrait se composer de joueurs n'évoluant plus en compétition officielle.

4.6. Liste des frais administratifs et des amendes

Les prix sont ceux approuvés en Assemblée générale.

Article 46.000 - Infractions en matière de rencontres

Référence	Libellé	Euros
R01	Inscription tardive en championnat	5,50
R02	Non fourniture de la liste de force dans les délais. Par liste.	14,00
R03	Procédure d'homologation de salle non effectuée.	24,79

R5	Demande de changement au calendrier portant sur une rencontre (introduite plus d'un mois avant la date)	3 U
R6	Demande de changement au calendrier portant sur une rencontre (introduite moins d'un mois avant la date)	6 U
R7	Demande de changement au calendrier portant sur plusieurs rencontres (pour la 1 ^{ère})	6 U
R8	Demande de changement au calendrier portant sur plusieurs rencontres (pour chacune des suivantes)	1 U
R9	Organisation d'un tournoi sans autorisation	8 U
R10	Organisation d'une rencontre ou d'un tournoi international sans autorisation	18 U
R11	Participation sans autorisation à un tournoi/une rencontre amicale organisé par un club non affilié à VB ou à l'étranger	18 U
R12	Club alignant un joueur d'un autre club sans avoir reçu l'accord écrit de l'autre club	5 U
R13	Club qualifié qui ne participe pas au tour final réservé aux 2 ^{èmes} de Provinciale 1 et qui, pendant le week-end, participe à une rencontre amicale ou à un tournoi	70 U
R14	Club inscrit au tour final des 2 ^{èmes} de Provinciale 1 qui déclare forfait (répartis : 15U pour l'association et 20U pour l'organisateur)	35 U
R15	Infraction à l'article 450§13	600 U
R16	Absence à la réunion pré calendrier	10 U
R17	Arrivée tardive selon l'article 450§4	5 U
R18	Infraction aux dispositions de l'article 430§11 en nationales VB	100 U
R19	Infraction aux dispositions de l'article 430§11 en nationales FVWB	60 U
R20	Joueur non actif au 31 décembre : par rencontre manquante	2 U

R04	Dérogation envoyée tardivement. Par dérogation.	5,00
R05	Demande de changement au calendrier dans les délais (plus de 30 jours avant la rencontre)	15,00
R06	Demande de changement au calendrier hors délai, sauf cas de force majeure (moins de 30 jours avant la rencontre)	25,00
Se référer à l'article 485 paragraphe 1 du ROI FVWB pour les infractions R 09 à R14, R16, R17 et R20.		
R09	Organisation d'un tournoi sans autorisation	40,00
R10	Organisation d'une rencontre ou d'un tournoi international sans autorisation	90,00
R11	Participation sans autorisation à un tournoi/une rencontre amicale organisé par un club non affilié à VB ou à l'étranger	90,00
R12	Club alignant un joueur d'un autre club sans avoir reçu l'accord écrit de l'autre club	25,00
R13	Club qualifié qui ne participe pas au tour final réservé aux 2 ^{èmes} de Provinciale 1 et qui, pendant le week-end, participe à une rencontre amicale ou à un tournoi	350,00
R14	Club inscrit au tour final des 2 ^{èmes} de Provinciale 1 qui déclare forfait (répartis : € 75 pour l'association et € 100 pour l'organisateur)	175,00
R16	Absence à la réunion de pré-calendrier	50,00
R17	Arrivée tardive	25,00
R20	Joueur non actif au 31 décembre : par rencontre manquante	10,00
R51	Non fourniture de la liste de force en équipes de jeunes dans les délais. Par liste	5,50
R52	Non participation à une activité officielle de jeunes de la FVWB ou de la province, hors championnat ou coupe	100,00
R53	Absence d'un délégué à la réunion pré-calendrier en catégories de jeunes	10,00
R54	Demande de changement au calendrier dans les délais (moins de 7 jours après le match remis concerné) dans les compétitions de jeunes	2,00
R55	Demande de changement au calendrier hors délai, sauf cas de force majeure en compétition de jeunes (plus de 7 jours après le match remis concerné)	5,00

2. En matière d'organisation matérielle :

Code	Nature	Montant
M1	Absence du listing d'affiliation	0,5 U
M2	Lignes du terrain non conformes	5 U
M3	Marquoir	5 U
M4	Bandes latérales du filet, antennes	5 U
M5	Feuille de match (retard dans la rédaction, feuille non réglementaire, remplie au crayon)	3 U
M6	Feuilles de rotation, carnet de frais de déplacement, feuille de match	2 U
M7	Podium d'arbitre	5 U
M8	Ballon de match : par ballon manquant	2 U
M9	Terrain ou matériel non en ordre ou tardivement en ordre	6 U
M10	Equipement joueur non conforme (par joueur), n° maillot non contrastant ou non réglementaire, capitaine sans signe distinctif	0,5 U
M11	Absence de délégué au terrain	3 U
M13	Absence de marqueur	6 U
M14	Absence de boîte de secours	3 U
M15	Boîte de secours incomplète	3 U
M16	Absence de vestiaire pour l'arbitre ou vestiaire sans clé	6 U
M17	Feuille de match postée tardivement	1,5 U
M18	Absence de carte de coach, de soigneur ou de médecin	2 U

R56	Club qui n'aligne aucune équipe de jeunes dans les championnats provinciaux de jeunes	
	pour les clubs existant depuis 3 ans n'ayant pas d'équipe évoluant en FVWB	27,50
R57	Pour les clubs évoluant en FVWB.	68,00

Article 46.010 - Infractions en matière d'organisation matérielle

Référence	Libellé	Euros
	Se référer à l'article 485 paragraphe 2 du ROI FVWB pour les infractions M01 à M18.	
M01	Absence du listing d'affiliations	2,50
M02	Lignes du terrain non conformes	25,00
M03	Marquoir	25,00
M04	Bandes latérales du filet, antennes	25,00
M05	Feuille de match (Retard dans la rédaction, feuille non réglementaire, remplie au crayon)	15,00
M06	Feuilles de rotation, carnet de frais de déplacement, feuille de match (Absence)	10,00
M07	Podium d'arbitre	25,00
M08	Ballon de rencontre : par ballon manquant	10,00
M09	Terrain ou matériel non en ordre ou tardivement en ordre.	30,00
M10	Equipement de joueur non conforme (par joueur), n° maillot non contrastant ou non réglementaire. Valable en réserve comme en première	5,00
M11	Absence de délégué au terrain	15,00
M13	Absence de marqueur	30,00
M14	Absence de boîte de secours	15,00
M15	Boîte de secours incomplète	15,00
M16	Absence de vestiaire pour l'arbitre ou vestiaire sans clé	30,00
M17	Feuille de match postée tardivement	10,00
M18	Absence de carte de coach ou de soigneur	10,00
M19	Non-renvoi de l'original de la feuille de match	3,00
M20	Matériel non en ordre SAUF pour les équipements précisés ailleurs	5,00
M21	Toise – Avertisseur sonore – Plaquettes de changement (Absence ou non-conformité)	5,00
M22	Délégué au terrain ou de salle sans brassard	1,50

3. En matière de communication des résultats :

Code	Nature	Montant
Rés1	Non communication, communication incomplète, tardive ou incorrecte des résultats : 1 ^{ère} infraction (par équipe)	2 U
Rés2	idem : 2 ^{ème} infraction (par équipe)	3 U
Rés3	Idem : 3 ^{ème} infraction et suivantes (par équipe)	4 U

4. En matière de forfaits :

Code	Nature	Montant
F1	Forfait général : rencontre principale aboutissant à un championnat incomplet	170 U
F1bis	Forfait général : rencontre principale permettant un remplacement	40 U
F2	Forfait général : rencontre réserve aboutissant à un championnat incomplet	40 U
F2bis	Forfait général : rencontre réserve permettant un remplacement	10 U
F3	Forfait prévenu : rencontre principale	6 U
F4	Forfait prévenu : rencontre réserves	2 U
F5	Forfait non prévenu : rencontre principale	11 U
F6	Forfait non prévenu : rencontre réserves	5 U
F7	Forfait pour une rencontre amicale ou tournoi malgré un accord écrit	11 U
F8	Forfait imposé	5 U
F9	Dédommagement suite à un forfait non prévenu d'une équipe visitée	15 U
F10	Dédommagement suite à un forfait non prévenu d'une équipe visiteuse	40 U

M23	Filet non réglementaire – Absence de protection de poteaux – Absence de protection du podium d'arbitre	5,00
M51	Non renvoi des feuilles de match ou hors délai en compétition de jeunes (4 jours après la rencontre) • 1^{ère} infraction • 2^e infraction • 3^e infraction et plus	1,50
M52		3,00
M53		7,00

Article 46.020 - Infractions en matière de communication des résultats

Référence	Libellé	Euros
Rés01	Résultat non communiqué, ou tardivement	15,00
Rés02	Résultat rencontre amicale non communiqué	3,00
Rés51	Résultat non communiqué, ou tardivement en compétition de jeunes • 1^{ère} infraction • 2^e infraction • 3^e infraction	3,00
Rés52		5,50
Rés53		14,00

Article 46.030 - Infractions en matière de forfait

Référence	Libellé	Euros
F01	Forfait non prévenu en compétition jeunes	5,50
F02	Forfait prévenu* pour le match des réserves	5,50
F03	Forfait prévenu* pour le match première	14,00
F04	Forfait non prévenu pour le match des réserves	19,00
F07	Forfait non prévenu pour le match première	27,50
F08	Forfait suite à la décision d'une commission	19,00
F10	Forfait général réserves + première	96,00
F11	Forfait général matches des réserves	27,50
F21	Forfait prévenu moins d'une semaine à l'avance en coupe	27,50
F22	Forfait non prévenu en coupe	41,00
F23	Forfait à la finale de la coupe de la province Albert Daffe. Les 2/3 sont reversés au club organisateur.	150,00
F51	Forfait général en compétition jeunes	27,50

F11	Finales des jeunes FVWB et VB : forfait prévenu	26 U
F12	Finales des jeunes FVWB et VB : forfait non prévenu	40 U

F52	Forfait aux trophées FVWB ou Nationaux (Challenge Ethias par ex.) si pas prévenu au moins 15 jours avant.	150,00
F53	En jeunes, infraction aux articles 43.070 (liste de force), 43.080 (Dérogation), 43.090 (Participation féminine en catégorie masculine), 43.100 (Participation masculine en catégorie féminine) et 43.120 (Contrôle des licences)	5,00
* : prévenu = 3 jours <u>ouvrables</u> avant la rencontre		

Article 46.040 - Frais administratifs

Référence	Libellé	Euros
	<u>Droit d'inscription aux championnats seniors</u>	
	• Pour la première équipe	30,00
	• Pour une deuxième équipe	25,00
	• Pour une troisième équipe et les suivantes	12,50
	(Ce droit d'inscription sera versé à la trésorerie provinciale avant la première journée de championnat)	
	Droit d'inscription à la coupe de la province Albert Daffe	15,00
	Droit d'inscription pour les équipes de jeunes (par équipe)	
	• Scolaires et juniors	12,50
	• Pupilles minimes et cadettes et 2/2	12,50
	• Pour les clubs d'une autre province	15,00
	Frais administratif par club et par saison	12,50
A01	Réponse tardive à une demande d'un membre du CP demandant une réponse pour une date déterminée	5,50
A02	Provision commissions judiciaires. Décision à chaque vote du budget	10,00